

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2012

**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n°264/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Collina Verde », col. 8.

26 août 2011 - Arrêté ministériel n°405/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Laissez l'Afrique Vivre », en sigle « L.A.V. », col. 10.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 319/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Interprètes et Traducteurs pour le Progrès de l'Evangile », en sigle « AITPE/Asbl », col. 12.

12 avril 2012 - Arrêté ministériel n°401/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamiques des Congolais pour le Développement», en sigle « D.C.D. », col. 14.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 448 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Convention Baptiste Evangélique du Congo », en sigle « CBECO/ Asbl », col. 16.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 541 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes Unies au Monde », en sigle «CEPUM », col. 18.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°578/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Reconstruction et le Développement», en sigle « A.R.D.», col. 20.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°586/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Nationale des Guérisseurs du Congo », en sigle « UNAGCO », col. 22.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 595 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne du Saint-Esprit », en sigle « C.C.S.E.», col. 24.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°599/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mwasi Ya Bwanya », en sigle « MBYA », col. 26.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°626/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Anglicane Evangelico-Charismatique du Congo », en sigle « E.A.E.C.C. », col. 28.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°643/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Santé en République Démocratique du Congo », en sigle « C.N.O.S. », col. 29.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°647/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «To Help », col. 31.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°676/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Torrent de Vie », en sigle « A.C.T.V. », col. 33.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°681/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Rejeton de David » en sigle « RE.DA », col. 34.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°687/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Semeurs », en sigle « MEVAS », col. 36.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°699/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération des Micros-Entreprises au Congo », en sigle « C.M.E.C. », col. 38.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 707/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la Personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eastern Congo Initiative» en sigle « E.C.I », col. 40.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°714 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « AGRICONGO 2000/RDC », col. 42.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°728 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique et de Puissance », en sigle « M.E.P », col. 44.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 738/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste Évangélique au Congo », en sigle « CPEC », col. 45.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°741 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mysterium Fidei in Africa », en sigle «MYFA », col. 47.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°745 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Alliance Messianique pour la Souveraineté, le Salut et la Restauration », en sigle «A.M.S.S.R», col. 50.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°749/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Assemblée Évangélique des Pentecôtistes Unis », en sigle « A.E.P.U.», col. 52.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°754/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux », en sigle « AUDF ONG », col. 54.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°759 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Établissement d'utilité publique dénommée «Centre International de Perfectionnement et de Consulting », en sigle « CEIPEC», col. 56.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°762/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions Communautaires pour le développement Intègre des Femmes et des Enfants », en sigle «CADIFE», col. 67.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°771/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Éducation au Maniema», en sigle « APEMA », col. 59.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°785/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre International de Formation en Droits Humains », en sigle « CIFDH/D/Ongd », col. 61.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°793/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo », en sigle « SOCEARUCO », col. 63.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°802/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONIS », col. 65.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°806/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union pour le Développement des Associations des Femmes Musulmanes », en sigle « UDAFEM », col. 67.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°807/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Nouveau et Prospère », en sigle « CONOPRO », col. 69.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°830/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Congolaise de Karaté Traditionnel », en sigle « FCKT », col. 71.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°844/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tambwe Agnès Wembo Fura Kenombe», en sigle « FO.WE.FUK », col. 73.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°846/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Apprends-moi à Pêcher », en sigle « A.P.Pê », col. 75.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°847/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation des Intercesseurs des Églises Chrétiennes du Congo/Goma», en sigle « O.I.E.C. », col. 77.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°857/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ONG MAYA », col. 79.

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

12 février 2011 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/URB-HAB/SG/G.I/AP/ILI/2011 portant désaffectation et mise à disposition des terrains du domaine privé de l'Etat, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, col. 80.

14 février 2012 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/KKM/2012 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre située dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, col. 82.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

RA. : 1038 - Arrêt

- Monsieur Eugène Muganga Basengezi et crts, col. 84.

R.C. 10.567/V - Signification du jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete et Crt, col. 88.

RC 8628/IV - Acte de signification du jugement

- Madame Bueluzolele Lezi Cécile, col. 91.

RC 35437/G - Signification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Makala à Kinshasa, col. 94.

RC. 19.526 - Acte de signification d'un jugement

- Madame Ngomba Katwena Emilie, col. 97.

RC19870 - Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

- Journal officiel de la RDC et Crt, col. 100.

R.C. 65401 - Exploit de signification du jugement

- Monsieur Mutombo-Mbiya, col. 104.

RC 26.314 - Signification de jugement avant dire droit par extrait et notification de date d'audience

- La succession Marie Bintu Ntumba, col. 109.

RC 106.622 TGI/Gombe - Assignation en licitation

- Monsieur Landu Tshimbuka, col. 110.

RC.94.826 - Signification de jugement par extrait

- La Société Securicor International et crt, col. 112.

RC 25299 - Signification du jugement

- Madame Luzolo Mabilia Yvette, col. 114.

RC. 19430/OPP/18616 - Signification d'un jugement avant dire droit sur dispositif et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Didier Kamesa Muana, col. 121.

RC 104.065 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Mboyo Ilombe, col. 122.

RCA 28769 - Assignation à domicile inconnu en défenses à exécuter

- La succession Raphaël Bintu wa Tshibola, col. 124.

RH 4074/RCA : 28509 - Signification - commandement

- La Commune de Kalamu, col. 125.

RCE : 2074 - Assignation en matière commerciale et économique

- La société FIGEPAR et Crts, col. 130.

RCE : 2342 - Assignation civile

- Madame Winille Pendeki Suzanne et crt, col. 134.

RP 3225 - Acte de notification d'un arrêt

- La Société Industrielle et Commerciale, col. 136.

R.P. 23.671/VIII - Signification du jugement

- Mademoiselle Cinama Nshobole, col. 144.

RP 27092/VIII - Extrait aux fins de publications article 61 CPC Tripaix Kin/Matete

- Mademoiselle Fikilini Ndaya, col. 151.

RP 23877/J - Citation directe

- Monsieur Ahumbikoli Belo Tom et crts, col. 154.

RP 9077/VII - Signification du jugement

- Monsieur Bangonga Liba Patricio, col. 158.

RP 19.443/XI - Citation directe à domicile inconnu et par affichage aux valves du Tribunal de Paix de Lemba.

- Mademoiselle Muzinga Mazita, col. 164.

RP 26430/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Basile Malamas, col. 166.

### PROVINCE DU KATANGA

#### *Ville de Lubumbashi*

RCA 14311 - Notification de date d'audience

- La société Shabair, col. 168.

RAC 823 - Assignation commerciale à domicile inconnu

- La société Biz Afrika Congo Sprl, col. 168.

RP 5140/II - Citation directe

- Sieur Moma Nseba et Crts, col. 170.

**ANNONCES ET AVIS**

Avis au public

- La Banque Centrale du Congo/Baraka/PRECE, col. 171.

Avis au public

- La Banque Centrale du Congo/CERP Gala Letu, col. 172.

Avis au public

- Monsieur La Banque Centrale du Congo/ SOMIFI REJEDE, col. 172.

Certificat de nomination

- Monsieur Shaw Clifton, col. 173.

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement

- Monsieur Kipolongo Mukambilwa Emmanuel, col. 174.

**GOUVERNEMENT**

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°264/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Collina Verde».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° 10/0999/SG/DR/2007 du 07 décembre 2007 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Secrétaire général du Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 octobre 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association La Collina Verde » ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association La Collina Verde», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Saint Jérôme Emiliani n°8, quartier de Musangu-Télécom, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la réalisation des actions de solidarité dans chaque partie du monde, prioritairement en Afrique, dans les domaines suivants :
  - la promotion d'initiatives aptes à favoriser le développement local en milieu rural et urbain, dans le respect absolu de l'environnement, la sauvegarde et la valorisation de la nature ainsi que les traditions et les cultures locales;
  - la collaboration avec les institutions nationales et les organismes internationaux dans le domaine des projets de développement et de la solidarité sociale.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 07 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| - Chersola Giovanni    | : Président ;   |
| - Benaglia Attilia     | : Trésorière ;  |
| - Manzoni Ines         | : Conseillère ; |
| - Gilardi Angela Maria | : Conseillère ; |
| - Goretti Rosanna      | : Conseillère ; |
| - Panero Irène         | : Conseillère ; |
| - Belotti Antonietta   | : Conseillère.  |

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°405/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Laissez l'Afrique Vivre», en sigle « L.A.V. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/450/CAB/GOUPRO-SK/2010 du 15 novembre 2010 délivrée par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Laissez l'Afrique Vivre », en sigle « L.A.V. »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 4 juillet 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Laissez l'Afrique Vivre», en sigle « L.A.V. »;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

Sur proposition du Secrétaire général de la Justice;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Laissez l'Afrique Vivre», en sigle « L.A.V. », dont le siège social est fixé à Bukavu, au n°315, de l'avenue P.E. Lumumba, dans la

Commune d'Ibanda, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- améliorer les capacités des jeunes à pouvoir s'organiser efficacement à travers un entrepreneuriat compétitif;
- améliorer le pouvoir social, économique et politique des jeunes filles en leur facilitant l'accès à l'instruction et au travail dans le but d'augmenter leur participation au processus décisionnel et aux débats concernant les politiques de développement de leur milieu;
- améliorer les capacités des jeunes à pouvoir participer au processus global dans la pacification de la République Démocratique du Congo;
- contribuer de façon significative au développement durable de la République Démocratique du Congo par plusieurs activités organisées autour de cet entrepreneuriat compétitif.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 5 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kubisa Muzenende : Président du Conseil d'administration;
2. Basenizi Matabishi : Vice-présidente du Conseil d'administration;
3. Bisimwa M. Emmanuel : Secrétaire;
4. Nyota Ingrid : Trésorière;
5. Kulimushi Mukomachoga : Conseillère;
6. Nzingire Mulashe : Conseillère;
7. Totoro Nabintu Anne Marie : Conseillère.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n° 319/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Interprètes et Traducteurs pour le Progrès de l'Evangile », en sigle « AITPE/Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'autorisation de production ou d'exécution d'arts et culturelles et anonymes n° 224/MCA/SG/DPC/0021/2010 du 25 février 2010 délivré par le Secrétaire général au Ministère de la Culture et des Arts à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 08 février 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Interprètes et Traducteurs pour le Progrès de l'Evangile », en sigle « AITPE/ Asbl »;

Vu la déclaration datée du 26 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Interprètes et Traducteurs pour le Progrès de l'Evangile », en sigle « AITPE/Asbl », le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1 bis, avenue

Buburu, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- disponibiliser les interprètes de l'évangile pour les besoins communautaires;
- traduire les livres écrits par les serviteurs et servantes de Dieu en d'autres langues;
- regrouper et former les interprètes et les traducteurs;
- défendre les droits des interprètes et des traducteurs;
- contribuer à l'épanouissement professionnel et économique des interprètes et traducteurs;
- encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des langues;
- lutter contre l'analphabétisme;
- interpréter les films dans un cadre évangélique et éducatif;
- évangéliser et gagner les âmes pour le Seigneur Jésus-Christ par le moyen des ouvrages;
- entretenir des contacts et collaboration avec des organismes et individus, susceptible de faire progresser l'association.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 26 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Adèle Mbuyi Kalala : Président national et Fondateur;
- Sebas Walter Kabinda : Secrétaire général et Co-fondateur;
- Tribunali Sembaïto : Coordonnateur, chargé des Finances et Trésoreries et Co-fondateur;
- Manu Nsambayi Kabamba : Conseiller juridique et Co-fondateur;
- Joackim Pasua Nzambi : Conseiller spirituel et Technique de programmes et Co-fondateur.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°401/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamiques des Congolais pour le Développement», en sigle « D.C.D. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0022/CAB/MIN/GRI/2009 du 26 août 2009 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministre de l'Agriculture à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juillet 2007 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle « D.C.D » ;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1:

La Personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique des Congolais pour le Développement », en sigle « D.C.D », dont le Siège Social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue des Douanes n° 1538, Immeuble Luzadi, Rond point Forescom, dans la

Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- offrir un cadre de rencontres, de réflexion et d'action pour toutes les questions intéressant l'essor économique, social et culturel de tous membres;
- faire un travail de plaidoyer et de lobbying en faveur de toute population ciblée par ses actions;
- concevoir des projets en faveur du développement socio-économique de ses membres et de l'auto-prise en charge des populations et en rechercher les financements auprès des bailleurs de fond (micro-finance) ;
- organiser des activités socioculturelles de détente et de loisirs dans le but de permettre l'échange d'expérience entre les différents membres en vue d'assurer leur épanouissement;
- inculquer l'esprit patriotique à la jeunesse congolaise, gage du développement du Congo de demain;
- permettre le rayonnement de la jeunesse congolaise à travers le monde par le moyen des actions qui font d'eux des principaux acteurs;
- récupérer la jeunesse désœuvrée dans initiatives appropriées à travers leur insertion dans des métiers professionnels (informatique, coupe et couture, hôtellerie, maçonnerie, auto-école...).

#### Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 22 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bosoki wa Bosoki Elie : Président national;
- Bofala Boaz Faustin : Secrétaire général;
- Bofaso Longomo Etienne : Secrétaire administratif;
- Lokala Eliya Mamie : Trésorière;
- Mulumba Kashi Jacob : Conseiller;
- Masamba Kabwe Albert : Conseiller;
- Mukendi Muba André : Conseiller.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n° 448 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 Avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Convention Baptiste Evangélique du Congo », en sigle « CBECO/ Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 mars 2008, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Convention Baptiste Evangélique du Congo », en sigle « CBECO/Asbl »;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Convention Baptiste Evangélique du Congo », en sigle « CBECO/ Asbl », dont le siège social est fixé à Karisimbi, au n° 124, l'avenue Mutongo, quartier Mabanga sud, Commune de Karisimbi, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- promouvoir et étendre le salut centré sur la personne vivante de Jésus-Christ dans le monde par l'évangélisation intégrale de l'homme.



- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques;
- implanter des cellules avec la construction des paroisses en République Démocratique du Congo ;
- accueillir les hommes et les femmes, jeunes et vieux de tous les continents afin de les associer à l'œuvre, celle-ci étant universelle parce qu'elle implique les gens provenant de divers horizons sans tenir compte des considérations doctrinales, tribales et raciales;
- former les missionnaires et gagnés d'âmes qui seront envoyés partout dans le monde pour annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ;
- encadrer et former des enfants délaissés, orphelins et des personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- promouvoir et créer des œuvres sociales à savoir champs, orphelinats, foyers sociaux, dispensaires, librairies etc. ;
- créer des écoles à caractère biblique et laïc, formation des jeunes désœuvrés par l'implantation des écoles techniques et professionnelles
- organiser les visites guidées dans les hôpitaux, les prisons ainsi que dans d'autres centres à caractère social pour s'enquérir et soulager tant soit peu la misère de la population par des messages d'information et de formation, mais aussi par des interventions ponctuelles dans leur vécu quotidien.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Jacques Banyene Mateene : Représentant légal et Fondateur;
- Lukonge Mupenda Akilimali : Secrétaire général et Fondateur;
- Ludia Misuba : Directeur chargé des finances et Trésoreries;
- Batachoka - wa- Kabala : Directeur chargé de la Vie de l'Eglise;
- Dieudonné Ngongo : Directeur chargé des projets et départements;
- Placide Muisga Ngoy : Directeur chargé des Relations publiques et Presse;
- Furaha Ndoole : Directeur chargé des œuvres sociales;
- José Buunda Kitophu : Conseiller juridique.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 541 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes Unies au Monde », en sigle «CEPUM»**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57.

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes Unies au Monde », en sigle «CEPUM»

Vu la déclaration datée du 03 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE

## Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes Unies au Monde », en sigle « CEPUM » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°24 de l'avenue Télécom, quartier UPN dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo,

Cette association a pour buts:

- l'implantation des églises sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et partout dans le monde;
- la collaboration avec d'autres dénominations chrétiennes dans l'ordre et créer l'unité pour la propagation de l'évangile;
- l'encouragement de « l'Union des serviteurs de Dieu au Congo » ;
- l'encadrement spirituel et matériel des serviteurs de Dieu;
- l'établissement des missions et constructions de villages évangéliques partout en République Démocratique du Congo;
- l'ouverture des écoles primaires, secondaires et universitaires;
- L'ouverture des écoles bibliques, instituts théologiques et d'autres centres de formation;
- la création des œuvres sociales en initiant des projets de développement communautaire et culturels;
- la promotion du développement dans tous les aspects: agriculture et élevage;
- l'accompagnement de ses membres dans la réhabilitation psychologique des veuves, des orphelins, des vieillards, des enfants abandonnés, des réfugiés, des déplacés et victimes des guerres, les handicapés mentaux et physiques;
- la publication et la distribution de littérature chrétienne;
- la prise en charge des malades du Sida.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Bishop Mulebi Nayima Elias :  
Représentant Légal, Fondateur;
2. Rhuhunoyumva Balolebwami Ruben :  
Administrateur Général;

3. Bisimwa Balekembaka :  
Coordonateur Chargé du développement;
4. Idhi Shika Yako Chantal :  
Coordonatrice Chargée de l'Enseignement;
5. Pasteur Ndagano Matabaro Daniel :  
Coordonateur Chargé de l'Évangélisation ;
6. Pasteur Byamungu Balasha :  
Coordonateur Chargé de la Logistique;
7. Pasteur Kiangebeni Pedro Daniel :  
Secrétaire Général;
8. Bakengemungu Balole David :  
Coordonateur Chargé des Finances.

## Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°578/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « A.R.D. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'avis favorable n° 1331/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 08 juin 2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « A.R.D. »;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.SOC/CABMIN/0280/2003 du 06/11/2003 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 août 2011, par l'Association précitée;

Vu la déclaration datée du 04 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « A.R.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 13 de l'avenue Inga, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir l'immobilier, les travaux publics et la gestion intégrée des ressources en eau;
- lutter contre le réchauffement climatique en Afrique à partir de la République Démocratique du Congo;
- exécuter les programmes des logements regroupés avec leurs dépendances;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations;
- participer au développement communautaire à la base.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1<sup>er</sup>, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- François Kalwele : Président de l'Assemblée générale ;
- Safi Bataga : Coordonnatrice.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°586/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Nationale des Guérisseurs du Congo », en sigle « UNAGCO ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 696 du 04 octobre 2005 accordé par le Ministre de la Santé à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 août 2005, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Nationale des Guérisseurs du Congo », en sigle « UNAGCO » ;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Nationale des Guérisseurs du Congo », en sigle « UNAGCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° A/47 de l'avenue de la Victoire, quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- regrouper en son sein les guérisseurs et associations congolaises exerçant leur métier sur le territoire national et ailleurs sans aucune forme de discrimination;
- revaloriser et promouvoir la médecine traditionnelle congolaise;
- encadrer et défendre les intérêts des guérisseurs;
- organiser et coordonner la médecine traditionnelle en vue de contribuer de manière efficiente à la préservation de la santé de la population congolaise;
- revaloriser de l'identité des guérisseurs congolais tant sur le plan international que national tout en favorisant une meilleure collaboration contre les maladies épidémiques et endémiques sévissant l'humanité par des recherches et par la mise au point des thérapeutiques efficaces et appropriées;
- collaborer avec les Ministères ayant la santé dans leurs attributions;
- collaborer avec les organismes et associations internationales et nationales œuvrant dans le domaine de la santé.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 mai 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Utshudi Fakanda : Président national;
2. Lufwa Bimwala : 1<sup>er</sup> Vice-président;
3. Tambwe Komba : 2<sup>ème</sup> Vice-président;
4. Pungwe Kabamba : 3<sup>ème</sup> Vice-président;
5. Mamona Zanzi : 1<sup>er</sup> Secrétaire Rapporteur;
6. Modiri Makamvula : 2<sup>ème</sup> Secrétaire Rapporteur;
7. Mwayuma Adja : Trésorière nationale;
8. Tshumbaka Bingonda : Conseillère technique;
9. Amisi Ibrahim : Conseiller juridique;
10. Buanga Buanga : Inspecteur national adjoint;
11. Mwepu Ntumbwe : Chargé des Relations publiques.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 595 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne du Saint-Esprit », en sigle « C.C.S.E. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 avril 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne du Saint-Esprit », en sigle « C.C.S.E. » ;

Vu la déclaration datée du 5 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Communauté Chrétienne du Saint-Esprit », en sigle « C.C.S.E. » dont le siège social est fixé à Matadi, au n° 23 de l'avenue Lubokolo, dans la Commune de Mvuzi, dans la Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser la population par l'annonce de la Bonne Nouvelle pour le salut des âmes afin d'hériter le royaume de Dieu et jouir les merveilles de la vie éternelle ici-bas;
- organiser des cultes d'adoration pour la gloire de Dieu;
- Transmettre les messages spirituels de la mission du Seigneur Jésus-Christ et de nos prophètes africains et congolais en particulier, dont Simon Kimbangu et autres;
- s'occuper des œuvres philanthropiques et de la charité
- promouvoir la recherche de la vérité divine et de la seule volonté de Dieu telles que renseignées par différents livres saints et ce, pendant les réunions, au cours des activités ou programmes de l'Asbl/C.C.S.E (Kintuadi Kia Banlongo Mu Mpeve) surtout en dehors des lieux de culte;
- permettre à l'Esprit-Saint de se mouvoir ou d'agir avec la plus grande liberté possible dans les Assemblées publiques;
- ne laisser interférer aucun entendement humain durant les moments des manifestations du Saint-Esprit;
- encourager et encadrer tout membre présentant les signes d'avoir un don de l'Esprit-Saint.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Luwilu Mbeye Emile : Représentante légale ;
2. Kinsekula Manzambi Florence : Représentante légale 1<sup>ère</sup> suppléante;
3. Nsimba Wasolua Josaphat : Représentante légale 2<sup>ème</sup> suppléante;
4. Nzau Ndudi Raphaël : Secrétaire général;
5. Nkiambi Yavanga Michel : Secrétaire rapporteur;

6. Matondo Luyindula Bruno : Trésorier;
7. Nsilulu Matumona André : Commissaire aux comptes
8. Pulu Kama Ferdinand : Conseiller;
9. Kinse Kula Héla Mamie : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°599/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mwasi Ya Bwanya », en sigle « MBYA ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mwasi Ya Bwanya », en sigle « MBYA »;

Vu la déclaration datée du 08 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mwasi Ya Bwanya », en sigle « MBYA », dont le siège social est établi à Kinshasa, quartier Mombele n° 37, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- encadrer les filles-mères;
- formation en hôtellerie;
- aider les jeunes filles désœuvrées et surtout la fille-mère à se prendre en charge;
- moraliser les jeunes (filles et garçons) à apprendre et exercer un métier honorable;
- lutter contre le VIH/Sida et les maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 décembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Lokeso Andjakolo Pauline : Présidente;
- Monsieur Kwon Franklin : 1er Vice-président;
- Madame Tshibwabwa Nkole Hélène : Conseillère juridique;
- Monsieur Mukendi Kasuyi Jean : Conseiller technique;
- Monsieur Lokeso Valeur : Secrétaire général;
- Madame Muana Baguingongo : Chargé des Relations publiques;
- Monsieur Mubenga Emmanuel : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°626/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Anglicane Evangelico-Charismatique du Congo », en sigle « E.A.E.C.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 janvier 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Anglicane Evangelico-Charismatique du Congo », en sigle « E.A.E.C.C. »;

Vu la déclaration datée du 28 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée ci-haut;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Anglicane Evangelico-Charismatique du Congo », en sigle « E.A.E.C.C. », dont le siège social est fixé à Uvira dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- L'évangélisation, l'enseignement, les œuvres sociales, médicales et toutes sortes d'activités se rapportant à l'éducation et au développement de la jeunesse.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Vénérable Kalondji Mukanya : Représentant légal et Vicaire général;
- Vénérable Mwendanababo M'Kila : Représentant légal et suppléant;
- Vénérable Mwenebatu Yambe Wa : Représentant légal et suppléant;
- Révérend Basaluci Alelano : Curé de la Paroisse;
- Bitondo Lea : Secrétaire;
- Révérend Asende Lubembela : Curé de la Paroisse;
- Kasingwa Shabani : Directeur des projets;
- Révérend Byugi Muchapa : Curé de la Paroisse;
- Révérend Saidi Kiluba : Curé de la Paroisse.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°643/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Santé en République Démocratique du Congo », en sigle « C.N.O.S. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 057/2008 du 28 août 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Santé en République Démocratique du Congo », en sigle « C.N.O.S. »;

Vu la décision et la déclaration datées du 22 mai 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la décision datée du 19 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Santé en République Démocratique du Congo », en sigle « C.N.O.S. » a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ses statuts du 23 juillet 2003.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mukinay Tumb'Tumb' : Président national;
2. Diasivi Ndoman Vak : 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des questions administratives et financières;
3. Tshote Wetshi Véronique : 2<sup>ème</sup> Vice-président en charge des questions Genre, Femme et Famille;
4. Nyabenda Buname E. : Secrétaire général;
5. Mangala Ganzundo L. : Secrétaire général adjoint;

6. Kipupila N'Zakay Lende : 1<sup>er</sup> Conseiller en charge de la gestion du Partenariat, Communication et Documentation;
7. Tshilumba Charles : 2<sup>ème</sup> Conseiller en charge d'encadrement et suivi des organisations des personnes vulnérables.

## Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°647/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «To Help».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0094/CAB/MIN/AGRI/2010 du 10 juillet 2010 accordant avis favorable et

valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « To Help »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 octobre 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « To Help »;

Vu la déclaration datée du 16 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « To Help », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 66 de l'avenue Nyembo, quartier Righini, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- créer les œuvres sociales;
- assister les personnes vulnérables;
- aider les victimes du VIH/Sida;
- aider les enfants défavorisés (enfants de la rue, orphelins, filles-mères).

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 16 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kaluanga Nthino : Président;
2. Mpoy Kabongo : Vice-président;
3. Sala Kiaku : Secrétaire général;
4. Kabuata Dieudonné : Secrétaire général adjoint;
5. Makiese Marie Claire : Trésorière;
6. Kabuata Raïssa : Trésorière adjointe;
7. Ibilakenge Melchade : Conseiller;
8. Kabuata Tatiana : Commissaire aux comptes.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa



*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°676/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Torrent de Vie», en sigle «A.C.T.V.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Torrent de Vie », en sigle « A.C.T.V. » ;

Vu la déclaration datée du 27 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Torrent de Vie», en sigle «A.C.T.V.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 33 bis de l'avenue Kifuameso, quartier Mapela, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- réconcilier les hommes avec le Seigneur Dieu;
- amener les gens au salut;

- réunir plus de gens membres de l'Église du Corps;
- veiller à ce que l'on enseigne la saine doctrine aux gens;
- multiplier des stratégies pour la reconquête des âmes perdues.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngrandey Mpinajiba Paul : Président et Représentant légal;
2. Mazaya Nga Nga Sylvain : Ancien;
3. Tansia Bezore Blanchard : Ancien;
4. Badibanga Wa Badibanga : Ancien;
5. Liwanda Gertrude : Diaconesse.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°681/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Rejeton de David» en sigle «RE.DA».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise le Rejeton de David », en sigle « RE.DA.»;

Vu la déclaration datée du 18 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise le Rejeton de David », en sigle «RE.DA.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°34 de l'avenue Télécom, Quartier, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la propagation de l'évangile de Jésus-Christ en vue de gagner les âmes pour lui ;
- l'encadrement, la formation et la promotion des membres de l'association par l'enseignement de la parole de Dieu;
- l'encouragement des membres de l'association à respecter les lois et règlement du pays surtout ceux relatifs à l'exercice de culture et association sans but lucratif;
- l'organisation et la réalisation des projets de développement communautaire et des œuvres philanthropiques telles que l'enseignement (organisation des écoles tant primaires, secondaires que professionnelles, etc.), l'alphabétisation, les centres de santé, l'encadrement des veuves, des orphelins, des jeunes désœuvrés et des enfants dits de la rue, l'élevage, l'agriculture, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Dima Nzay Paul : Président National et Représentant légal;

2. Lutete Masunda Pitshou : 1<sup>er</sup> Vice-président, Ancien;
3. Tshilombo Ntambwe : 2<sup>e</sup> Vice-président, Diacre;
4. Sumu Sumu Médard : Secrétaire général;
5. M'fki Tshiana Olga : Trésorière générale, Diaconesse;
6. Ikonye Futi Ngoma Betty : Membre, Prédicatrice;
7. Zampaka Barthélemy : Membre, Prédicatrice.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°687/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Semeurs », en sigle « MEVAS ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 juin 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique les Semeurs », en sigle « MEVAS »;

Vu la déclaration datée du 29 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Semeurs », en sigle « MEVAS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue 56 bis, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- propager l'Évangile de Jésus-Christ tel qu'il est contenu dans la Bible;
- promouvoir l'unité et l'amour fraternel parmi ses membres;
- faire, affermir et envoyer des disciples;
- former les missionnaires par la création des écoles et centres;
- assister moralement et matériellement les nécessiteux par des visites régulières et organisées;
- contribuer au développement du pays à travers l'agriculture, l'élevage, la création des œuvres éducatives ainsi que la réalisation des unités de production en vue de contribuer à la lutte contre le chômage.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 janvier 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Kabandanyi Albert : Représentant légal;
- Pasteur Masasa Freddy : Secrétaire général;
- Pasteur Mbungu Léon : Directeur de l'Évangélisation, Formation, Missions et Musique;
- Pasteur Ilunga Jean-Marie : Directeur de l'Intendance, Social et Supervision des Départements;
- Ancien Lubanda Roger : Directeur du Développement communautaire;

- Ancien Bonganga Jean-Jacques : Directeur des Finances et Budget;
- Ancien Mubenga Kalala Sylvain Roger : Conseiller juridique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°699/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération des Micros-Entreprises au Congo », en sigle « C.M.E.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 avril 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération des Micros-Entreprises au Congo », en sigle « C.M.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 09 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération des Micro-Entreprises au Congo », en sigle « C.M.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue des Sénégalais n° 57, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- développer le leadership et la dynamique des Micro-Entrepreneurs pour redynamiser l'économie et le développement en République Démocratique du Congo;
- alignement des Micro-Entrepreneurs membres par rapport à leurs thématiques;
- renforcement des capacités des Micro-Entrepreneurs dans les domaines socio-économiques en République Démocratique du Congo;
- aider les Micro-Entrepreneurs informels aux formels en République Démocratique du Congo;
- intégration des Micro-Entrepreneurs dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP);
- faire bénéficier la confiance de partenariat avec les Entreprises étrangères.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 09 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Boseleka Loola Léon : Président;
- Malwa Makiese Mimi : Trésorière;
- Ngoie Sango Marie Hélène : Secrétaire générale;
- Apanda Arthur : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 707/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la Personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eastern Congo Initiative» en sigle « E.C.I ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11 /063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/064/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2012 du 11 avril 2012 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eastern Congo Initiative» en sigle «E.C.I» du Ministère de l'Agriculture;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eastern Congo Initiative» en sigle « E.C.I » ;

Vu la déclaration datée du 20 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eastern Congo Initiative » en sigle « E.C.I

», dont les sièges social et administratif sont fixés à Goma au n° 137 de l'avenue du Rond-point, quartier les Volcans, Commune de Goma dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- soutenir et appuyer les initiatives de développement communautaires qui visent à améliorer les conditions de vie de la population et à consolider la paix par la création d'emplois et la redynamisation de l'économie locale;
- mobiliser les fonds pour appuyer les initiatives et les ONG locales œuvrant dans l'amélioration du bien-être de la population locale;
- accroître dans la capacité structurelle et fonctionnelle pour l'efficacité des initiatives locales de développement;
- apporter un soutien aux enfants vulnérables et réinsérer les enfants soldats dans leurs communautés;
- financer les programmes de paix, consolidation de paix et de réconciliation entre les communautés;
- renfoncer les capacités des organisations locales dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la micro-finance et des infrastructures;
- constituer une synergie des initiatives locales de développement pour un développement intégral, notamment dans la sécurité alimentaire, la gestion des ressources naturelles et la cohésion sociale.

#### Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 20 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Whitney Williams : Présidente;
- Kateta Balibuno Bernard: Administrateur général;
- Harper McConnell : Secrétaire et Trésorière;
- Lusi Nadine : Secrétaire adjointe
- Nembe Katy : Membre;
- Ndyanabo Luc : Membre;
- Nkundwa Léon : Membre.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

### **Arrêté ministériel n°714 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « AGRICONGO 2000/RDC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57.

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice- Premiers ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 février 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «AGRICONGO 2000/RDC» ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

#### Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «AGRICONGO 2000/RDC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Forgeron n°1815, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- appuie la promotion des groupements de petits agriculteurs et éleveurs en structures autogestionnaires de développement;
- assurer le renforcement des capacités de groupements des petits agriculteurs et éleveurs;

- contribuer à l'habilitation et à l'intégration des femmes agricultrices dans le développement du secteur agricole congolais (Approche Gender) ;
- assurer l'appui-accompagnement des petits agriculteurs et éleveurs dans la gestion rationnelle et l'exploitation durable de leurs ainsi que dans l'intégration des exigences environnementales et de développement durable dans leurs activités ;
- contribue à l'avancement de l'éducation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs, nom :

1. Mambu Njenda Simon : Président;
2. Ndala Kabobo Martino : Vice-président;
3. Matuba Brigitte : Secrétaire;
4. Kabanga Biaye Monique: Trésorière;
5. Namis Maku Jean Pierre : Chargé des Relations Publiques;
6. Kakanda Muanji Laëticia : Conseillère;
7. Ekobe Bisosa Noëlla : Conseillère;
8. Kayembe Muswaswa Darry : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°728 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association Sans But Lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique et de Puissance », en sigle « M.E.P »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 février 2012 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique et de Puissance », en sigle «M.E.P »;

Vu la déclaration datée du 13 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1:

La Personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique et de Puissance », en sigle « M.E.P », dont le Siège Social est fixé à Kinshasa, Bahumbu n° 37, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour but:

- Accomplir l'ordre suprême: « Allez et faites de toutes les nations les disciples, les baptisant au nom du père, du fils et du Saint-Esprit, et enseignez les à observer tout ce que je vous ai prescrit», et de réintégrer les personnes

défavorisées de la société telles que les prisonniers, les malades, les veuves, les orphelins.

#### Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 13 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Léon Mbuyi : Représentant légal;
- Anaclet Ikomo : Coordinateur général;
- Eric Assana : Coordinateur général adjoint;
- Baidja Mbaka : Conseiller;
- Cécile Wingi : Conseillère;
- Albert Manzala : Trésorier et Secrétaire.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 738/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste Evangélique au Congo», en sigle « CPEC »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 novembre 2001 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste Evangélique au Congo », en sigle «CPEC.»;

Vu la déclaration datée du 15 février 1982, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste Evangélique au Congo », en sigle « CPEC.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 36 de l'avenue Mateko, Quartier Lukunga Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de:

- récupérer les âmes perdues par la vulgarisation de l'Evangile et les témoignages de la foi durable.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 février 1982 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ilenda Isangu Munongo Georges : Représentant légal;
- Kiaku Kiangani Simon : Représentant légal 1er suppléant;
- Bitandula Mbula Arthur : Représentant légal 2ème suppléant;
- Ongonamvula Wetsbokunda Ferdinand : Secrétaire général;
- Kayoka Pindi Emilie : Trésorière générale;
- Nkenda Mandevula Béatrice : Trésorière générale adjointe;
- Bokefa Ikefo Jean-Pierre : Evangéliste national;
- Kiala Jacques : Conseiller spirituel;
- Mawete Simon : Conseiller juridique;
- Pongo Salataku Michel : Conseillère sociale Dél./Comité des jeunes;

- Tabu Usamba Marie-Louise : Présidente des mamans;
- Manzama Makumbu Frédéric : Représentant du Comité des Papas;
- Bonga Bonga Georges : Délégué du Ministère des laïcs;
- Ilenda Makanzu Aimé : Chargé de Développement et Projets.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°741 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mysterium Fidei in Africa », en sigle «MYFA»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n°001251/CAB/GP/KAT/2010 du 04 juin 2010 délivré

par le Gouverneur de la Province du Katanga l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 juin 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mysterium Fidei in Africa» en sigle «MYFA» ;

Vu la déclaration datée du 05 mai 1991, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mysterium Fidei in Africa», en sigle «MYFA», dont le siège social est fixé à Lubumbashi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- apporter, par une action directe sur le terrain, dans le cadre de la foi chrétienne vécue par des prêtres séculiers et des laïcs, formation, éducation soutien permanent, hygiène et santé aux enfants, adultes et vieillards en détresse;
- aider les plus défavorisés à sortir du cercle vicieux de la misère, la faim et la maladie;
- asseoir et développer la recherche scientifique dans le domaine des plantes médicinales en intelligence avec les instituts spécialisés congolais et étrangers, en vue de mieux maîtriser son action en relation avec son objet;
- favoriser la naissance d'un Institut Séculier dont les membres intégreront à leur spiritualité la tâche de :
  - ✓ gérer les orphelinats, les écoles et centres de santé intégrés,
  - ✓ s'occuper de prêtres séculiers malades et retraités;
  - ✓ gérer les institutions pour vieillards et handicapés.
- l'exploitation d'établissements de soins et services tels que dispensaires, maternités, orphelinats, foyers sociaux, hôpitaux, infirmeries, écoles ou tout établissement de cet ordre;
- ouvrir un service d'aide aux plus démunis, ouvrir des services de soins, procéder dans ses établissements à des manifestations culturelles, telles que des expressions de foi, des expositions, des séances de projection, des divertissements, des conférences... ;



- acheter, louer ou échanger, tous articles de soins et santé ou connexes à son objet;
- procéder à la mise sur pieds de boutiques de médicaments dans le sens le plus large, mettre à la disposition de ses membres des services qui soient à la portée des plus démunis;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association momentanée ou en participation, ou autrement, dans toutes entreprises, associations, ou sociétés congolaises ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou même simplement de nature à favoriser le sien;
- accomplir son objet sous toutes formes tant pour elle-même que pour compte de tiers.
- rendre service à ses membres, associés ou autres ou à des tiers dans le cadre de son objet, aux conditions et suivant les modalités arrêtées par son Conseil d'administration ;

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 mai 1991 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- M. l'Abbé Mabika Nkata Joseph: Premier administrateur;
- M. Kakoma Sakatolo Jean-Baptiste: Deuxième administrateur;
- M. Tshimanga Tshimbay André : Troisième administrateur.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°745 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Alliance Messianique pour la Souveraineté, le Salut et la Restauration », en sigle «A.M.S.S.R».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 octobre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Alliance Messianique pour la Souveraineté, le Salut et la Restauration », en sigle « A.M.S.S.R » ;

Vu la déclaration datée du 29 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Alliance Messianique pour la Souveraineté, le Salut et la Restauration », en sigle « A.M.S.S.R », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°7 de l'avenue de Libération, quartier Manenga dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer et de proclamer l'unicité de la divinité suprême, de pousser le monde vers la

connaissance exacte du Créateur et de sa création, d'informer et de former les hommes sur la saine doctrine de la repentance, le pardon et la réconciliation conformément aux enseignements de la Bible qui conduisent spécialement à la connaissance de créateur comme notre père et Sauveur;

- stimuler et de promouvoir l'engagement des croyants familiaux, sociaux et professionnels en témoins sincères de la connaissance exacte;
- attribuer enfin une tâche d'imprégner la connaissance exacte du vrai Créateur révélé par l'Esprit-Saint pour lutter contre l'ignorance et consolider du monde évangélique.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 29 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Apôtre Tshimanga Kabeya Luc : Président fondateur;
- Bantu Mukal Eric : Secrétaire général;
- Kanda wa Kanda : Secrétaire général adjoint;
- Madame Yahoto Clémentine : Trésorière;
- Madame Maria Peshanga : Conseillère;
- Kapinga Mukoko Joseph : Conseiller;
- Kolubisa : Conseiller.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°749/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Assemblée Évangélique des Pentecôtistes Unis », en sigle « A.E.P.U.».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres des Ministres et des Vice-ministres :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 janvier

2010, introduite par l'Association sans but lucratif dénommée « Assemblée Évangélique des Pentecôtistes Unis », en sigle « A.E.P.U.»;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

#### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée Assemblée Évangélique des Pentecôtistes Unis », en sigle « A.E.P.U.» dont le siège social est fixé à Béni, au n°98 de l'avenue Maeleo, quartier Tamende, dans la Commune de Mulekera, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- Prêcher et répandre partout dans le monde l'Évangile de Jésus-Christ et de faire des gens de

toutes les conditions des disciples de Jésus-Christ (Marc 16 : 15- 20) sans discrimination;

- Contribuer à l'éducation de la jeunesse par la création des écoles, à l'amélioration de la santé primaire ainsi que l'amélioration des conditions de vie par l'organisation des œuvres sociales et de développement (centrale hydraulique, agriculture, élevage, ...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kambale Muhyana Flavien-Villa : Représentant légal;
2. Kambale Kamulende Jacques : Représentant légal suppléant;
3. Abedi Loko Ketchi Christophe : Secrétaire;
4. Kasereka Mbweki Schadrac : Secrétaire adjoint;
5. Masika Nziavake Marie : Trésorière
6. Kakule Nzira Gaston : Trésorier adjoint;
7. Kafwa Musosi Jacques : Conseiller juridique;
8. Ziaka Mangaza Mina : Conseillère;
9. Kalivanda Mwenge Anne : Conseillère;
10. Kakule Syahanga Jean-Louis : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 754/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux », en sigle « AUDF ONG ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 mai 2009 par l'Association sans but lucratif dénommée «Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux », en sigle « AUDF ONG »;

Vu la déclaration datée du 16 mai 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux », en sigle « AUDF ONG », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 89 de l'avenue Kitega, Commune de Lingwala dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- la promotion des droits de l'homme;
- l'assistance et/ou représentation sur le plan juridique, administratif, sanitaire, social et

humanitaire les victimes des violations des droits de l'homme notamment en cas de violences sexuelles, les personnes vulnérables comme les femmes, les enfants, les travailleurs migrants, les victimes des sinistres, les personnes en détention, les victimes de crimes internationaux, les peuples autochtones, défenseurs des droits de l'homme, les personnes vivants avec handicaps ou VIH/Sida, les communautés de base;

- la promotion de l'éducation civique et morale, de la culture des droits de l'homme et de la paix, de la lutte contre l'impunité et la corruption, de la bonne gouvernance et d'une société démocratique;
- la promotion spéciale de l'éducation, des recherches et des technologies d'Information et de Communication (TIC).

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Wembolua Otshudi Henri : Président;
- Mbuyi Musasa Esaie : Secrétaire général;
- Masokelua Wambi Dominique : Directeur chargé des Relations publiques;
- Obolola Mutupeke Faustine : Trésorière;
- Hyanganga Okitakoyi Benjamin : Directeur chargé de relations avec les antennes;
- Yiya Mabaleko Kelly : Conseillère technique charge des affaires sociales;
- Wembolua Okitahata Didier : Directeur chargé des activités.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°759 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Établissement d'utilité publique dénommée «Centre International de Perfectionnement et de Consulting», en sigle « CEIPEC».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, et 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°041/CAB.MIN/PME/2010 du 18 février 2010 délivrée par le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises à l'Établissement d'utilité publique dénommé;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 3 juin 2001, introduite par l'Établissement d'Utilité Publique susnommé;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Établissement d'utilité publique ci-haut cité;

ARRETE:

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Établissement d'utilité publique dénommé «Centre International de Perfectionnement et de Consulting», en sigle « CEIPEC» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°53 de l'avenue Budjala, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cet Établissement a pour but de :

- assurer l'encadrement et la promotion de l'homme, des entreprises et des organisations par la formation, l'information et les conseils.

## Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 19 mai 2010 par laquelle le Président- Fondateur de l'Etablissement d'utilité publique susvisé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Ildephonse Selemani Meba-Ntambwe: Administrateur Directeur général;
2. Baliens Bajija Katende : Administrateur Directeur des études;
3. Eustache Nadarabu : Conseiller chargé des questions financières;
4. Kim Mukwanga : Administrateur;
5. Kayembe Beni Walo : Directeur Administratif et financier.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°762/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions Communautaires pour le développement Intègre des Femmes et des Enfants », en sigle «CADIFE».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 juin 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions Communautaires pour le Développement Intègre des Femmes et des Enfants », en sigle «CADIFE» ;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Actions Communautaires pour le développement Intègre des Femmes et des Enfants », en sigle «CADIFE», dont le siège social est fixé à Lodja, Quartier Okitandeki, avenue Otemakalanga n°22, Chef-lieu du Territoire de Lodja, District du Sankuru dans la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants;
- lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants;
- promouvoir les initiatives locales d'autopromotion de la femme;
- assainir et protéger l'environnement;
- promouvoir les activités agro-pastorales ;
- lutter contre l'analphabétisme et l'ignorance;
- établir des foyers sociaux, des centres de formation professionnelle et technique;
- initier des actions visant la réinsertion socio-économique des personnes vulnérables;
- animer et organiser des regroupements sociaux ayant des actions de développement communautaire;
- lutter contre l'enclavement multisectoriel ;

- initier des actions visant la construction et la réhabilitation des infrastructures socio-économiques;
- assister moralement et/ ou matériellement les personnes vulnérables.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 avril 2009 par laquelle la majorité des Membres Effectifs de l'Association dans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Dembo Musafiri Céline : Présidente;
- Koho Shako Florence : Vice-président;
- Okito Yoto Dan Ben : Secrétaire;
- Akonyi Mulamba Carine: Secrétaire adjointe;
- Anakete Béatrice : Trésorière;
- Okako Onya Rose : Trésorière adjointe;
- Oleko Lola Jean : Conseiller;
- Songo Okumu Rose : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°771/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Éducation au Maniema », en sigle « APEMA ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/009/CAB/GP-MNA/2005 du 04 avril 2005 émis par le Gouverneur de la Province du Maniema à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 janvier 2008, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Éducation au Maniema », en sigle « APEMA »;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de l'Éducation au Maniema », en sigle « APEMA », dont le siège social est fixé à Kindu, au n° 1, de l'avenue de l'Évêché, Commune de Kasuku, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- assurer le bien-être de la population du Maniema;
- promouvoir l'éducation de la jeunesse du Maniema ;
- assurer la sécurité alimentaire;
- promouvoir les activités culturelles et sportives;
- créer une bibliothèque à Kindu qui pourra répondre à tous les degrés d'instructions;
- accompagner les mineurs et élèves vulnérables;
- apprendre à respecter le droit de l'enfant;
- éduquer et encadrer les enfants de la rue par la création des centres (d'alimentation) d'alphabétisation et des formations professionnelles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbogo Mupuka Gaston : Président;
- Mupukaebembe Gédeon : Vice-président;
- Useni Emery : Secrétaire Rapporteur;
- Biakumena Marie : Trésorière;
- Sibazuri Edith : Chargée des questions juridiques;
- Okamba Alphonse : Premier Conseiller;
- Kasisa Kinyina Thomas : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°785/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre International de Formation en Droits Humains », en sigle « CIFDH/D/Ongd ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2011, par Etablissement d'utilité publique dénommé « Centre International de Formation en Droits Humains », en sigle « CIFDH/D/Ongd »;

Vu la déclaration datée du 05 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre International de Formation en Droits Humains », en sigle « CIFDH/D/Ongd », dont le siège est établi au n° 4, avenue Kipata, quartier Baobab, dans la Commune de Ngaba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- promouvoir et défendre les droits humains;
- vulgariser et sensibiliser les actions communautaires et humanitaires;
- renforcer les stratégies et méthodes pour la lutte contre les exclusions sociales et assainir les tissus sociaux;
- promouvoir l'autosuffisance alimentaire et participer au développement communautaire;
- vulgariser les droits en rapport avec la protection de droits de l'homme et surtout celles qui ont trait aux violences;
- soins de santé et planification sanitaire;
- combattre la torture, la tracasserie et l'impunité de toutes formes;
- création des centres permanents de formation en droits humains et cliniques juridiques de consultation en droits humains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kanku Bakubikila : Coordonnateur;
- Kalonji Kalo : Informaticien;
- Dodo Ilunga : Secrétaire;
- Chouron Kamuanya : Secrétaire adjointe;

- Kalenga Sylvie : Trésorière;
- Caleb Bakubikila : Inspecteur;
- Meta Meda : Directrice en genre.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°793/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo », en sigle « SOCEARUCO ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 915/CAB/MIN/ECN-T/CJ/15/JEB/011 du 06 mai 2011 accordé par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo », en sigle « SOCEARUCO »;

Vu la requête en obtention de la personnalité introduite en date du 22 juillet 2006, par l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 04 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo », en sigle « SOCEARUCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3559, avenue Oiseaux, quartier Joli-parc à Ma campagne, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- identifier les ONGs et les institutions ayant les activités de l'Environnement et de l'Agriculture et/ou du Développement rural en République Démocratique du Congo;
- promouvoir les ONGs et institutions membres de la Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo tout en leur accordant un appui financier reçu du Gouvernement ou des bailleurs de fonds pour réaliser leurs projets;
- former les leaders et les agents administratifs des ONGs et institutions membres de la SOCEARUCO par l'organisation des séminaires, ateliers, colloques, conférences, etc.;
- faciliter les échanges d'expériences réussies entre les ONGs et institutions; dans les domaines de l'Environnement, de l'Agriculture et du développement rural;
- créer ou mettre en place une banque de données par secteur d'activités des ONGs et institutions membres;
- créer des réseaux thématiques des ONGs et institutions membres selon leurs secteurs ou genres d'activités;
- assurer la défense des intérêts des ONGs et des institutions membres de la Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo;
- chercher des financements au profit des ONGs et des institutions membres de la Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo;
- obtenir et disposer un fonds d'appui aux ONGs et aux institutions membres de la Société Civile Environnementale et Agro-Rurale du Congo.



## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Okita Lokango Iyungu : Président Représentant légal;
- Docteur Kalonji Kalala Barthélemie : Premier Vice-président;
- Lokaso Tshangu Jacqueline : 2ème Vice-président;
- Manitu Mantoto : Secrétaire Rapporteur;
- Ongala Lopema : Secrétaire Rapporteur adjoint;
- Diameni Kanda Michel : Administrateur;
- Alomba Dende : Administrateur;
- Boyenge Baongola : Administrateur.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°802/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONIS ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57;;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MINETAT/AGRIDER/2008 du 23 avril 2008 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité introduite en date du 20 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONIS »;

Vu la déclaration datée du 25 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «ONIS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 53 de la rue Aruwimi, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement;
- cultiver des vertus comme l'amour du prochain, l'honnêteté, la solidarité, la transparence, la tolérance, l'amour du travail bien fait;
- former des enfants et jeunes e difficulté;
- se prendre en charge et s'entraider;
- assister des personnes démunies, vulnérables.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Conseil d'administration :

- Kiambukamo Roger : Président;
- Moba Philbert : Vice-président;
- Kapella Gaston : Rapporteur;
- Diwavanga Séraphin : Chargé des Relations publiques;

- Makileke Antoine : Conseiller
- Comité de gestion :
- Yongolo Matthieu : Coordonnateur;
- Lufingu Célestin : Secrétaire;
- Yogolo Louis : Trésorier.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°806/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union pour le Développement des Associations des Femmes Musulmanes », en sigle « UDAFEM ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union pour le Développement des

Associations des Femmes Musulmanes », en sigle « UDAFEM »;

Vu la déclaration datée du 14 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union pour le Développement des Associations des Femmes Musulmanes », en sigle « UDAFEM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 431 de l'avenue Progrès, quartier Bon Marché, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- permettre aux associations féminines musulmanes de canaliser leurs projets auprès des partenaires tant nationaux qu'internationaux;
- faire le plaidoyer de la femme musulmane pour que les associations féminines musulmanes bénéficient des financements;
- bannir les divergences entre les associations féminines musulmanes;
- marquer l'unité dans la diversité de la femme musulmane.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 14 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Aziza Kulsum : Coordonnatrice nationale;
- Rukiya Ramazani : Coordonnatrice nationale adjointe/Éducation;
- Aicha Basw : Coordonnatrice nationale adjointe/Santé;
- Mariam Kibaba : Coordonnatrice nationale adjointe/Prédication;
- Khadidja Mademo : Coordonnatrice nationale adjointe/Agropastorale;
- Mariam Mujinga : Coordonnatrice nationale adjointe/Assistance sociale;
- Amida Ramazani : Coordonnatrice nationale adjointe/Finances.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°807/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Nouveau et Prospère », en sigle « CONOPRO ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/038/CAB.PROGOU/K.OR/2010 du 10 juin 2010 portant autorisation provisoire de fonctionnement, délivrée par le Gouverneur de Province du Kasai-Oriental à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Nouveau et Prospère », en sigle « CONOPRO »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mai 2010, par l'association « Congo Nouveau et Prospère », en sigle « CONOPRO »;

Vu la déclaration datée du 4 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Nouveau et Prospère », en sigle « CONOPRO », dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, sur l'avenue Docteur Kalala, quartier Kashala Bonzola, Commune de Kanshi, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- amener les personnes et les communautés à changer leurs conditions existentielles en luttant contre la pauvreté, la faim, le sous-développement et tous les facteurs qui amenuisent la dignité de l'être humain.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 4 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dieudonné Banza : Président;
- Joseph Kasongo : Vice-président;
- Pascal Mulamba : Administrateur;
- Jean Pierre Musaku : Administrateur;
- Jeanne Mbelu : Secrétaire;
- Théo Kazadi : Secrétaire adjoint;
- Bertin Nyindu : Administrateur;
- Véronique Ntumba : Administrateur;
- Clément Lumpungu : Administrateur;
- Lobanga Tabora : 2<sup>ème</sup> Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°830/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Congolaise de Karaté Traditionnel», en sigle « FCKT ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement pour l'Association sans but lucratif du Ministère de la Jeunesse et des Sports n° 029/MJS/CAB/2100/01/bmk/2009 du 14 mars 2009 accordant l'autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Congolaise de Karaté Traditionnel », en sigle « FCKT »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 février 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Congolaise de Karaté Traditionnel », en sigle « FCKT »;

Vu la déclaration datée du 15 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Congolaise de Karaté Traditionnel », en sigle « FCKT », dont le siège est fixé à Kinshasa, dans l'enceinte du stade des Martyrs, entrée

n° 22, dans la Commune de Kinshasa et le bureau de représentation et de Relations publiques, situé au n° 200 de l'avenue de l'Enseignement, dans la Commune de Kasa-Vubu (enceinte du bâtiment de l'Untc-Casop), en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- organiser, de développer, de contrôler et de favoriser la création, le développement et l'encadrement des associations sportives civiles, etc., des sociétés commerciales privées ou publiques ou des associations ainsi que des pratiquants indépendants, et d'en contrôler leur fonctionnement;
- former les professeurs de Karaté, d'éducation physique et sportive;
- grouper en son sein des Ligues, Ententes, Cercles et Clubs, et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes nationaux et internationaux, que des tiers;
- assurer la formation permanente des membres et des cadres tant administratifs que techniques;
- promouvoir entre les associations sportives de son ressort toutes relations visibles et de collaborer avec le pouvoir public, les entités administratives décentralisées et les institutions nationales et internationales s'occupant de près ou de loin de l'éducation physique et des sports pour la promotion du Karaté traditionnel;
- promouvoir l'éducation morale, culturelle et physique de la jeunesse congolaise par la pratique de Karaté traditionnel en vue de développer son caractère, sa santé et son sens civique;
- défendre les intérêts matériels et moraux de la discipline;
- entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations de Karaté traditionnel d'autres pays affiliés à la JKA WF et de la collaboration avec le pouvoir public congolais ainsi que le présenter le Karaté traditionnel congolais à toutes les manifestations auxquelles elle est invitée;
- organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo (RDC) aux compétitions internationales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Herady Mambwe Pascal : Président;
- Général Mushidi Yav Patience : 1<sup>er</sup> Vice-président;

- Salim Saleh : 2ème Vice-président;
- Lopeko Akore Camile : Secrétaire général;
- Bwana Ali Jean Claude : Secrétaire général adjoint;
- Dibala Mbi Fatou : Trésorière;
- Honorable Nkulu Mulopwe Bruno : Conseiller.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°844/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tambwe Agnès Wembo Fura Kenombe », en sigle « FO.WE.FUK ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Fondation Tambwe Agnès Wembo Fura Kenombe », en sigle « FO.WE.FUK »;

Vu la déclaration datée du 10 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Tambwe Agnès Wembo Fura Kenombe», en sigle « FO.WE.FUK » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°6 de l'avenue Madimba, au quartier Musy, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir les activités agro-pastorales en République Démocratique du Congo;
- encourager toutes les initiatives en rapport avec l'agriculture, l'élevage et la pêche;
- lutter contre l'insécurité alimentaire;
- former et encadrer les jeunes par l'apprentissage aux métiers tels que maçonnerie, coupe et couture, électricité, plomberie, informatique, auto école, etc....;
- sensibiliser et éduquer la population en matière de lutte contre le VIH Sida, la malaria, la tuberculose, la fièvre typhoïde et ce par voie de prévention et/ou d'éradication;
- la protection et la prévoyance sociale des personnes vulnérables, notamment les enfants orphelins, les filles-mères, les femmes veuves désœuvrées et les jeunes démunis;
- protéger l'environnement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tambwe Wembo Osomba Agnès : Présidente et Fondatrice;
- Wembo Tambwe Glodi : Vice-présidente;
- Wembo Mwanda José : Secrétaire général;
- Wembo Kenombe Benedict : Conseiller juridique;
- Wembo Furha : Trésorière.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°846/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Apprends-moi à Pêcher », en sigle « A.P.Pê ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Apprends-moi à Pêcher », en sigle « A.P.Pê »;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Apprends-moi à Pêcher », en sigle « A.P.Pê », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Mutombo n° 10, au quartier Kinsuka/Pêcheur, dans la Commune de Ruashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- promouvoir le système éducationnel pour le bien-être et le savoir faire de ses membres en particulier et du peuple congolais en général par la construction des écoles du type moderne dans les rayons urbano-ruraux en vue du développement intégral du congolais.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Banza Kitumbi Cyrille : Président national;
2. Ilunga Mbiji Jean Médard : Secrétaire général;
3. Nkulu Mulanga Joseph : Secrétaire général adjoint chargé de l'administration;
4. Mwika Kazingu Marie Rose : Secrétaire général chargé de la trésorerie;
5. Mukalay Ilunga Thierry : Chargé d'Études, Projets et Construction;
6. Kakala Kitumbi Dieudonné : Chargé des Relations publiques;
7. Mwamba Kishinda Augustin : Chargé de Psycho-pédagogie.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°847/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation des Intercesseurs des Églises Chrétiennes du Congo/Goma », en sigle « O.I.E.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 novembre 2011, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation des Intercesseurs des Eglises du Congo/Goma », en sigle « O.I.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 01 octobre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation des Intercesseurs des Eglises du Congo/Goma », en sigle « O.I.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bangala n° 418, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- faire l'identification et promouvoir l'unité de tous les intercesseurs de différentes églises chrétiennes de la Province du Nord-Kivu afin de :
- promouvoir une meilleure organisation des intercesseurs ;
- rendre efficace le travail de Dieu à travers l'intercession et la délivrance priant pour divers sujets tels que, la paix, la maladie, la possession des maniaques, les bénédictions ;
- encadrer les veuves, les enfants orphelins et les enfants non accompagnés sans distinction de la foi pratiquée, leur assurer une assistance matérielle (bien, vivres et non vivres), et morale (organisation des écoles d'alphabétisation et de métiers) en vue d'accroître les capacités d'une prise en charge personnelle durable ;
- identifier et rassembler les enfants non accompagnés (construction d'un complexe d'orphelinat) ;
- oeuvrer pour la réunification des familles avec leurs enfants ;
- promouvoir les vertus chrétiennes et répandre l'évangile à travers les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 01 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muhila Mubawa Zacharie : Président du Conseil d'administration et Représentant légal ;
- Bahati Tandiko : Vice-président du Conseil d'administration et Intercession ;
- Muulwa Shadrac : Vice-président chargé de veuves et orphelins ;
- Kwabo Muhindo André : Secrétaire général de l'OIEC.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°857/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ONG MAYA ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «ONG MAYA »;

Vu la déclaration datée du 17 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «ONG MAYA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Cité des Anciens Combattants n° 10, quartier D, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- apporter son aide morale et matérielle pour l'amélioration du bien-être des plus déshérités en particulier dans les domaines ci-après : première nécessité;
- éducation;
- santé;

- agriculture et maraicher;
- aide aux personnes seules (veuves, filles mères, orphelins et sans ressources);
- Financement de micro-projets.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 mars 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kamumbu Kalumbu Marthe : Présidente;
- Larzillière K.K. Andréa : Membre;
- Kalongo Sylvie : Membre;
- Kisita Francisca : Membre;
- Kumbana-K : Membre;
- K. Mwaku – L.K.K. : Membre;
- N'Nungo Yenga : Membre.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/URB-HAB/SG/G.I/AP/ILI/2011 du 12 février 2011 portant désaffectation et mise à disposition des terrains du domaine privé de l'Etat, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 8 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;



Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant d'une part le procès-verbal de la réunion de la Commission gouvernementale pour la Reconstruction et de Développement tenue en date du 09 mai 2005 aux termes duquel il a été décidé de la désaffectation des sites qui abritaient les immeubles du domaine privé de l'Etat consumés par les laves lors de l'éruption volcanique de 17 et 18 janvier 2002 et d'autre part, le rapport ad hoc technique du Chef de la Division provinciale de l'Habitat du Nord-Kivu/Goma, sur la situation juridique des immeubles du domaine privé de l'Etat ;

Considérant par ailleurs, la demande de désaffectation de Madame Murta Rusigariye de deux terrains, aux termes de laquelle, elle entend construire des maisons modernes en vue d'embellir les lieux ;

Considérant l'avis urbanistiques favorable n°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/927/YMP/2010 ainsi que la note explicative n° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/928/YMP/2010 de Monsieur le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, tous signés en date du 08 septembre 2010 ;

Considérant conséquemment le procès-verbal de la Division provinciale du Nord-Kivu du 20 janvier 2011 relatifs à l'expertise - évaluation des terrains concernés ;

Attendu que pour ce faire, la requérante est disposée à verser au compte du Trésor public les frais y afférents ;

Qu'il échet dès lors de le lui attribuer après désaffectation ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont désaffectés et retirés du domaine public de l'Etat, les terrains situés aux numéros 30/28 de l'avenue Nyrangongo, quartier Murara, Commune de Karisimbi et ½ de l'avenue Bukavu, Commune de Goma, couvrant respectivement la superficie de 1 are, 54 ca et 6 ares, sites consumés par les laves lors de l'éruption volcanique de 17 et 18 janvier 2002.

Article 2 :

Les terrains ainsi désaffectés sont mis à la disposition de Madame Murta Rusigariye.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Goma signera, avec et en faveur de l'intéressée un contrat de concession perpétuelle.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/KKM/2012 du 14 février 2012 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre située dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 janvier 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27, alinéas 1 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant à cet effet que toutes les terres urbaines de la Ville Province de Kinshasa sont à aménager en vue de la modernisation de la Ville ;

Considérant les vœux exprimés par Monsieur Billy Diabasenga, propriétaire de la parcelle portant numéro 16037 du plan cadastral de la Commune de Lemba, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AMA 108 Folio 104 du 30 décembre 2010 dans sa lettre sans numéro du 08 juin 2011 sollicitant la régularisation par l'Arrêté de désaffectation de la parcelle précitée ;

Considérant les éléments nouveaux joints dans sa lettre sans numéro du 16 novembre 2011 m'adressée, en réaction à la mienne n° 1145/CAB/MIN.URB-HAB/CU/CM/2011 du 3 novembre de la même année ;

Considérant les avis urbanistiques favorables émis à cet effet par les services techniques compétents de la Commune de Lemba, de la Division urbaine de l'Urbanisme/Mont-Amba et des Experts du Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que pour ce faire, le requérant est disposé à verser au compte du Trésor public les frais y afférents ;

Qu'il échet dès lors de le lui attribuer après désaffectation ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est désaffectée et retirée du domaine public de l'Etat, sur toute son étendue d'une longueur de 20m et d'une largeur de 6,50m, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AMA 108 Folio 104 du 30 décembre 2010, la servitude d'utilité publique au n° 1131/15 bis, avenue Kibali, quartier Madrandele dans la Commune de Lemba.

Article 2 :

Le terrain ainsi désaffecté est mis à la disposition de Monsieur Billy Diabasenga.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2012

César Lubamba Ngimbi

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

**La Cour Suprême de Justice, Section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'Arrêt suivant :**

**RA. : 1038**

Audience publique du onze février l'an deux mille onze.

En cause: Monsieur Eugène Muganga Basengezi Nakashirhula, résidant sur avenue Kasai n° 24, quartier Kintambo Hôpital dans la Commune de Kintambo à Kinshasa;

Demandeur en annulation

Contre :

1. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Intérieur ;
2. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains, sis avenue de l'Indépendance, Palais de la Justice, dans la Commune Gombe à Kinshasa;
3. Monsieur Chirhulwire II Bulala Richard, résidant dans la localité (village) Birhala 1<sup>er</sup>, Groupement Birhala, Chefferie de Burhinyi, Territoire de Mwenga dans la Province du Sud Kivu ;
4. Monsieur le Secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, sis sur l'avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Défenseur en annulation

Par sa requête signée le 21 novembre 2008 et déposée en la même date au greffe de la Cour Suprême de Justice, le demandeur sollicite auprès de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 003/2008 du 04 février 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Mwenga du Sud-Kivu, pris par le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Par exploits datés, des 02 novembre 2009, 13 novembre et 16 novembre 2009 des Huissiers Alberl

Mogbaya et Angali Kiyama Bahimba respectivement de la Cour Suprême de Justice et du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, signification de cette requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Intérieur, au Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à Monsieur Chirhulwire II Bulala Richard ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée, pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par n°682/GAdm/RA.1038/LMND/2009 du 30 octobre 2009 du Greffier en chef de cette Cour ;

Le Bâtonnier national Honoraire Ndudi Ndudi yi Buloko, agissait pour le compte de Chirhulwira II Balala Richard, signa en date du 04 décembre 2009, le mémoire en réponse qu'il déposa au Greffe de la Cour de céans.

Par exploits datés des 17 et 19 décembre 2009 du Greffier, Pius Kanku et de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour, signification dudit mémoire en réponse fut donnée au demandeur Eugène Muganga Basengezi ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

Transmis au Procureur General de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 14 avril 2010 avec le rapport signé en date du 22 mars 2010 par l'Avocat général de la République Bernard Mikobi Minga;

Par Ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême, le Conseiller Bombolu fut désigné en qualité de rapporteur et par celle du 09 novembre 2010, la cause fut fixée à l'audience publique du 22 novembre 2010:

Par exploits datés du 12 novembre 2010 de l'huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2010 fut donnée à la République-Démocratique du Congo, au Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, au demandeur Monsieur Prince Eugène Muganga, ainsi qu'à Monsieur Chirhulwire II Balala Richard;

A l'appel de la cause à cette audience du 22 novembre 2010, le demandeur fut représenté par Maître Mambu Kabange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe; comparut au profit de Monsieur Chirhulwire II Balala Richard, tandis que la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur quoique régulièrement atteints ne comparurent pas ni personne pour eux;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée, accorde la parole

- d'abord au Conseiller Funga qui donna lecture du rapport de son collègue Bombolu établi, sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués;
- ensuite au conseil de la partie demanderesse qui en ses observations orales déclara ce qui suit « le nouveau Mwami n'a pas été désigné conformément à la coutume et au conseil du

défendeur Chirhulwire ayant la parole déclara ce qui suit « les procurations données au demandeur en annulation étaient pour représenter le Chef coutumier à des moments précis»

- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat général Mikobi, donna lecture de son rapport dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

« Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice, siégeant en matière administrative de :

- Dire recevable et fondée la requête en annulation de Monsieur Prince Eugène Muganga Basengezi M ;
- Annuler l'Arrêté n° .003/2008 du 05 février 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie ;
- Frais et dépens comme de droit »;

Sur ce, la Cour, clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 février 2011, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles,

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant ;

**ARRET :**

Par requête déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 21 novembre 2008, Monsieur Eugène Muganga Basengezi Makashirhula sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 003/2008 du 06 février 2008 par lequel le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité a reconnu Monsieur Richard Chirhulwire II Bulala, premier défendeur en annulation, en qualité de Mwami, Chef de la Chefferie Burhinyi, dans le Territoire de Mwenga, Province du Sud-Kivu.

Par sa lettre du ... janvier 2011 adressée au Premier Président de la Cour Suprême de Justice, le requérant sollicite la réouverture des débats au motif qu'il a des pièces importantes à verser au dossier de la cause ;

La Cour ne peut accéder à cette requête, car la plupart des pièces qui y sont annexées et que le requérant prétend vouloir verser au dossier s'y trouvent déjà. Bien plus, elle opine que les pièces vantées ne sont pas de nature à influencer notablement sur le cours du litige, les parties ayant suffisamment présenté leurs moyens durant l'instance ;

Dans son mémoire en réponse, le premier défendeur oppose à la requête en annulation deux fins de non recevoir tenant d'une part au défaut d'un recours administratif préalable, d'autre part au défaut d'intérêt dans le chef du demandeur qui aurait, reconnu son autorité et lui aurait présenté ses félicitations en sa nouvelle qualité de Mwami.

Relativement la première fin de non recevoir, le premier demandeur soutient qu'il n'existe au dossier de la

cause aucune preuve que la lettre de recours du demandeur datée du 17 mars 2008 a été réceptionnée au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité dans les trois mois de l'acte administratif dont l'annulation est poursuivie. Il conclut ainsi à l'irrecevabilité de la requête en annulation pour cette raison.

Cette fin de non recevoir est fondée. La Cour Suprême de Justice rappelle en effet qu'aux termes de l'article 88 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure, aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas, au préalable introduit dans les trois mois de la publication à lui faire personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte.

Elle relève que pour avoir assisté à la cérémonie, le demandeur est censé avoir pris connaissance de l'arrêt attaqué le 14 février 2008, date d'intronisation du premier détenteur en qualité de «Mwami», mais qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer qu'il a déposé au Ministère de l'Intérieur sa lettre de réclamation du 17 mars 2008 dans les trois mois de cette date, soit au plus tard le 23 mai 2010.

Elle constate en revanche qu'alors que l'absence d'une réponse positive de l'autorité administrative compétente dans les trois mois du recours préalable équivaut à une réponse négative autorisant l'initiative du recours judiciaire dans les trois mois suivants, soit en l'espèce au plus tard en août 2010, c'est par sa lettre du 23 octobre 2008 que le ministère de l'Intérieur a accusé réception de cette lettre. Elle considère dès lors qu'en ne déposant sa requête à son greffe que le 21 novembre 2008, le demandeur a agi en dehors du délai imparti par la loi.

Il suit de ce qui précède que le recours en annulation est tardif, et partant irrecevable.

L'examen de tout autre moyen devient inutile.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu;

- Reçoit la demande de réouverture des débats) mais la déclare non fondée;
- Dit la requête en annulation irrecevable;
- Condamne le demandeur aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 février 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats, Jérôme Kitoko Kimpele, Premier Président, Martin Bikoma Bahinga et Evariste-Prince Funga Molima Mwata, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mokola Pikpa et l'assistance de Monsieur Tshiswaka Kashalala, Greffier du siège.

Premier Président

Jérôme Kitoko Kimpele ;

Les Conseillers :

Martin Bikoma Bahinga

E.P. Funga Molima Mwata

Greffier du siège

Tshiswaka Kashalala

### Signification du jugement

#### R.C. 10.567/V

L'an deux mille-onze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Basile Ohoma Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete ;
2. Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au quartier Mpudi n° 46/C, dans la Commune de Matete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa, le 06 juillet 2011, sous le R.C. 10.567/V;

En cause: Monsieur Papy Mpia Ngele;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le Premier : étant à son office ;

Et y parlant à Madame Théophile Lomponga, préposée de l'état civil ainsi déclarée ;

Pour le second : étant à l'adresse susindiquée ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

**Jugement****R.C. 10.567/V**

Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du six juillet deux mille onze.

En cause:

Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au Quartier Mpudi n°46/C, dans la Commune de Matete ;

En date du 04 juillet 2011, le requérant adressa à Monsieur le Président, une requête dont la teneur suit :

«Monsieur le Président,

« Je viens par la présente auprès de votre autorité solliciter pour l'intérêt majeur de mon neveu Bokele Beya Enzo Forlan Metou, né à Kinshasa, le 02 juillet 2005, de l'union de Monsieur Beya Nsimba Djerba et de Madame Bompata Divas Dorcas, que son droit de garde me soit accordé, étant donné que sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

« Que disposant de la bonne volonté ainsi que des modestes moyens pour encadrer cette enfant, je sollicite ledit jugement afin de pallier à ses besoins humanitaires;

Et vous ferez justice.

Sé/Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse, du Tribunal de céans sous le n° 10.567/V et fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 juillet 2011 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil; ce, volontairement renonçant aux formalités requises de la saisine bien qu'ayant été informé de s'en prévaloir, le Tribunal se déclara saisi à son égard;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience;

Oui, à cette audience, le requérant par ses prétentions et conclusions verbales, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant:

**Jugement**

Attendu que par sa requête du 04 juillet 2011, Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au quartier Mpudi n° 46/C, dans la Commune de Matete, sollicite du Tribunal de céans que le droit de garde de son neveu, Bokele Beya Enzo Forlan Metou, née à Kinshasa, le 02 juillet 2005, de l'union de Monsieur Beya Nsimba Djerba et de Madame Bompata Divas Dorcas, lui soit accordé;

Attendu que la cause fut appelée à son audience publique du 05 juillet 2011, à laquelle le requérant a comparu en personne non assisté de conseil; ce,

volontairement renonçant aux formalités légales requises;

Attendu qu'il ressort de la requête introductive du requérant ainsi que des éléments recueillis au cours de l'instruction que l'enfant susnommé, sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

Attendu que par cette requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans sa désignation afin de pouvoir assurer l'épanouissement intégral de ladite enfant;

Attendu que pour soutenir sa requête, le requérant susnommé a versé au dossier une attestation de naissance de l'enfant en cause; attestant la véracité des déclarations de la requête introductive d'instance;

Attendu qu'aux termes des prescrits du Code de la famille, le droit de garde n'est accordé que s'il y a des justes motifs et présente des avantages pour l'intéressé; qu'en outre, le sollicitant doit être majeur et capable d'assurer cette tâche;

Attendu que dans le cas d'espèce, à la lumière des pièces versées au dossier et des déclarations du requérant, il ressort que ce dernier a l'âge de majorité et la capacité requises pour pouvoir garder ladite enfant que sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

Attendu que toutes les conditions de forme et de fond de droit de garde prévues par les prescrits du Code de la famille sont réunies, le Tribunal ne trouve aucun inconvénient d'octroyer à Monsieur Papy Mpia Ngele, son neveu Bokele Beya Enzo Forlan Metou ;

Attendu que de tout ce qui précède et dans l'intérêt majeur de l'enfant en cause, il échet de recevoir la présente requête et de la déclarer fondée;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant, après délibération conforme à la loi;

Reçoit la requête et la déclare fondée;

En conséquence, accorde le droit de garde de l'enfant Bokele Beya Enzo Forlan Metou, Met les frais de justice à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en son audience publique du 06 juillet 2011, à laquelle siégeait Madame Shako Kutalela, Juge, assistée de Basile Ohoma, Greffier du siège.

Le Président de chambre,

Shako Kutalela,

Le Greffier du siège  
Basile Ohoma

**Acte de signification du jugement  
RC 8628/IV**

L'an deux mille onze, le trentième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Madame Bueluzolele Lezi Cécile, résidant sur l'avenue Mweka n°136, quartier CNCEI dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 29 août 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 8628/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office;

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondecke, Secrétaire divisionnaire ainsi déclaré;

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût l'Huissier

Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf août deux mille onze.

En cause :

Madame Bueluzolele Lezi Cécile, résidant sur l'avenue Mweka n°136, quartier CNCEI, dans la Commune de Lingwala;

Requérante

Aux termes d'une requête adressée en date du 26 août 2011 à Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et dont ci-dessous la teneur ;

Madame la Présidente,

Madame Bueluzolele Lezi Cécile, résidant sur l'avenue Mweka n°136, quartier CNCEI, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que je suis la tante des enfants ci-après :

Tony Ntambidila Hénoch, né à Kinshasa, le 18 mars 2001 et Khieki Ntambidila Christelle, née à Kinshasa, le 15 mars 2003 ; de l'union de Monsieur Ntambidila Samba et de Kiese khieki Nadine (décédée) après avoir constaté son absence depuis le 25 mars 2006 jusqu'à ce jour nous n'avons aucune de ses nouvelles, d'où le Tribunal de Grande Instance de la Gombe a rendu un jugement supplétif d'acte de décès sous RPNC 14691 en date du 24 août 2011,

C'est pourquoi, je sollicite le droit de garde à leur père Ntambidila Samba qui réside en France, 3 rue Robert Reynier, 69190 saint Fonds, qu'il puisse subvenir à leurs besoins et leur assurer l'entretien et l'éducation ;

Je me trouve dans l'impossibilité d'assurer convenablement ces responsabilités vis-à-vis de ces enfants.

L'exposante vous prie de rendre un jugement supplétif d'absence statuant sur le droit de garde de ces enfants.

Et ce sera justice.

La cause étant ainsi inscrite sous le numéro RC 8628/IV du registre des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil, expose les faits et conclut en sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, 29 août 2011, le tribunal prononçant le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête, Madame Bueluzolele Lezi Cécile, entend obtenir du Tribunal de céans que la garde des enfants Tony Ntambi Dila Hénoch et Khieki Ntambidila Christelle soit confiée à leur père, Ntambidila Samba qui réside en France, au n°3 de la rue Robert Reynier 69190 Saint Fonds ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 août 2011, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que de l'union de Monsieur Ntambidila Samba avec Madame Kiese khieki Nadine (décédé) sont issus les enfants ;

Tony Ntambidila Hénoch, né à Kinshasa, le 18 mars 2001 et Khieki Ntambidila Christelle, née à Kinshasa, le 15 mai 2003 ;

Que ces derniers vivent à Kinshasa chez leur tante, la requérante ;

Que devant rejoindre leur père qui réside en France afin qu'il leur assure une meilleure éducation, elle sollicite que la garde lui soit confiée ;

Attendu qu'il ressort des prescrits du Code de la famille que l'autorité parentale est exercée par les père et mère de l'enfant ;

Que la garde est dictée par l'intérêt supérieur de ce dernier ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que la requérante sollicite de voir la garde des enfants être confiée à leur père ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 588 ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant en son article 6 ;

Reçoit la requête et la dit fondée, en conséquence, confie la garde des enfants Tony Ntambidila Hénoch et Khieki Ntambidila Christelle à leur père, Ntambidila samba ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 29 août 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Mademoiselle Kofi, Greffière du siège

La Greffière

Le Juge

### **Signification d'un jugement supplétif**

**RC 35437/G**

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Martin Mulumbu-Zibanda, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Makala à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, rendu le 06 janvier 2012 sous le RC 35437/G par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Mwamba Consolée et Mwamba-Musunda ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Étant à son office :

Et y parlant à Monsieur Mbenza préposé l'état civil ainsi déclaré;

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Jugement

RC 35.437/G.

Audience publique du six janvier deux mille douze.

En cause : Monsieur Charles Kusangila Kambemba, résidant à Kinshasa au n°59 de l'avenue Zaba, quartier Mawanga, Commune de Makala ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'actes de naissance :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Je viens devant votre juridiction solliciter un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de mes neveux dont les noms ci-après :

- 1) Mwamba Consolée, née à Kinshasa, le 27 juillet 2003 ;
- 2) Mwamba Musunda, né à Kinshasa, le 28 juillet 2006 ;

Dans l'union de Monsieur Caleb Moke, porté disparu pendant la guerre en 2008, et de Madame Mwamba Mbamba Berthe, résidant sur l'avenue Zaba n°59, quartier Mawanga dans la Commune de Makala;

Que par l'ingérence, de ladite naissance n'avait pas été déclarée devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Makala ;

Qu'en effet, je vous demande de faire droit à cette requête l'assurance de ma haute considération.

Sé/ Le requérant,

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement supplétif :

Attendu que par requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Charles Kusangila Kambembo, résidant à Kinshasa, au n°59 de l'avenue Zaba, quartier Mawanga, dans la Commune de Makala, sollicite un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de ses neveux : Mwamba Consolée et Mwamba Musunda ;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 janvier 2012, le requérant a comparu en personne non assisté d'un conseil ;

Qu'ainsi, la procédure est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant a comparu a soutenu que les prénommés sont nés à Kinshasa, respectivement le 27 juillet 2003 et le 28 juillet 2006 de l'union de Monsieur Caleb Moke avec Madame Mwamba Mbamba Berthe, de résidence, au moment de ses naissances, à l'adresse sus-indiquée ;

Attendu que ces naissances n'ont pas été déclarées dans le délai et formes de la loi ; ce qui justifie la présente action ;

Attendu que pour l'organe de la loi, cette requête doit être déclarée recevable et fondée ;

Attendu qu'en droit, aux termes de l'article 125 du Code de la famille, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé, à l'initiative de toute personne intéressée ou du Ministère public ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à cette requête, étant donné que la Commune de Makala se trouve dans le ressort du Tribunal de céans et que le requérant justifie d'un intérêt en sa qualité d'oncle des bénéficiaires ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuent publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 97 et 106 ;

Le ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit la présente requête et ladite fondée ; en conséquence ;

Constante que les nommées Mwamba consolée(F) et Mwamba Musunda sont nés à Kinshasa, respectivement le 27 juillet 2003 et 28 juillet 2006, de l'union de Monsieur Charles Moke avec Madame Mwamba Mbamba Berthe ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Makala de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'état civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance à chacun des intéressés ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 06 janvier 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Daniel-Emmanuel Kimanda Morisho, juge, avec le concours de l'Officier du Ministère public Sandra Todinga et l'assistance du Greffier Mulumba Richard Martin

Sé/ Le Greffier,

Sé/Le Juge,



**Acte de signification d'un jugement****RC. 19.526**

L'an deux mille douze le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et résidant à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba Muamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- 1) Madame Ngoma Katwena Emilie de nationalité congolaise, résidant sur Boulevard Léopold II, n°127 à Bruxelles, ayant élu domicile, au Cabinet de son conseil Maître Mfuni Muvumba Germain ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu (contradictoirement) ou par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 11 février 2012 y séant et siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré sous RC.19.526 ;

En cause : .....

Contre : Ngoma Katwena,

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(e) n'en ignore(nt), je lui ai laissé copie de mon présent exploit et celle de l'ordonnance sus-vantée.

Etant au cabinet Maître Mfuni Muvumba

Et y parlant à Maître Marcel Kabangu, Avocat audit Cabinet, ainsi déclaré.

Dont acte  
L'Huissier

Coût... FC

**Jugement****RC.19526**

Audience publique du onze février deux mille douze.

En cause :

Madame Ngoma Katwena Emilie de nationalité congolaise, résidant sur Boulevard Léopold II, n°127 à Bruxelles, ayant élu domicile, au Cabinet de son conseil Maître Mfuni Muvumba Germain, Avocat ;

Demanderesse

Par sa requête du 08 février 2012, la demanderesse s'adresse à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Kinshasa, le 08 février 2012

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance  
de et à Kinshasa/N'djili.

Monsieur le Président ;

**Concerne** : requête d'un jugement déclaratif d'absence.

Je viens par la présente en tout honneur sur mandat et en ma qualité d'Avocat conseil de Madame Ngoma Katwena Emilie de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 18 septembre 1965, résidant actuellement sur Boulevard Léopold II, n°127 à Bruxelles, que la requérante était mariée à Monsieur Bukasa Mubenga Boniface avec lequel elle a fait trois enfants du sexe masculin dont Bana Bangandu Biayi Néhémie, Kalengayi Biayi Elie et Kanunubadi Biayi David, tous mineurs d'âges.

En effet, Monsieur Bukasa Mubenga Boniface, après le voyage de la requérante pour Belgique, il a aussi quitté domicile sis avenue Kimvuita, quartier 13 dans la Commune de N'djili pour un voyage de courte durée en Angola et il n'y est plus revenu et n'a donné aucune de ses nouvelles depuis 2004 jusqu'à ce jour;

Que toutes les démarches effectuées en vue de retrouver ses traces se sont avérées vaines, malgré plusieurs vagues d'expulsion des congolais de l'Angola personne ne reconnaît l'avoir vu quelque part ;

Que pendant tout ce temps les enfants sont dans la famille de la requérante c'est ainsi que huit ans après la disparition du père de ses enfants, la requérante a formulé la présente requête afin qu'il lui soit reconnu l'entière responsabilité de ses enfants précités,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la requérante, son conseil

Maître Mfuni Muvumba Germain, Avocat

la cause étant régulièrement inscrite au n° 19526 du rôle civil du Tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 février 2012 à laquelle la requête comparut représentée par son conseil, Maître Mfuni Muvumba Germain,

Avocat

Le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où le conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Nshimba Ngoy, en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse :

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

#### Jugement

Par sa requête du 08 février 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, dame Ngomba Katwena Emilie, agissant par le biais de son conseil Maître Mfuni Muvumba Germain (Avocat), sollicite un jugement déclaratif d'absence de Bukasa Mubenga Boniface :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 09 février 2012, la requérante a comparu volontairement représentée par son conseil susnommé ; sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à son égard, ainsi la procédure telle que suivie est régulière :

Confirmant les termes de sa requête introductive d'instance, Maître Mfuni Muvumba Germain expose que Sieur Bukasa Mubenga Boniface était marié a la requérante avec laquelle il a fait trois enfants tous mineurs d'âges ;

Qu'il a effectué un voyage de courte durée en Angola quittant son domicile sise avenue Kimvuita, quartier 13 dans la Commune de N'djili ;

Il poursuit que Sieur Bukasa Mubenga Boniface n'y est plus revenu et n'a donné aucune de ses nouvelles depuis 2004 jusqu'à ce jour en dépit de toutes les démarches effectuées en vue de retrouver ses traces :

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la requérante :

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le tribunal ordonne l'enquête sur le circonstance de la disparition de sieur Bukasa Mubenga Boniface et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République ;

Les frais d'instance seront mis à charge de la requérante :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires :

Vu le Code de procédure civile :

Vu le Code de la famille en son article 85 qui le Ministère public :

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante :

Envoie la cause en prospection à l'audience publique à la date qui sera fixée par la requérante ;

Et les frais d'instance à charge de la requérante :

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 11 février 2012 à la quelle a siégé Monsieur Kingombe Kabongo, Juge, en présence de Monsieur Nshimba, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Mbuyamba Muamba Stany, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Sé/Buyamba ...

Sé/Kingombe Kabonge

#### Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

##### RC19870

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'avril;

A la requête de Révérend Mipu Jean-Pierre, résidant au n°60, avenue Masua, quartier Kingasani dans la Commune de Kimbaseke à Kinshasa;

Je soussigné, Djambalamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- Journal officiel ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinsasa/N'djili en date du 14 avril 2012 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 19870 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant à son office;

Et y parlant à Monsieur Kalenda Kayembe Lievin agent de l'état civil ainsi déclaré;

Dont acte

Cout : FC

Huissier

**Jugement**  
**R.C. 19870**

Audience publique du quatorze avril deux mille douze.

En cause : Révérend Mipu Jean-Pierre, résidant au n° 60, avenue Masua, quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Comparaissant et plaidant en personne sans assistance ;

Requérant

Par sa requête du 20 septembre 2011, le requérant s'adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Révérend Mipu Jean-Pierre  
Kinshasa, le 20 septembre 2011  
Avenue Masua n° 60 quartier  
Kingasani  
Commune de Kimbanseke

**Objet** : Demande d'un jugement déclaratif d'absence.

A Monsieur le Président du Tribunal  
de Grande Instance de N'djili  
à Kinshasa/N'djili  
Monsieur le Président ;

Je viens par la présente auprès de votre autorité solliciter un jugement déclaratif d'absence de ma belle-sœur dame Lukombo Théthé ;

En effet, dame Lukombo Théthé résidant dans la Commune de Kimbanseke, sur l'avenue Ngambali, au quartier Kingasani, au n° 38 où elle a vécu avec ses trois enfants nommés Bobo Mipuka Jetro, Bobo Luvualu Enoch et Bobo Mipu Élysé; tous du sexe masculin; ces derniers sont tous nés de l'union de la dame précitée et de Monsieur Luvualu Denege résidant actuellement en Belgique;

La dame susnommée avait quitté Kinshasa sa résidence au courant du mois de février 2006 tantôt vers l'Angola et depuis lors, elle ne donne pas de ses nouvelles, laissant ainsi ses enfants précités.

Toutes les démarches faites pour la retrouver sont demeurées vaines;

Ainsi, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre un jugement déclaratif d'absence en vue de confier les enfants précités à leur père biologique dont le nom est repris ci-haut.

Le requérant ;

Sé/Révérend Mipu Jean-Pierre.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du Tribunal de céans sous le RC 19870 et fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 avril 2012 au cours

de laquelle le requérant comparut en personne sans assistance;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur requête et renvoya cette cause contradictoirement à l'égard du requérant au 12 avril 2012 pour audition des témoins ;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, le requérant comparut en personne sans assistance ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard du requérant;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Le requérant ayant la parole, plaida et conclut à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa requête;

Consulté pour son avis, le Ministère public représenté à cette audience par Monsieur ..... Idunga, Substitut du Procureur de la République, donna son avis verbal à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du requérant;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit son jugement dont la teneur est comme suit :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 20 septembre 2011, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili le Révérend Mipu Jean-Pierre, sollicite un jugement déclaratif d'absence de sa belle-sœur dame Lukombo Thethe ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 12 avril 2012, le requérant comparait en personne sans assistance judiciaire ;

Que sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure suivie est régulière;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des déclarations faites aux audiences publiques du 06 avril 2012 et du 12 avril 2012 confirmant les termes de ladite requête, que la dame Lukombo Thethe résidait dans la Commune de Kimbanseke, sur l'avenue Ngambali, au quartier Kingasani, au n°38 où elle a vécu avec ses trois enfants nommés Bobo Mipuka Jetro, Bobo Luvualu Enoch et Bobo Mipu Elyse ;

Que ces dernier sont tous nés de l'union de la dame précitée de Monsieur Luvualu Denege, résidant actuellement en Belgique ;

Qu'au courant du mois de février 2006 sa belle-sœur susnommée a quitté sa résidence susdite tantôt vers l'Angola et depuis lors elle ne donne pas de ses nouvelles laissant ainsi ses enfants précités ;

Que les démarches faites pour la retrouver sont demeurées vaines;

C'est ainsi qu'il a initié la présente action;

Attendu que les témoins Kabeya Kinono Romaine et Ngabia Willy, respectivement belle-sœur et frère aîné de

la disparue dame Lukombo Thethe ont dans leurs dépositions confirmé les allégations du requérant qu'ils précisent à cet effet, que depuis 2006 la famille ainsi que la belle-famille de la disparue n'ont aucune information de cette dernière même auprès de leurs connaissances qui viennent de l'Angola ;

Qu'en sus, les recherches menées en son temps dans les morgues de grands hôpitaux de Kinshasa et dans les amigos de quelque service de sécurité demeurent incertaines ;

Attendu qu'en droit, il résulte de l'application combinée des articles 173, 184 et 205 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles ;

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ;

Que le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée a égard au motif de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive... ;

Que dans le cas sous-examen, non seulement le délai d'une année prévu par l'article 173 al. 2 pré-rappelé est observé à partir de la disparition de la belle-sœur du requérant, la nommée Lukombo Thethe mais aussi, il y a des preuves de la disparition de la précitée, en dehors de seules déclarations du requérant ;

Que les témoignages recueillis sont constitutifs des éléments probants quant à la matérialité de l'absence alléguées qu'en outre ; la première audience s'est tenue six mois après la date reprise sur la requête introductive d'instance

Qu'en sus, le tribunal relève que le requérant est beau-frère à la disparue, il l'a donc intérêt à agir dans la présente cause en vue d'obtenir un jugement déclaratif d'absence devant le tribunal de la dernière résidence de la précitée située dans la Commune de Kimbanseke au n° 38, avenue Ngambali, quartier Kingasani;

Que de ce qui précède, le tribunal déclarera l'absence de la dame Lukombo Thethe;

Attendu que le tribunal ordonnera par ailleurs la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

Attendu qu'en fin, les frais de la présente instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 173, 184, 186 et 205;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit la requête et la déclare totalement fondée ;
- Déclare en conséquence, l'absence de la dame Lukombo Thethe ayant quitté au courant de l'année 2006 sa résidence sise avenue Ngambali n° 38 quartier Kingasani, Commune de Kimbanseke, sans donner de ses nouvelles en laissant ses trois enfants dont les noms sont repris :
- Ordonne à Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de naissance de l'année en cours de la Commune
- Dit également que le dispositif du présent jugement sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant taxés à la somme de 3.300FC;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en son audience publique du 14 avril 2012, à laquelle a siégé le Juge Kalamata Lumanisha, Président de chambre en présence de Monsieur Mananasi Iduma, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mbuyamba Stanis, Greffier du siège.

Greffier du siège

Président de chambre

Sé/Mbuyamba Stanis

Sé/ Kalamata Lumanisha

### **Exploit de signification du jugement**

#### **R.C. 65401**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Tshikuta-Kalumbu, avenue Luidi, n°17, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Muamba Tshimbalanga, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mutombo- Mbiya, sans adresse connue dans et hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu en date du 18 novembre 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu, sous R.C 65401;

En cause : Madame Tshikuta- Kalumbu ;

Contre : Monsieur Mutombo Mbiya ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni adresse connus dans ou la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie de son présent exploit, devant la porte principale du Tribunal de céans, et fait insérer mon exploit, par extrait au Journal officiel.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

### Jugement

#### R.C. 6540/I

Audience publique du dix-huit novembre deux mille- dix :

En cause : Madame Tshikuta-Kalumbu, avenue Luidi, n°17, quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Mutombo Mbiya, actuellement en Angola ;

Défendeur

Aux termes d'une requête datée du 23 octobre 2010, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu comme suit :

Monsieur le Président,

L'honneur me choit de venir très respectueusement auprès de votre haute autorité solliciter la dissolution de mon mariage avec Monsieur Mutombo Mbiya actuellement en Angola ;

En effet, nous nous sommes mariés en date du 05 avril 1997 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu et de notre union sont nés quatre enfants ; Que depuis 1998 que mon mari a abandonné le toit conjugal pour aller vivre en Angola dont il s'est déjà remarié et a eu les enfants avec cette dernière ;

Que notre union est devenue irrémédiable ;

C'est pourquoi, je sollicite du tribunal la dissolution de notre union.

Et vous ferez justice ;

La requérante

Tshikuta Kalumba

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 6540/1 au registre du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans ;

Vu la procédure suivie dans cette cause, notamment en ce qui concerne la tentative de réconciliation qui s'est soldée par un échec suivant le rapport dressé par le juge conciliateur, qui en même temps autorise la demanderesse à assigner le défendeur à l'audience publique devant le Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Vu l'assignation donnée au défendeur Mutombo Mbiya, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo de l'Huissier Delly Nkolongo près de cette juridiction pour l'audience publique du 25 mars 2010, en respectant le délai de 3 mois comme prévu par la loi ;

Pour :

Les motifs énoncés dans la requête prérappelée ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Prononcer le divorce du couple précité ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 20 mars 2010, à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil, tandis que le défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur l'exploit régulier ;

Après instruction, elle plaidera ;

Sur quoi, le tribunal déclare les débats clos prit la cause en délibéré pour son jugement à l'intervenir le 18 novembre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant

### Jugement

Attendu que Madame Tshikuta-Kalumbu, de résidence à Kinshasa, avenue Luidi, n°17, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu a adressé sa lettre, en date du 23 octobre 2010, au Président du Tribunal de céans, pour s'entendre prononcer le divorce avec son mari Mutombo Mbiya ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience à huis-clos du 20 mars 2010, à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu en personne non assistée tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Que le tribunal se déclare saisi sur exploit régulier en la forme et sur comparution volontaire à l'endroit de la demanderesse ;

Attendu que la procédure suivie est régulière ;

Qu'exposant les faits, la demanderesse motive sa demande en soutenant que depuis 1998 son mari l'a abandonné avec leurs enfants. Il se serait même marié en Angola à une autre femme avec laquelle il a eu des enfants. Que pour elle, l'union conjugale est devenue impossible ;

Qu'il sied de prononcer le divorce ;

Attendu que pour soutenir son action, la demanderesse a produit au dossier, une attestation de mariage coutumier monogamique délivrée à Kinshasa, le 5 avril 1997, Commune de Kalamu ;

Que pour venir présenter ses moyens de défense, le défendeur a d'abord refusé de comparaître en chambre de conciliation, ensuite devant le Tribunal de céans ;

Attendu que le tribunal a constaté que la procédure en chambre de conciliation a échoué à cause du comportement du mari ;

Qu'il a fixé l'affaire devant la juridiction de jugement ;

Qu'au cours de débats, le tribunal a constaté que malgré l'exploit régulièrement signifié, le défendeur n'a pas comparu et le tribunal a statué par défaut ;

Attendu qu'aux termes de l'article 550 du Code de la famille « il y a destruction irrémédiable à l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde de ménage sont devenues impossible... » ;

Que l'article 551 du Code de la famille dispose que « la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins, constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale » ;

Attendu qu'il ressort des faits, dans le cas d'espèce que le mari avait quitté le toit conjugal depuis 1998 il y a plus de trois ans ;

Que pour le tribunal ceci est une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale et le mari se serait même marié là où il est allé se cacher ;

Que pour toutes ces raisons, le tribunal prononcera le divorce ;

Attendu que le défendeur, avant de quitter la maison savait très bien qu'il a laissé 4 enfants entre les mains de sa femme et ne songe pas à leur encadrement sur le plan matériel que sur le plan financier ;

Que faute de ce qui précède, le tribunal relève qu'il confiera la garde de ses enfants à leur mère et condamnera leur père au paiement mensuel de la somme de l'équivalent en Franc congolais 1000 US à titre de la pension alimentaire et ce, pour permettre à la

demanderesse de bien subvenir au besoin vital de leurs enfants afin de leur assurer un cadre idéal ;

Attendu que les époux se sont mariés et n'ont pas choisi un régime matrimonial, ils seront soumis au régime légal dit communauté réduite aux acquêts ;

Attendu qu'au regard de 516 du Code de la famille « le régime de la communauté réduite aux acquêts est composé d'une part, des biens propres de chacun des époux et, d'autre part des biens communs ;

Sont propres, les biens que chacun des époux possède au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par donation, succession ou testaments ;

Sont communs et comme tels qualifiés acquêts, les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ainsi que les biens conjointement acquis par les deux époux par donations, succession ou testaments ;

Que dans le cas d'espèce, rien ne renseigne que les époux avaient des biens propres et par conséquent le tribunal dissoudra ce régime, en ordonnant le partage des biens, s'ils existent, par moitié ;

Attendu que le divorce sera prononcé, les frais de la présente action seront mis à charge de la partie défenderesse, qui a fait défaut au lieu de venir se défendre ;

C'est pourquoi ;

Le tribunal statuant à huit clos et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit de défendeur ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse et la dit fondée ;

En conséquence, dissout le mariage, en prononçant le divorce entre Monsieur Mutombo Mbiya et Madame Tshikuta Kalumbu ;

Confie la garde de leurs enfants à leur mère jusqu'à ce que leur père deviendra responsable dûment constaté par le Tribunal de céans saisi quant à ce ;

Dit que le défendeur Mutombo Mbiya est condamné à payer chaque mois, la somme de 1000 US à titre de pension alimentaire en faveur de ses enfants, laquelle somme sera versée entre les mains de leur mère Tshikuta Kalumbu ;

Dit que le défendeur a droit de visite sur ses enfants ;

Statuant sur le régime matrimonial dissout ce régime, en ordonnant que les biens communs, s'ils existent, soient partagés en raison de la moitié à chacun ;

Met les frais à charge de la partie défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique siégeant en matière civile, commerciale et sociale au premier degré du 18 novembre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Simplicite Lubaba-Shimbi, Président, assisté de Monsieur Mwamba Tshimbalanga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président

### **Signification de jugement avant dire droit par extrait et notification de date d'audience**

#### **RC 26.314**

L'an deux mille douze, le neuvième jour de mois de mai ;

A la requête de monsieur le greffier du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné jugement avant dire droit à :

La succession Marie Bintu Ntumba, poursuite et diligence de Mme Annie Bintu Luani Kandolo, liquidatrice et légataire de la succession Raphaël Bintu-a-Tshibola, résidant à Kinshasa au n°13 de l'Avenue Tshikapa, Quartier Lodja dans la Commune de Kasa-Vubu ; actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience public du 28 mars 2012, en cause succession Marie Bintu Ntumba contre Mayamba Mankutima Nsimba Kally François, sous le RC. 26.314 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant contradictoirement et avant dire droit ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C. ;

Le Ministère public entendu ;

Rouvrir le débat dans la présente cause ;

Ordonne aux parties de produire les pièces de procédure, leurs conclusions ainsi que les pièces dont elles ont état dans celle-ci ;

Renvoie la cause en persécution à l'audience publique à faire fixer par la partie diligente ;

Réserve les frais ;

En même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification

dudit jugement avant dire droit ainsi que notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans, sise croisement Assossa et Force publique, en face de la station Elf, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 09 août 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que la signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'elle n'a aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte

Coût

L'Huissier

### **Assignment en licitation**

#### **RC 106.622 TGI/Gombe**

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Madame Tshimbuka Dumi Blandine, ayant élu domicile pour la présente à l'étude de ses Avocats conseils, Maîtres Otoko Longayo Hubert, Kambala Kampiamba Laurent, Onamemba Yodi Arnauld, tous Avocats à la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant au n°12 bis, quartier Lisala, Commune de Kitambo à Kinshasa.

Je soussigné, Landu Tamba, Greffier (Huissier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignment en licitation à :

- Monsieur Landu Tshimbuka, résidant, au n°6, avenue Nonge, quartier Mama Yemo, Commune de Mont Ngafula à Kinshasa ;
- Madame Mbadu Tshimbuka Bernadette, résidant, au n°378, quartier cité verte Commune de Selembao à Kinshasa ;
- Monsieur Nsimba Tshimbuka, n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;
- Madame Nzuzi Tshimbuka Carine, n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;
- Madame Muila Tshimbuka Germaine, n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Fiston Tshimbuka, résidant sur avenue Banana, n°2, Commune de Selembao.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 17 octobre 2012 A 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que Madame Tshimbuka Dumé Blandine est fille légitime de Monsieur Tshimbuka Dumé Joseph et par conséquence, l'une des héritiers légitimes de la Succession de leur défunt père précité et ce, au même titre que tous les assignés dans la présente cause.

Attendu qu'à sa mort, en date du 03 septembre 2007, le de cujus sus évoqué a laissé plusieurs biens dans la masse successorale, parmi les parcelles ci-après :

- Luvua n° 93, Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL 360 Folio 184 du 18/-/1998 ;
- Tshikapa n°24/26 (en double), quartier Matonge, Commune de Kalamu, couverte par le certificat d'enregistrement Vol.AF 44, Folio 48 ;

Attendu que toutes les parcelles sus évoquées comptent dans l'ensemble des appartements et studios mises en location et qui génèrent des recettes important susceptibles d'être réparties équitablement entre les 7 héritiers de la Successions Joseph Tshimbaka Dumé.

Attendu que malheureusement la requérante ne bénéficie à ce jour que de trois studios générant de très faibles revenus de l'ordre de 390\$US par mois (trois cent nonante dollars américains) compte tenu de leur état de délabrement ; alors que tous les autres héritiers issus du même lit bénéficient de grands revenus locatifs.

Attendu que jusqu'à ce jour, les biens sus évoqués demeurent en copropriété entre la requérante et tous les assignés, pérennisant ainsi l'indivision entre les héritiers de la succession Tshimbaka Dumé Joseph surtout que les assignés bénéficient allègrement de la quasi-totalité des revenus provenant des loyers.

Attendu qu'il est consacré par la loi, que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision et ce au regard de l'article 34 de la loi n°73-021 du 23 juillet 1973 portant régime général des biens, foncier et immobilier et qu'à ce titre, la requérante entend obtenir du tribunal une décision ordonnant la licitation des biens précités de la succession Tshimbaka Dumé Joseph.

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérant ;

- Ordonner la licitation sur les parcelles sus évoquées entre tous les héritiers de la succession Tshimbaka Dumé Joseph.

- Frais à charge des parties.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le 1<sup>er</sup> :

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour la 2<sup>ème</sup> : .....

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour la 3<sup>ème</sup> : .....

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour la 4<sup>ème</sup> :

Etant à.....

Et y parlant à : .....

Pour la 5<sup>ème</sup> :

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour la 6<sup>ème</sup> :

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

### Signification de jugement par extrait RC.94.826

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juin;

A la requête de la société Congo Investent Sprl,

Agissant par son gérant Monsieur Dieudonné Mwendanga Nyakasane, ayant son siège social au n°14-15, centre carrefour dans la Commune de Lubumbashi au Katanga (République Démocratique du Congo) portant n°8368 NRC ;

Je soussigné, Mambe-Iyeli-Jules, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Société Securicor International, société de droit britannique, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Mike J. Muller n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;



L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 18 avril 2008 sous le RC 94.826 ;

En cause : Société Congo Investment Sprl

Contre : Société Securicor international et Monsieur Mike J. Muller ;

Dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard des défendeurs la société Securicor International et Monsieur Mike J. Muller ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse, la société Congo Investment Sprl et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence ;

Constante le défaut de convocation des Assemblées générales ;

Condamner in solidum les défendeurs au paiement du prix de la valeur des parts sociales de la demanderesse évalué à 20.000\$ US chacune ;

Les condamner en outre in solidum à lui payer le montant de dollars américains de 50.000\$ US (cinquante mille dollars américains) en réparation du préjudice causé ;

Met le frais de la présente instance à charge des parties en raison de 2/7 pour la demanderesse et de 5/5 pour les défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 18 avril 2008 à laquelle a siégé Sieur Kishimbi Muzinga, président de chambre, avec le concours du Sieur Sylvain Lumbu, Officier du Ministère public et assistance de Yvon Lengolo, Greffier du siège.

Le Greffier,                      Le Président de la chambre,  
Sé/Yvon Lengolo              Sé/Kishimba Muzinga.

Déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies que de droit ;

Pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont aucun domicile connu en République Démocratique du Congo et ou à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit ainsi que l'extrait conforme et jugement sus vanté aux valves du Tribunal de céans et pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût                      Huissier

## Signification du jugement

### RC 25299

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Messieurs Jean Nlandu N'songo, Vangu-Ki-Njongo Baby et Mademoiselle Nzungu Vangu Claude, agissant tant pour eux-mêmes que pour la succession Vangu-Ki-N'songo Jean ..... résidant à Kinshasa, au n° 20 de l'avenue Sankuru dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Arthur Béti, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Madame Luzolo Mabilia Yvette, anciennement domiciliée à Kinshasa au n° 35 de l'avenue Abbé Kahazi, quartier Babylone dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 30 mars 2012 sous le RC. 25.299.

En cause : Messieurs Jean Nlandu N'songo et Crts;

Contre Madame Luzolo Mabilia Yvette et Crts;

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte                      Coût :                      L'Huissier,

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à- venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente mars deux mille douze.

En cause : Messieurs Jean Nlandu N'songo, Vangu-Ki-Njongo Baby et Mademoiselle Nzungu Vangu Claude, agissant tant pour eux-mêmes que pour la succession Vangu -Ki-N'songo Jean -Marie, résidant à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Sankuru dans la Commune de Kintambo

Demandeurs

Contre :

1. Madame Luzolo Mabilia Yvette, anciennement domiciliée à Kinshasa au n° 35 de l'avenue Abbé Kahazi à Kinshasa, quartier Babylone dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Bashala Nkaya, domicilié à Kinshasa, au n° 264 de l'avenue By-pass, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
3. Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de la Funa, sis avenue Assossa, dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

#### Défendeurs

Par l'exploit du 28 juillet 2010 de l'Huissier Tawaba Sanza du Tribunal de céans, les demandeurs firent donner assignation en annulation de vente, en confirmation des droits de propriété et en déguerpissement aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 04 novembre 2010 à 9 heures du matin, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par conséquent :

Constaté que mes requérants sont seuls et exclusifs propriétaires de la parcelle sise By-pass n°264, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement vol AW.330 Folio120 établi à Kinshasa le 7 juillet 1992 ;

De dire nulle la vente intervenue entre la première et le second assigné sur la parcelle sise By-pass n°264 quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement vol AW 330 folio 120 établi à Kinshasa, le 7 juillet 1992 ;

D'ordonner l'annulation de toute titre de propriété qui serait établi par le troisième assigné au profit de la première assignée ou du deuxième assigné, suite à la vente qui sera déclarée nulle ;

D'ordonner le déguerpissement du deuxième assigné, lui, les siens et tout ceux qui habiteraient lesdits lieux de son chef ;

De condamner les assignés solidairement au paiement de la somme de 100.000\$ USD à titre des dommages et intérêt pour tous les préjudices confondus ;

De dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile car il y a titre authentique ;

D'arbitrer les frais et les dépens comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du tribunal de céans sous le numéro 25.299, fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 novembre 2010 à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leur conseil, Me Roger Makolo avocat au barreau de Kin-Gombe tandis que la première défenderesse comparut par maître Mubiayi avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le deuxième défendeur comparut représenté par son conseil Maître Wetunganyi Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe conjointement avec Avocat Maître Tomakala, Avocat ;

Le tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à l'audience publique successive des 02 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 23 février 2011 pour la mise en état

et plaidoiries, les remises furent contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Par exploit du 21 novembre 2010 de l'Huissier Annie Ngandu du Tribunal de céans, les demandeurs firent donner sommation de conclure et de comparaître aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 23 février 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les demandeurs comparurent par leur conseil Maître Makolo Roger, avocat, tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leur noms ;

Le tribunal se déclara saisi et retient le défaut requis par le ministère public à charge des défendeurs ;

Oùï les demandeurs à leurs plaidoiries écrites déposées par leur conseil Maître Roger Makolo dont le dispositif est ainsi libellé :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
  - Constaté que la demanderesse est seule et exclusive propriétaire de la parcelle sise avenue By-pass n°264, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa et couverte par le certificat d'enregistrement vol .AW. 330 Folio 120 établi à Kinshasa, le 07 juillet 1992 ;
  - Dire nulle la vente intervenue entre la première assignée et le second et portant sur la parcelle sise avenue By-pass n°264 quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
  - Ordonner l'annulation des titres de propriété établis par le Conservateur de Titres immobiliers au profit de la première et du second assigné suite à la vente qui sera déclarée nulle ;
  - Ordonner le déguerpissement du second assigné, lui, les siens et tous ceux qui habiteraient de son chef lesdits lieux ;
  - Condamner les assignés solidairement au paiement d'une somme de 100.000\$ USD (dollars américains cent mille) à titre des dommages-intérêt pour tous les préjudices confondus ;
  - Dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur base de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné qu'il y a titre authentique;
- Frais et dépens comme de droit.

Le Ministère public, représenté par Awala substitut du procureur de la République, émit son avis sur le banc, demanda au tribunal d'appliquer l'article 17 du Code pénal congolais ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 30 mars 2012, à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Par assignation donnée à la Dame Luzolo Mabilia Yvette au sieur Mashala Nkaya et au Conservateur des Titres immobiliers de la Funa, les nommés Jean N'landu N'songo, Vangu-Ki-N'songo Baby et Nzungu Vangu Claude, agissant tant pour eux-mêmes que pour la succession Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie tendent à entendre le tribunal constater qu'ils sont les seuls et exclusifs propriétaires de la parcelle sise By-pass n°264 quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte de par le certificat d'enregistrement vol, AW.332 folio 120 établi à Kinshasa, le 07 juillet 1992. ;

Dire nulle la vente intervenue entre la première et le second assigné sur la parcelle sus indiquée ; ordonner l'annulation de tout titre de propriétaire qui serait établi par le troisième assigné au profit de la première assignée et du deuxième assigné, suite à la vente qui sera déclarée nulle ;

Ordonner le déguerpissement du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui habiteraient lesdits lieux de son chef ; condamner les assignés solidairement au paiement de la somme de 100.000 \$USD, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ; dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile ; et arbitrer les frais et les dépens comme de droit ;

Ainsi, cette cause a été inscrite sous RC 25299 ;

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 23 février 2012, seuls les demandeurs avaient comparu par leur conseil, Maître Makolo Roger, avocat ; les défendeurs tous n'avaient comparu ni personne en leurs noms, bien que tout régulièrement sommés de conclure et de comparaître ;

La procédure suivie à cet effet étant régulière et conforme à la loi, la présente cause a été plaidée et prise en délibéré après que le Ministère public y ait donné son avis sur le banc ;

Des prétentions des demandeurs, il ressort que ceux-ci sont tous héritier à la succession du feu Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie décédé à Kinshasa, le 16 novembre 2004 et de son vivant, ce dernier fut propriétaire de plusieurs biens meubles et immeubles dont notamment la parcelle sise avenue By-pass n°264, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa et couverte par le certificat d'enregistrement vol .AW.330 folio 120 du 07 juillet 1992

Bien avant sa mort, allèguent-ils, le de cujus ayant constaté la perte de son certificat, en fit la déclaration auprès des services compétents le 17 juillet 2003 ;

Pendant que la succession était entrain de mettre en place des procédures visant à répertorier le patrimoine immobilier laissé par le de cujus, soutiennent-ils furent surpris d'apprendre que la première défenderesse est porteuse d'un acte de session qui serait intervenu entre le de cujus et elle depuis le 08 avril 2003 et que le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a eu, par son jugement du 28 février 2006 sous RC 1301 ; à confirmer la signature prétendue du de cujus ; alors que déjà le 17 juillet 2003, la même année de ladite cession, le de cujus avait déclaré la perte du certificat de cette parcelle vol AW.330 folio 120 du 17 juillet 1992 ;

Faute de jugement de confirmation de signature, enchaînent les demandeurs, la première défenderesse procéda à la vente de cette parcelle au deuxième défendeur en 2006 après avoir obtenu le certificat de la même année en son nom ;

Les défendeurs appelés pour réagir quant à ce, n'ont pas comparu ni personne en leurs noms ; ainsi le défaut a été retenu à leur charge ;

Le Ministère public, dans son avis donné sur le banc, a soutenu l'application de l'article 17 du Code de procédure civile pour que le tribunal adjuge par rapport aux prétentions et pièces produites par les demandeurs ;

A l'examen de ces prétentions, le tribunal relève d'abord aux termes du jugement rendu le 18 mai 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 89833 ; que les demandeurs ont été tous désignés membres du conseil de liquidation de la succession Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie comme respectivement président, Vice-président et secrétaire du conseil ; et qu'à ce titre, le tribunal les retient tous comme étant bel et bien des héritiers de ladite succession ;

Il y a lieu aussi de remarquer que, par son jugement rendu le 12 février 2010 sous RC4013/1301/V en tierce opposition de signature prétendue du de cujus dans l'acte de cession rendu en faveur de la première défenderesse ;

Dans ce contexte, le tribunal aura égard à la déclaration de perte du certificat établi par le de cujus le 17 juillet 2003 dans laquelle il sollicitait le remplacement de ce certificat en son nom et soutenait rester seul responsable des conséquences dommageable que la délivrance du nouveau certificat pourrait nuire vis-à-vis des tiers, c'est pourquoi, pour le tribunal, depuis cette période jusqu'à sa mort en 2004, ladite parcelle n'a pas quitté son patrimoine, la cession du mois d'avril 2003 ne pouvant intervenir sans sous bassement qu'est le certificat d'enregistrement ;

Aux termes de l'article 794 du Code de la famille, il est prescrit que tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct et il a été jugé que l'aliénation d'immeuble, dépendant d'une succession, convertie par l'héritier apparent est nulle, lors même que l'acquéreur est de bonne foi (Cess.5 juillet 1879, pas ..... P.304) ;

C'est pourquoi, le tribunal dira en l'espèce, la vente opérée entre les deux premières défenderesses sur ladite parcelle sera déclarée nulle, car celle-ci devenue un patrimoine de la succession Vangu-Ki-N'songo

Cette vente étant retenue nulle, le tribunal dira pour droit, en vertu du principe général de droit *fraus omnia corrumpit*, que tous les actes obtenus par les deux premières défenderesses à la suite de cette vente seront aussi déclarés nuls, y compris le certificat d'enregistrement vol AF 75 Folio 107 du 21 octobre 2008 délivré en faveur du deuxième défendeur ;

A ce propos, l'article 227 de la loi portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en son alinéa 3<sup>ème</sup>, dispose : « toutefois, les causes de résolution ou de nullité de contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession avec dommages-intérêts s'il y a lieu » ;

En l'espèce, il est constaté que la présente action en annulation de la vente passée entre les deux premiers défendeurs ainsi que de tous les actes qui en découlent, dont notamment le certificat d'enregistrement du 21 octobre 2008, a été initiée depuis le 28 juillet 2010 ;

Ainsi cette action étant intervenue dans les deux années depuis l'établissement dudit certificat et la vente qui en sert de sous-bassement étant retenue nulle, le tribunal ordonnera au troisième défendeur, le conservateur des titres immobiliers de l'annuler afin que la succession Vangu-Ki-N'songo soit rétablie dans ses droits ; ordonnera ainsi le déguerpissement de tous ceux qui y habitent de son chef ; et également condamner les deux premiers défendeurs à leur payer solidairement la somme en FC équivalent à 8.000\$ USD à titre de dommages et intérêts ;

S'agissant de l'application de l'article 21 du Code de procédure civile sollicitée par les demandeurs, le tribunal constate que la parcelle réclamée par ces derniers est couverte par le certificat d'enregistrement vol AW 330 folio 120 du 07 juillet 1992 appartenait bel et bien au feu Vangu-Ki-N'songo et actuellement fait partie de sa succession ;

Au regard de la photocopie certifiée conforme versée dans le dossier dudit certificat, titre authentique, il sera ordonné l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne l'annulation de leur vente et du certificat d'enregistrement qui en découle ainsi que le déguerpissement ;

Les frais de justice seront mis à charge de deux premiers défendeurs ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs, et par jugement réputé contradictoire vis-à-vis des défendeurs ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en son article 227 ;

Vu le Code de la famille, en son article 794 ;

Vu le Code civil des obligations et contrat, en son article 258 ;

Reçoit l'action mue par les nommés Jean N'landu N'songo, Vangu-Ki-N'songo Baby et Nzungu Vangu Claude et la dit fondée ;

Par conséquent,

Constata que les demandeurs sont tous héritiers à la succession du feu Vangu-ki-N'songo Jean-Marie comportant notamment la parcelle sise By-pass n°264, quartier Ngafanini dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement vol AW 330 folio 120 du 07 juillet 1992 ;

Déclare nulle la vente intervenue entre la 1<sup>ère</sup> défenderesse Luzolo Mabilia Yvette et le 2<sup>ème</sup> défendeur Bashala Nkaya sur ladite parcelle.

Ordonne au 3<sup>ème</sup> défendeur, le Conservateur des Titres immobilier de la Funa d'annuler le certificat d'enregistrement vol AF 75 Folio 107 au 21 octobre 2003 établi en faveur du 2<sup>ème</sup> défendeur prénommé à la suite de la vente déclarée nulle ;

Ordonne le déguerpissement du 2<sup>ème</sup> défendeur de ladite parcelle et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

Condamne les deux premiers défendeurs solidairement au paiement de la somme d'argent équivalent en FC de 8.000\$ USD à titre de dommages et intérêts ;

Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement en ce qui concerne l'annulation de la vente et du certificat d'enregistrement qui on découle ainsi que le déguerpissement ;

Met mes frais d'instance à charge de ces deux premiers défendeurs prénommés, à raison de la moitié chacun ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, a jugé et prononcé à son audience publique du 30 mars 2012, à la quelle a siégé le magistrat Aimé Zangisi Mopele, président, en présence du magistrat Osando, OMP, et avec l'assistance de Madame Annie Ngandu, Greffier

Sé/le Greffier, Sé/ le président.

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureur généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers de force Armées de la République Démocratique du Congo d'y

prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du Sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en huit feuillets utilisés uniquement au recto paraphé par nous, Greffier divisionnaire

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu , le 06 juin 2012 contre le paiement de :

En débet suivant ordonnance n°238/2012 du 31 mai 2012.

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1. Grosse                    | 9 USD   |
| 2. Copie (s)                 | 27 USD  |
| 3. Frais et dépens           | 18 USD  |
| 4. Droit prop. de 6%         | 480 USD |
| 5. Signification             | 3USD    |
| 6. Consignation à parfaire : | -----   |
| Soit au total                | 534 USD |

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2012

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de Division

**Signification d'un jugement avant dire droit sur dispositif et notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RC. 19430/OPP/18616**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et résidant à Kinshasa ;

Je soussigné, Munfwa-Nsana, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Didier Kamesa Muana, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans, en date du 05 avril 2012 sous le RC. 19.430/OPP/18.616;

En cause : Didier Kamesa Muana;

Contre : Ngewa Tambu Jean;

dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C.

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause aux motifs sus-invoqués ;

Réserve les frais ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique, qui sera fixée par le Greffier à la diligence des parties et enjoint au même Greffier de signifier cette décision à toutes les parties ;

La présente se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, et notifié la date d'audience à toutes les parties d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire des ses audiences publiques, sis place Sainte Thérèse, en face de l'Immeuble Sirop, à son audience publique du 01 octobre 2012 à 9h du matin ;

Étant donné que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût : FC      L'Huissier judiciaire

**Signification du jugement par extrait  
RC 104.065**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Maîtres Alain D'Ieteren, Jean Bayart, Christian Van Buggenhout, Lise Van De Mierop, Thierry Van Doosselaere, Curateur de la Sabena SA en faillite, résidant respectivement Chaussée de la Hulpe 107.1170 Bruxelles, avenue de la Broqueville, 116/10, 1200 Bruxelles, Henri Waff 47-51, 1060 Brussel, Wafelaertsstraat 47-51, 1060 Brussel Lange Gasthuin 27, 2000, Inttwarpen, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par jugement déclaratif de faillite rendu en date du 7 novembre 2001 par le Tribunal de Commerce de Bruxelles et exécuté par le jugement rendu sous le RC 90.802 en date du 24 novembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signifié par extrait à :

Monsieur Mboyo Ilombe, actuellement de résidence inconnue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

En cause : Maîtres Alain D'Ieteren & Crts contre Monsieur Mboyo Ilombe sous le RC 104.065 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III en ses articles 371 et 385 alinéa 2 ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit :

Reçoit en la forme l'exception tirée de l'adage non bis in idem, soulevée par le défendeur mais la dit non fondée, partant l'analyse des autres moyens d'irrecevabilité paraît superfétatoire ;

Reçoit l'action mue par les demandeurs et la dit fondée ;

Prend acte de la résiliation du contrat de location liant les deux parties ;

Condamne par conséquent le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 59.500\$ US (cinquante neuf mille cinq cent dollars américains) représentant le montant des loyers échus ;

Le condamner au paiement des intérêts de retard contractuels calculés au taux de 20 % l'an sur le montant de 59.500\$US jusqu'à parfait paiement ;

Constate en droit l'effectivité et la régularité du contrat de location du défendeur ;

Condamne le défendeur à leur payer à titre des dommages –intérêts forfaitaires de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 9000 \$US (neuf mille dollars américains) ;

Dit le jugement exécutoire uniquement en ce qui concerne les loyers échus ;

Condamne le défendeur à leur payer à titre d'indemnité de relocation la somme de 2000 \$US (deux mille dollars américains) ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 12 janvier 2012 à laquelle a siégé Nicolas Samwa Lisele, Président de chambre, en présence du Ministère public, représenté par Madame Kakuea Nyota Mireille et l'assistance de Monsieur Nlandu Ntamba, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/ Nlandu Ntamba

Le Président de chambre

Sé/Nicolas Samwa Lisele

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par extrait rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant en matière civile déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies de droit ;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché dans la valve la copie du jugement suscité et un extrait a été envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût ...FC

### **Assignation à domicile inconnu en défenses à exécuter**

**RCA 28769**

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Katty François, résidant au n° 71 de l'avenue Niangara dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné, Makengele Mabela, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

J'ai affiché le même jour devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe,

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la succession Raphael Bintu Wa Tshiabola représentée par Madame Marie Bintu Ntumba, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice à Kinshasa/Gombe en date du 29 août 1012 à 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans son jugement sous RC 25.694, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a rendu un jugement assorti d'une clause exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que la clause exécutoire du jugement susmentionné était accordée en violation de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Que rien dans la motivation du jugement dont question ne justifie la clause exécutoire dont il assorti ;

Qu'il échet d'accorder les défenses à exécution contre le jugement RC

25.694 rendus par le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

D'ordonner les défenses à exécuter contre le jugement sous RC 25.694 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 04 juillet 2011 ;

Et pour que la notifiée n'en ignore qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût : ...FC                      L'Huissier

### Signification – commandement

**RH 4074**

**RCA : 28509**

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois d'avril;

A la requête de la succession Mulamu Makaya Banikina Kaba, représentée par Madame Malamu Malumalu Bébé, résidant au n° 14 de l'avenue Bosenge, quartier Kimbangu, Commune de Kalamu;

Je soussigné, Elonga Roger Is'Yamba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu;

Ai signifié à :

La Commune de Kalamu, ayant des bureaux à Kinshasa et prise en la personne de son Bourgmestre, Monsieur Jean Claude Kadima Kalonji;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe; siégeant en matière civile, le 5 avril 2012 sous le R.C.A. 28509;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. en principal, la somme de.....
2. les intérêts judiciaires)....% l'an depuis .....jusqu'à parfait paiement;
3. le montant des dépens taxés à la somme de 30.000,00 FC

4. le coût de l'expédition et ..... 20.000,00 FC
  5. le coût du présent exploit .....1.500,00 FC
  6. le droit proportionnel .....
- Total :                      51. 800,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé avec le présent exploit, une copie de l'expédition signifiée;

1) Pour la première signifiée :

Etant à ses bureaux;

Et y parlant à Madame Bamu Siami, Secrétaire, ainsi déclaré;

2) Pour la deuxième signifiée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour réception                      Coût                      L'Huissier

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous, présent et à venir, faisons savoir,

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au second degré a rendu l'arrêt suivant :

**ARRET :**

R.C.A. 28.509

Audience publique du cinq avril deux mille douze.

En cause : La Commune de Kalamu, ayant ses bureaux à Kinshasa et prise en la personne de son Bourgmestre, Monsieur Jean Claude Kadima Kalonji.

Appelant.

Contre : Madame Malamu Wa Malamu Bébé, représentante de la succession Malamu Makaya Banikina Kaba, résidant à Kinshasa, au n° 19 de l'avenue Bosenge, quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Intimé.

Par leurs déclarations faites et actées au Greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe les 03 et 25 octobre 2011, Maîtres Mbiye Mbiye et Lubaki Basilua Anthony, Avocats tous au Barreau de Kinshasa/Gombe et munis de procurations spéciales leur remises en dates des 9 septembre et 22 octobre 2011 par le Bourgmestre de la Commune de Kalamu et la succession Malamu Makaya Banikina Kaba relevèrent appels principal et incident du jugement rendu le 20 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC. 19.136/25.593, en cause entre parties dont l'expédition pour appel n'a pas été produite.

Par exploit de l'Huissier Mungele Oscar du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, notification d'appel incident et assignation fut donnée à l'appelante à comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2011 dès 9 heures du matin;

A cette audience à l'appel de la cause, les parties comparurent par Maître Mbiye Mbiye pour l'appelante, tandis que l'intimée ne comparut pas ni représentée faute d'exploit.

La Cour, à la demande de l'appelante, renvoya la cause respectivement à ses audiences des 7, 28 décembre 2011;

Par exploit de l'Huissier Kazadi Gauthier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, sommation fut faite à l'appelante à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2012 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître Mbiye Mbiye pour l'appelante et par Maître Lubaki Basilua Guy, conjointement avec Albert Makamba Nsibu, Maître Jean Paul Olwa et Mposso, Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa et Bandundu;

Dispositif des conclusions orales de l'intimé par Maîtres Albert Makamaba Nsibu, Paul Olwa, Mposso et Lubaki.

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à la Cour :

- Dire irrecevable l'appel de la partie appelante principale pour défaut d'expédition pour appel et extinction d'instance;
- Dire par impossible, forclos l'opposition du 10 janvier 2011 faite contre le jugement rendu sous le R.C. 19136 et signifié le 22 décembre 2010.
- Confirmer l'œuvre du premier juge dans son intégralité;
- Frais et dépens à charge de l'appelante principale;

Et ce sera justice.

La cause fut communiquée au Ministère public pour son avis écrit.

A l'appel de la cause à l'audience du 23 février 2012, les parties ne comparurent pas ni représentées.

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Chibanguka fit lecture de l'avis écrit de son collègue Bruno Kibanza daté du 02 février 2012 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs;

Plaise à la Cour :

- Déclarer l'irrecevabilité de l'appel pour non production de l'expédition pour appel;
- Frais comme de droit;
- Et vous ferez justice.

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 avril 2012, les parties ne comparurent pas ni représentées, suivant la Cour prononça séance tenante l'arrêt.

ARRET :

Par déclaration faite au Greffe de la Cour de céans en date du 03 octobre 2011, Maître Mbiye Mbiye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 09 septembre 2011 par Monsieur Jean Claude Kadima Kalonji, Bourgmestre de la Commune de Kalamu à Kinshasa, a interjeté appel contre le jugement prononcé le 20 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC. 19.13.136/25.593 dans la cause opposant la Commune à la succession Malamu Makaya au motif de mal jugé;

En date du 25 octobre 2011, Maître Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, a par déclaration au même Greffe interjeté appel incident contre la même décision, étant porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 22 octobre 2011 par Madame Malamu Wa Malamu Bébé, représentante de la succession, au motif du caractère dilatoire de l'appel principal;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2012, les parties comparurent par Maître Mbiye Mbiye pour l'appelante et par Maître Lubaki Basilua et Maître Mposso pour l'intimée et sur sommation régulière, la Cour se déclara régulièrement saisie;

La procédure suivie est régulière;

Ayant la parole, le conseil de l'appelante déclara que sa cliente fut condamnée par défaut, mais après vérification, il a été constaté que la parcelle n'est pas la même, avec la conséquence qu'elle n'est pas concernée;

En réplique, Maître Lubaki observa que l'intimée a formé un appel purement dilatoire alors qu'elle a été condamnée à déguerpir des lieux où elle a installé ses services d'hygiène et d'habitat; par ailleurs, il demande à la Cour de constater qu'elle n'a pas produit au dossier l'expédition régulière de la décision attaquée, et d'appliquer les articles 66 et 17 du CPC;

Maître Mposso a plaidé dans le même sens et a conclu à ce que la Cour confirme l'œuvre du premier juge dans ses dispositifs;

Ayant la parole, le Ministère public sollicita que la cause lui soit communiquée pour son avis écrit, qui a été lu le 23 février 2012, date à laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré pour rendre le présent arrêt;

La Cour constate qu'effectivement, l'appelante n'a pas versé au dossier l'expédition pour appel et ce contrairement au prescrit de l'article 66 du CPC, ce qui



la place dans l'impossibilité d'apprécier l'œuvre du premier juge, ainsi son appel sera déclaré irrecevable; l'appel incident suivra le même sort;

C'est pourquoi;

La Cour; section judiciaire;

Statuant contradictoirement à l'égard des parties;

Le Ministère public entendu;

Déclare irrecevables les appels principal et incident;

Met les frais à charge de toutes les parties à raison de la moitié pour chacune.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à l'audience publique du 05 avril 2012 à laquelle ont siégé les magistrats, Agustin Kazadi Nsensa, Président; Penga Penga et Mujinga, Conseillers, avec le concours de Kalonda, Officier du Ministère public, et l'assistance de Muntu Wa Nzambi, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Le Président,

- Penga Penga

Augustin Kazadi Nsensa

- Mujinga,

Le Greffier,

Muntu Wa Nzambi

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Délivré par Nous Greffier principal de la juridiction de céans suivant ordonnance en débet n°...../.....du..../...../...../..../ou contre paiement de :

1° Grosse : 10.000,00 FC

2° Copie (s) : 10.000,00 FC

3° Frais & dépens : 30.000,00 FC

4° Signification : 1.800,00 FC

5° Droit proportionnel : - FC

6° Consignation à parfaire : - FC

Soit au total : 51.800,00 FC

Fait à Kinshasa, le .....

Le Greffier principal

Aundja Isia Wa Bosolo

Directeur

## Assignation en matière commerciale et économique

**RCE : 2074**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de juin ;

A la requête du Centre Interafricain de Développement, en abrégé C.I.D, Société privée à responsabilité limitée ; régulièrement immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 3898, ayant eu son siège social au n°397, Boulevard du 30 juin, dans la commune de la Gombe, mais n'y exerçant plus aucune activité ; poursuites et diligences de Monsieur Kutula Mwelo, son gérant statutaire, ayant pour conseils Maîtres :

1. Clément Makunga Khonde, Avocat près la Cour d'appel de Matadi, Province du Bas-Congo ; répertorié au registre national des avocats sous le numéro 072 ; établi dans l'enceinte de la concession S.G.A, sise au n°7, avenue Mgr Ndudi Nianga, dans la Commune de Nzadi à Boma, Province du Bas-Congo ;
2. Emery Ndingi Nlenda, Avocat près la Cour d'Appel de la Gombe ; répertorié au registre national des Avocats sous le n°1771 ; établi au n°33, avenue Comité urbain, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Et ayant fait élection de domicile aux fins du présent procès et ses suites en l'étude de Maître Ruffin Mushigo A Gazanga Gingombe, Avocat près la Cour Suprême de Justice, établi au n°1366, avenue Saint-Christophe, quartier de la Funa, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusamba, Huissier judiciaire assermenté demeurant à Kinshasa et y affecté au Tribunal de commerce de la Gombe ;

Ai donné assignation :

1. A la société FIGEPAR, Société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social au deuxième niveau de l'immeuble situé à côté des bureaux de la J.V.L, sis avenue de la paix, dans la Commune précitée de la Gombe ;
2. A D.L.A PIPER, société de droit étranger, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;  
Ayant, toutes deux, formé le regroupement des liquidateurs indépendants de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en abrégé BCCE ;
3. A la Banque Centrale du Congo, institution d'émission, prise en la personne de son gouverneur, Monsieur Jean-Claude Masangu Mulongo, ayant son siège social sur l'avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune précitée de la Gombe ;
4. A la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la

République dont le cabinet est situé au Palais de la nation, sis avenue Colonel Tshatshi, dans la Commune précitée de la Gombe ;

A comparaître par fondé des pouvoirs, dans les délais de la loi qui sont de huitaine franche augmentée des délais de distance, par devant le tribunal de commerce de la Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré le 23 octobre 2012 à 9 heures 30 minutes, au lieu ordinaire de ses audiences publiques ; au siège provisoire de ce tribunal, dans l'enceinte du Service d'études et de documentation du Ministère de la Justice, sis avenue Mbuji-Mayi, dans la Commune précitée de la Gombe ;

Pour :

1. En date du 30 octobre 2009, par son jugement rendu en la cause inscrite à son rôle des affaires commerciales et économiques sous le numéro 779, le Tribunal de céans a condamné la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, qui, alors en dissolution forcée décidée par la troisième citée, était représentée à ce procès par les deux premiers cités, ses liquidateurs indépendants, à payer à mon requérant, outre la somme de 5.551.100 dollars des Etats-Unis, représentant les montants retenus à titre de provision et de suspens à régulariser pendant la période des rapports bancaires entretenus entre 1976 et 1985, montants qui n'avaient jamais été restitués, à celle de 6.661.320 dollars des Etats-Unis représentant les intérêts moratoires calculés au taux de 6% l'an suivant les directives de la troisième citée, générés par les montants retenus pendant la période de 20 ans qui s'était écoulée entre la date où ces montants retenus devaient être remboursés et celle de la décision de la mise en dissolution forcée de la banque débitrice ;
2. Le 24 décembre 2009, par exploit de monsieur Alphonse Mvemba Yamonamo, Huissier judiciaire assermenté demeurant à Kinshasa et y affecté au tribunal de céans, mon requérant a fait donner à la banque condamnée, représentée, comme expliqué ci-dessus, par les deux premiers cités, ses deux liquidateurs indépendants, signification régulière du jugement de condamnation prononcé contre elle. Par le même exploit, la banque troisième citée a été informée de l'existence du jugement de condamnation prononcée à charge d'une banque dont elle avait décidé la dissolution et qu'elle avait mise en une liquidation forcée qu'elle avait confiée aux deux premiers cités, liquidation dont elle assurait donc la supervision et le contrôle, conformément à la loi en la matière ;
3. Dans la cour du premier trimestre de l'année 2010, les deux premiers cités, après avoir entrepris par voie d'appel, le jugement précité qui a condamné la banque qu'ils liquidaient, se

sont empressés de clôturer la liquidation dont ils avaient été chargés. La banque troisième citée s'est pour sa part, hâtée d'agréer cette décision de clôture de la liquidation de la BCCE, qu'elle savait, pourtant, avoir été condamnée à payer d'importantes sommes d'argent à mon requérant. Elle a décidé de remettre à la République, quatrième citée, prise en la personne du Ministre du Portefeuille, les bonis dégagés au terme de cette liquidation ainsi que les éléments en rapport avec la queue de cette liquidation ;

4. De par la loi en la matière, la décision de clôturer la liquidation, arrêtée par les deux premiers cités, et agréée par la banque troisième citée, a eu pour conséquence de mettre fin à l'existence juridique active de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur. Cette banque, cependant, avait été condamnée par le Tribunal de céans à payer à mon requérant des sommes d'argent s'élevant à 5.551.100 \$US + 6.661.320 \$US = 12.212.420 dollars des Etats-Unis, sommes qu'à l'époque du prononcé de ce jugement, les deux premiers cités, ses liquidateurs indépendants, avaient la charge de payer « qualitate qua » à mon requérant. Il coule de source qu'en se précipitant de clôturer la liquidation dont ils avaient la charge, les deux premiers cités ont esquivé une obligation que la loi met à leur charge : désintéresser les créanciers sociaux de la banque qu'ils liquidaient. Cette esquive est préjudiciable à mon requérant à double titre : une créance d'importance, pourtant constatée par jugement, a été refusée au paiement et la banque condamnée à la payer, s'est éteinte par la voie de la mort subite décidée par les deux premiers cités, laquelle mort lui a fait perdre toute existante juridique active. Ainsi, la banque liquidée, qui n'avait donc plus aucun actif par le fait de la liquidation, ne pouvait plus soutenir un appel par elle formé contre le jugement qui l'a condamnée puisque dépourvue d'existence juridique active.
5. Par son agrégation de la décision de clôture de la liquidation prise par les deux premiers cités, la banque troisième citée a donné à ces liquidateurs quitus de la manière dont ils ont mené les opérations de la liquidation. Elle a donc jugé conforme à la loi le fait que ces liquidateurs aient opposé un refus catégorique à exécuter le jugement qui condamnait la banque en liquidation à payer à mon requérant la somme précitée de 12.212.420 dollars des Etats-Unis, en ayant recours à la tactique expliquée ci-dessus de la mort subite de la banque en liquidation ;
6. Alors qu'aucune disposition légale en la matière ne fait d'elle la destinataire finale des bonis de la liquidation des banques liquidées, chargée de procéder au paiement des créanciers sociaux, la

république, quatrième citée, prise en la personne du Ministre du Portefeuille, s'est fait remettre, sans protester, la queue de la liquidation d'une banque jugée débitrice de mon requérant de la somme précitée de 12.212.420 dollars des Etats-Unis que les deux premiers cités ont fait disparaître subitement dans le dessein précis d'esquiver le paiement, ordonné par justice de cette somme à mon requérant ;

7. Il se dégage clairement de ce qui précède que le comportement de chacun des cités, contraire à la loi en la matière, cause à mon requérant un préjudice matériel qui n'appelle aucune démonstration à cause précisément de son évidence ; la condamnation, prononcée à son bénéfice, de 12.212.420 dollars des Etats-Unis, ne peut recevoir exécution, la banque condamnée ayant cessé d'exister activement par le fait d'une liquidation, faite à l'emporte pièces, qui lui a fait perdre tout son patrimoine, et ses liquidateurs ayant opposé au paiement, pourtant ordonné par justice, un refus catégorique, soutenus, en cela, par les deux derniers cités. Sur pied de l'article 258 du code civil, tous les cités devront être condamnés « in solidum » à réparer intégralement l'énorme préjudice qu'ils ont, par leur comportement causé à mon requérant : payer le montant précité de 12.212.420 dollars des Etats-Unis qui avait été jugé dû à mon requérant par la banque congolaise du commerce extérieur qui a cessé d'avoir d'existence juridique active et de patrimoine.
8. Devant succomber, les trois premiers cités, devront, tous trois, être condamnés aux frais et dépens de la présente instance, sur pied de l'article 20 du code de procédure civile ;

A ces causes

Et à toutes celles, autres, à faire valoir pendant tout le cours de la présente instance, par voie des conclusions écrites ou même orales pourvu qu'elles soient actées au plume de l'audience qui sera consacrée à l'examen de cette cause ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'y voir en conséquence, les cités, et s'entendre ;

Dire la présente action recevable en la forme et fondée quant au fond ;

Condamner « in solidum » à payer à mon requérant la somme de 12.212.420 dollars des Etats-Unis qui avait été jugée lui due par la Banque Congolaise du commerce extérieur dissoute, liquidée et dont l'existence juridique active est éteinte ;

Condamner aux entiers et exclusifs frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que les quatre cités ne prétextent l'ignorer, je leur ai ;

1. En ce qui concerne la FIGEPAR Sprl;

Étant à :

Et y parlant à :

2. En ce qui concerne D.L.A. PIPER :

N'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit aux valves du Tribunal de commerce de la Gombe et ai envoyé une copie dudit exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Étant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en ses bureaux situés au n° 7, avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe.

Et y parlant à :

3. En ce qui est de la Banque Centrale du Congo;

Étant à :

Et y parlant à :

4. En ce qui est de la République Démocratique du Congo;

Étant à :

Et y parlant à :

Signifié mon présent exploit d'assignation en matières commerciale et économique et ai laissé à chacun copie dudit exploit;

Dont acte.

1. Le premier notifié :
2. Le deuxième notifié :
3. Le troisième notifié :
4. Le quatrième notifié :

L'Huissier

### Assignation civile

**RCE : 2342**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de juin ;

La Trust Merchant Bank Sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n°761 dans la Commune de Lubumbashi, et une direction régionale à Kinshasa, située au n°1, place du Marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Oliver Meisenberg, Administrateur directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n°9 du 1<sup>er</sup> mai 2004, 2<sup>ème</sup> partie, colonne 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 5 janvier 2011 ayant pour

conseils Maîtres Ilunga Muteba N. Mukadi Muloway B.P, Ndaye Bafuafua J-L et Mujinga Mutombo C. tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n°5 de l'avenue Kwango au centre commercial de Kintambo, quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Winille Pendeki Suzanne, propriétaire des Ets Maman Suzanne, situé au n°4 de l'avenue Pululu, Commune de Selembao, actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Omande Babengwa Joseph son époux tous deux résidant à la même adresse ; actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 23 octobre 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Mbuji Mayi n°3 dans l'enceinte des services de la documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu qu'en date du 25 août 2009, par un contrat de prêt, conclu entre ma requérante et la première assignée, cette dernière a bénéficié de la part de ma requérante d'un crédit de 1500Us (mille cinq cent dollars américains) à rembourser en huit mois (8) avec un intérêt de 4% ;

Attendu que la première assignée après avoir effectué quelques versements a suspendu ses paiements, si bien qu'à ce jour il reste encore redevable de 432 \$ (quatre cent trente deux dollars américains) de principal ;

Que malgré plusieurs lettres de mise en demeure et de sommation judiciaire, la première assignée ne veut pas se libérer de son obligation de payer les sommes dues ;

Attendu que par un acte de cautionnement solidaire signé en date du 24 août 2009, le second assigné s'est constitué caution de la première assignée ;

Que le non paiement de sa dette par les deux assignés cause un grave préjudice à ma requérante ;

Attendu qu'en sa qualité de banquier, qui a entre autres activité celle de donner de crédit à ses clients, le non paiement des sommes dues par les assignés a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service ;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice en allouant à ma requérante 1000\$ à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que les assignés ne contestent pas leur engagement écrit de payer les sommes dues ; preuve suffisante qu'il y a promesses reconnues ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance, sous toutes réserves de droit ;

S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

S'entendre les assignés condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant principal de 432 \$ en remboursement des sommes dues augmentée de 1000 \$ des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

S'entendre les assignés condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance et étant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans, et une envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

| Dont acte | Coût | Huissier |
|-----------|------|----------|
|           |      |          |

### **Acte de notification d'un arrêt RP 3225**

L'an deux mille onze le 18<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Huissier, Albert Mugbaya près la Cour Suprême de la Justice

Ai notifié à :

La Société Industrielle et Commerciale, en sigle SINCO, ayant son siège social au n°69, avenue Nfumu à Kinshasa/Gombe ; ayant pour Conseil Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant avenue Colonel Lukusa n° 316, local 17, 6<sup>ème</sup> niveau à Kinshasa/Gombe chez qui elle a élu domicile aux fins des présentes.

L'arrêt rendu le.....par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire : RP 3225 ;

En cause : Monsieur Liwali Anwer ;

Contre : M.P. et SINCO ;

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié;

Que ladite cause sera appelée à l'audience publique du.....à 9 heures du matin.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai;

Etant à son domicile;

Et y parlant à Madame Okoko, Secrétaire de Cabinet, ainsi déclaré;

Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :**

**R.P. 3225**

Audience publique du onze juillet l'an deux mille onze.

En cause :

Monsieur Liwali Anwer, résidant au n°411, avenue du Livre Commune de la Gombe à Kinshasa, assisté et représenté par le Bâtonnier National Honoraire Matadiwamba Kamba Muntu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant sur Boulevard du 30 juin Galerie Mpumbu, 2<sup>ème</sup> étage, appartement n°10, Commune de la Gombe à Kinshasa, chez qui il a élu domicile aux fins des présentes;

Demandeur en cassation.

Contre :

- 1) Ministère public, représenté par le procureur général de la République, ayant son Cabinet dans l'immeuble I.N.S.S sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe;
- 2) La Société Industrielle et Commerciale, en sigle SINCO, ayant son siège social au n°69, avenue Mfumu à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Odysse Cos Theodoris agissant en qualité d'associé et gérant en vertu des l'article 8 et 9 des dispositions statutaires, ayant pour Conseil, Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant avenue Colonel Lukusa n°316, Immeuble Crédit Foncier Africain, local 17, 6<sup>ème</sup> niveau à Kinshasa/Gombe chez qui elle a fait éléction de domicile aux des présentes;

Défendeurs en cassation.

La Cour d'Appel de Gombe rendit le 08 septembre 2008 publiquement et contradictoirement à l'égard de

toutes les parties, au degré d'appel sous RPA.507, l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces Motifs :

La Cour d'Appel, section judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu;

- Reçoit l'appel du prévenu et ledit partiellement fondé;
- infirme le jugement a quo en toutes ses dispositions pour insuffisance de notification;
- statuant à nouveau après évocation;

Dit recevables mais non fondées les exceptions soulevées par le prévenu Liwali Anwer;

En revanche, déclare établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge du prévenu Liwali Anwer;

- L'en condamne avec admission de larges circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à 6 (six) mois de servitude pénale principale et à une amende de 10.000 Francs congolais récupérable par sept jours de servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de la payer dans le délai légal;

- Le condamne en outre à payer la Société Industrielle et Commerciale « SINCO » la somme équivalente au Francs congolais de 30.000 (trente mille) dollars à titre de dommages-intérêts;

- Le condamne enfin à la moitié des frais de deux instances, récupérables par sept jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal;

- Met l'autre moitié à charge de la S.P.R.L. SINCO, partie civile;

par déclaration faite et actée le 12 septembre 2008 au greffe de la juridiction précitée, Maître Muderwa Kazingufu, Avocat au Barreau de Kisangani et porteur de procuration spéciale à lui remise en date du 09 septembre 2008, par Monsieur Liwali Anwer, forma le pourvoi en cassation contre ledit arrêt que le Bâtonnier national Honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, confirma par sa requête signée le 10 décembre 2008 et déposée le 12 du même mois au greffe de cette Cour;

par exploits datés des 11, 15 décembre 2008 et 09 janvier 2009 des Huissiers Sasa Nianga de cette Cour et Etongo de la Cour d'Appel/Goma, signification de ladite requête fut donnée au Procureur général de la République, à la Société Industrielle et Commerciale, en sigle « SINCO » et au Procureur général près la Cour d'Appel de Goma;

Maître Wasenda N'Songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Société Industrielle et Commerciale, en sigle « SINCO »

déposa le 19 décembre 2008 au Greffe de cette Cour un mémoire en réponse signé le 16 décembre 2008;

Par exploits séparés et datés des 18, 23 décembre 2008 et 09 janvier 2009 des Huissiers Sasa Nianga Théoblaize de cette Cour et Simon Etongo Mozebo de la Cour d'Appel de Goma, signification de ce mémoire en réponse fut donnée à Monsieur Liwali Anwer, au Procureur général de la République et au Procureur général près la Cour d'Appel de Goma;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de cette Cour muni des réquisitions signées le 18 août 2009 par l'Avocat général de la République Katuala Kaba Kashala;

Par ordonnance du 15 septembre 2009, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice, désigna le Conseiller Bomwenga Mbangete en qualité de rapporteur et par celle du 03 avril 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 26 avril 2010;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 avril 2010, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms faute d'exploits réguliers;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la Cour renvoya celle-ci aux audiences publiques des 24 mai, 21 juin et 05 juillet 2010 avec injonction faite au greffier de notifier cette dernière date d'audience à toutes les parties;

Par exploit du 24 juin 2010 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 05 juillet 2010 fut donnée à la Société Industrielle et Commerciale Sprl « SINCO », au Procureur général de la République et à Monsieur Liwali Anwer;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 juillet 2010, le demandeur Liwali Anwer ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement notifié tandis que la défenderesse, la Société Industrielle et Commerciale Sprl « SINCO » comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil Maître Wasenda N'Songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseiller Funga Molima qui donna lecture du rapport établi par son collègue Bomwenga Mbangete sur les faits de la cause, la procédure suivie en cassation et les moyens invoqués par les parties;
- ensuite au conseil de la défenderesse qui fit des observations orales suivantes : « les moyens de cassation soulevés par les parties n'ayant pas été suffisamment exploités dans le rapport établi à cet effet, plaise à la Cour de resolliciter l'avis de la plénière et ce, conformément à son règlement d'ordre intérieur »;

- et enfin au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Tshishimbi qui donna lecture des réquisitions établies par son collègue Katuala Kaba Kashala dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs;

Plaise à la Cour Suprême de Justice, de dire la requête confirmative recevable mais non fondée, de la rejeter et de mettre les frais à charge du demandeur;

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi;

Par ordonnance datée du 20 juin 2011, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice refixa la cause à son audience publique du 27 juin 2011;

Par exploit du 14 juin 2011 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2011 fut donnée à la Société Industrielle et Commerciale Sprl « SINCO » à Monsieur Liwali Anwer et au Procureur général de la République;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 juin 2011, le demandeur Liwali Anwer comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil le Bâtonnier National Honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, tandis que la défenderesse, la Société Industrielle et Commerciale Sprl « SINCO » comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil Maître Wasenda N'Songo, tous Avocats à la Cour Suprême de Justice;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée, après elle constata que celle-ci fut prise en délibéré mais suite au changement intervenu dans la composition du siège, elle ordonna la réouverture des débats et après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseil du demandeur qui déclara verbalement confirmer ses moyens de cassation développés dans sa requête;
- ensuite au conseil de la défenderesse qui, dans ses observations, déclara confirmer ses moyens développés dans son mémoire en réponse;
- et enfin au Ministre public, représenté par l'Avocat général de la République Minga qui déclara verbalement confirmer les réquisitions établies par son collègue Katuala Kaba Kashala;

Sur ce, la Cour clôtura les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 juillet 2011, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

**ARRET :**

Par déclaration actée au Greffe de la Cour d'Appel de Goma le 12 septembre 2008 et confirmée par requête déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 12 décembre 2008, Monsieur Liwali Kapitula Anwer sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RPA.907 du 08 septembre 2008 par lequel la Cour précitée a infirmé le jugement a quo pour insuffisance de motivation et, statuant à nouveau par évocation, a condamné le demandeur, avec admission de larges circonstances atténuantes, à six mois de servitude pénale principale et à une amende de dix mille Francs, ainsi qu'au paiement de l'équivalent en Francs congolais de trente mille dollars américains à titre de dommages-intérêts au profit de la demanderesse, alors partie civile.

Pour faire échec au pourvoi, la demanderesse soulève deux fins de non recevoir :

La première est tirée de la violation de l'article 8 alinéa 2 du Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice en ce que la requête confirmative a été déposée au Greffe de ladite Cour le 12 septembre et sa notification faite à la défenderesse le 15 décembre 2008, alors que l'article susvisé porte que « Toute requête, réquisitoire ou mémoire déposé au Greffe devra avoir été en toute matière contentieuse préalablement signifié à la partie contre laquelle la demande est dirigée »;

Cette fin de non-recevoir n'est pas fondée. Car cette disposition légale, n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité d'une part, et d'autre part, l'incidence de la signification préalable ne porte nullement sur la saisine comme l'attend la défenderesse; celle-ci s'opère, dès le dépôt de la requête au Greffe de la Cour Suprême de Justice, tandis que la signification préalable a pour vertu de susciter la réaction du défendeur par un mémoire en réponse éventuel et d'éviter la mise en veilleuse par le demandeur de la procédure de cassation qui, souvent, disparaît après le dépôt du pourvoi;

La deuxième fin de non-recevoir est déduite de la violation de l'article 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice en ce que le demandeur a déposé la requête confirmative de pourvoi le 12 décembre 2008, alors que le délai de trois mois imparti au demandeur pour confirmer sa requête est un délai préfix, de sorte qu'il soit fixé par mois ou par jour, il est franc, en ce que le premier et le dernier jours n'y sont pas compris.

Cette fin de non-recevoir n'est pas non plus fondée. Car il ressort de l'application combinée des articles 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 195 du Code de procédure civile que le jour de l'acte, soit le 12 décembre 2008, qui est le point de départ du délai de trois mois imparti n'est pas compris. S'agissant d'un délai non qualifié de franc, le jour de l'échéance, soit le 13 décembre 2008, est compté, mais étant fixé par mois, il se compte de quantième à veille de

quantième, selon le calendrier grégorien, et tombe le 12 décembre 2008.

Le dépôt de la requête confirmative effectué le 12 décembre 2008 est donc conforme à la disposition invoquée au moyen.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas répondu à l'objection relative à la personne qualifiée pour agir en justice au nom de la société SINCO, inexistante, selon lui. Mais par la suite, il ajoute que la Cour y a répondu incorrectement.

Ce moyen est irrecevable. En effet, le moyen ainsi libellé renferme une contradiction et par cela il se révèle incertain et imprécis. Car en affirmant d'une part que ledit arrêt n'a pas répondu à l'objection relative à la personne habilitée à représenter en justice la défenderesse, et d'autre part, en même temps qu'il y a répondu incorrectement, l'exact reproche que ce moyen a cherché à relever à la charge de l'œuvre du juge d'appel demeure imprécis et partant irrecevable.

En son deuxième moyen, il reproche à l'arrêt entrepris d'avoir fait une mauvaise application de l'article 124 du Code pénal livre II en s'appuyant sur la non-production par le demandeur de la pièce arguée de faux pour conclure à l'existence de l'élément matériel de l'infraction d'usage de faux pour conclure à l'existence de l'élément matériel de l'infraction d'usage de faux, à savoir l'altération de la vérité dans un acte de nature à faire preuve dans une mesure quelconque des faits qu'il énonce, alors que la charge de la preuve incombe à l'organe de poursuites et non au prévenu, de sorte que la Cour d'Appel devrait s'en tenir à son allégation suivant laquelle ladite pièce avait disparu et par conséquent, il devrait être disculpé de toutes poursuites faute de cet élément.

Correctement pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1889 sur l'application des principes généraux du droit, en l'occurrence de lui en vertu duquel la charge de la preuve incombe au demandeur ou à celui qui allègue un fait, le moyen n'est pas fondé. En effet, contrairement au soutènement du demandeur, pour conclure à l'existence de l'élément matériel de l'infraction d'usage de faux, la Cour d'Appel ne s'est pas appuyé sur le fait que le prévenu n'avait pas produit le titre argué de faux, mais bien sur le fait qu'il aurait fait devant le Conservateur des titres immobiliers de Goma de fausses déclarations qui auraient conduit ce dernier à établir en son nom le certificat d'enregistrement Vol. NG 18 folio 151 du 23 juin 2003 versé au dossier de la cause et considéré par cette Cour comme étant la pièce fautive. Ceci ressort de la motivation de la décision attaquée où la Cour d'Appel s'exprime en ces termes :

Dans le cas sous examen, l'altération de la vérité qui se présente en termes de faux intellectuel, a consisté en de fausses déclarations faites au Conservateur des titres

immobiliers de Goma par le prévenu, qui lui fit notamment croire qu'il était propriétaire de l'immeuble SU 112 sur base du certificat d'enregistrement Vol. F 92 folio 81987 prétendu égaré lors de l'éruption volcanique du 17 janvier 2002, alors que selon toute vraisemblance, cet immeuble était déjà couvert par le certificat Vol. 90 Folio 88 du 13 avril 1987 délivré à la S.P.R.L. SINCO sur base d'un acte de cession passé avec Sieur Odyssecs Theodoros, ancien propriétaire en vertu du certificat Vol. 89 Folio 17. La fausseté de la déclaration du prévenu (qui) altère la vérité apparente contenue dans le certificat Vol. NG 19 folio 151 est évidente.

Il n'y a donc pas eu renversement de la charge de la preuve, partant, le texte légal susvisé n'a pas été violé.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive;

Le Ministère public entendu;

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxé à 50.000 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 11 juillet 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Bomwenga Mbangete, Président de chambre, Bombolu Bombongo et Bikoma Bahinga, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Ikobia et l'assistance de Monsieur Nkanga, Greffier du siège.

|                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| Les Conseillers, | Le Président de chambre, |
| Bombolu Bombongo | Bomwenga Mbangete        |
| Bikoma Bahinga   |                          |
| Le Greffier      |                          |
| Nkanga           |                          |

### Signification du jugement

#### R.P. 23.671/VIII

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de janvier;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Kiou Moussa Honore, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Ai signifié à :

- Mademoiselle Cinama Nshobole, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 10 novembre 2008 sous le n° RP.23.671/VIII;

En cause :

- Mademoiselle Fanny Coona Ndambi;
- Kwetukwenda Isangu Modeste ;

Contre :

Mademoiselle Cinama Nshobole ;

Attendu que la signifiée n'a ni résidence ou domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût :...FC.

L'huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, rendit le jugement suivant;

Audience publique du dix novembre deux mille huit :

En cause : M.P& P.C Mademoiselle Panny Coona Ndambi, fille de la défunte Koona Gertrude et liquidatrice de la succession de la défunte mère Koona Gertrude résidant à Kinshasa sur avenue Nguma II n°45/bis, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

- Monsieur Kwetukwenda Isangu Modeste, résidant sur 6<sup>ème</sup> rue Limete n° Cadastral 19.836, dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Citant.

Contre : Mademoiselle Cinana Nshobole sans domicile ni résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Citée.

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matière répressive au premier degré sous R.P23.671/VIII rendit le jugement suivant;

Jugement



Attendu qu'à la requête de Mademoiselle Fanny Koono Ndambi, fille de la défunte Koono Gertrude et liquidatrice de la succession de sa défunte mère Koono Gertrude et de Monsieur Kwetukwenda Isangu Modeste, il a été donné citation directe à Mademoiselle Cinana Nshobole d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Céans pour répondre des faits relatifs au faux en écriture et à l'usage de faux et à la tentative d'occupation illégale, infractions prévues et punies respectivement par les articles 124,126 et 4 du code pénal, livres I et II et 207 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 septembre 2008 à la quelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les citant Fanny Koono Ndambi et Kwetukwenda Isangu Modeste ont comparu représentés par leur Consiel, Maître Léopold II Makwala Ngulu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la citée cinama Shobole n'a pas comparu ni personne à son nom, bien que régulièrement atteinte par la procédure d'affichage; que défaut fut sollicité et retenu à sa charge;

Que la procédure ainsi suivie est régulière;

Attendu que relativement aux faits de la cause, les citant Fanny Koono Ndambi et Kwetukwenda Isangu Modeste exposent que par jugement R.C.3.141 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont appel sous le RCA 4248 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, la défunte Koono Gertrude, mère de la première citante, a été reconnue seule titulaire des droits sur les parcelles 203/2PP et 203/3PP du plan cadastral de la Commune de Limete et le Tribunal avait ordonné au conservateur des titres Immobiliers de lui délivrer un certificat d'enregistrement; qu'après signification de cet arrêt à l'office des biens mal acquis, en abrégé(OBMA), ce dernier n'exerça aucun recours, que la défunte Koono Gertrude obtint le certificat de non pourvoi en cassation et en qu'en exécution de l'arrêt R.H. 1559/RCA 4248/RC3141, L'OBMA et les siens furent déguerpis de la concession querellée le 04 avril 2003;

Attendu que fort des documents précités, pour suivent-ils, la défunte Koono Gertrude obtint en 2003 son certificat d'enregistrement vol.ANA 49 folio 173/035.8737 portant le numéro cadastral 18.118 de la Commune de Limete à Kinshasa et que suivant la notification de la décision du morcellement n° DUUA/MA/B.URB.0033/2004 du 27 juillet 2004, cette concession fut morcelée et chaque occupant détient son titre de propriété sur les portions de terre portant les n° s cadastraux 19.957,19.925,19.923,19.921,18.119,19.958,19.450,194 53,18.117,20.549,ect... et qu'il y a lieu de signaler que le deuxième cité est l'un des occupant qui a occupé la

parcelle portant le n°19.836 sur 6<sup>ème</sup> rue Limete après ce morcellement;

Attendu qu'après le décès de madame Koono Gertrude à Kinshasa, le 11 juillet 2006, ajoutent-ils ils furent surpris d'apprendre que la citée avait initié une action contre l'Office des biens mal acquis(OBMA) devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le R.C.7714 dont appel sous le RCA 4751 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete au courant des années 2003à2008 et qu'elle compte pour le moment en 2008 faire exécuter cet arrêt sous le RH.21.227 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete; que dans ce procès cité ci-haut et sous les R.C.9760 et R.C.7928 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en 2003, Madame Cinama avait fait usage d'un faux certificat d'enregistrement n° Vol AMA 43 Folio 197 du 29 mars 2001 portant le n° cadastral 203 dans la Commune de Limete et d'un contrat de concession perpétuelle n° MA 5603 du 28 mars 2001;

Que la citée n'a jamais habité et construit dans ces parcelles précitées et que toutes les maisons qui se trouvaient dans cette concession ayant le morcellement étaient réfectionnées par la défunte mère de la première citant après le pillage;

Que renchérissement-ils que le conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba qui était partie au procès-sous R.C.3141 depuis 1998 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, ne pourrait pas le 29 mars 2001 délivrer à Madame Cinama pour la même concession un certificat d'enregistrement; que par sa lettre n° 1.443/0102/2003 du 23 juillet 2003 adressée au conservateur des Titres Immobiliers du mont-Amba, le conservateur en chef lui avait répondu que le duplicata de ce faux certificat d'enregistrement ne se trouve pas aux archives et qu'après vérification, par sa lettres n°24.523/350/03 du 23 septembre 2003, le Conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba l'avait déclaré faux et l'avait invitée à aller le déposer à son Office et que malgré que la citée avait donné dans les exploits sous RC.9760, RC7928 et RC.7714 l'adresse de n°121, cité de la colline, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, il ya, dans cette parcelle, un autre propriétaire qui ne connaît pas Madame Cinama et ses Avocats auprès de qui elle avait élu domicile refusent aussi de réceptionner ses exploits; attendu qu'après avoir développé leurs moyens en Droit, les citant ont conclu en sollicitant du Tribunal de céans de dire établies en faits comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux et de tentative d'occupation illégale, d'ordonner la destruction de ces faux Titres, de condamner la citée au paiement de dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ US, d'ordonner son arrestation immédiate et de la condamner en outre au paiement des frais d'instance;

Attendu que la citée Cinama Nshobole n'ayant pas comparu ni personne en son nom, le présent jugement sera prononcé par défaut à son égard;

Attendu que la citée Cinama Nshobole est poursuivie pour faux en écriture, usage de faux et tentative d'occupation illégale;

Attendu que s'agissant de l'infraction de faux en écriture prévue par l'article 124 du code pénal, livre II qui punit le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, elle exige pour son établissement l'élément matériel consistant en l'altération de la vérité dans un écrit et élément moral réalisé par l'intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite que la possibilité de causer un préjudice à autrui est également requise;

Attendu qu'en l'espèce, il est reproché à la citée de s'être fait établir des documents faux, en l'occurrence le certificat d'enregistrement n° 010747 vol. AMA 43 folio 197 du 29 mars 2001 et le contrat de concession perpétuelle n° MA 5603 du 28 mars 2001 sur base duquel ce certificat a été obtenu;

Que s'agissant du certificat d'enregistrement, les citants soutiennent qu'il est faux au motif que le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba qui était partie au procès sous RC. 3141 depuis 1998 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, ne pouvait pas en mars 2001 délivrer à la citée pour la même concession un certificat d'enregistrement, que par sa lettre n° 1.443/0102/2003 du 23 juillet 2003 adressée au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, le Conservateur en chef lui avait répondu que le duplicata de ce faux certificat d'enregistrement ne se trouvait pas aux archives et qu'après vérification, par sa lettre n° 24.523/350/03 du 23 septembre 2003, le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba l'avait déclaré faux et l'avait invitée à le déposer à son office et qu'en outre, le géomètre qui avait dressé le procès-verbal de constat des lieux, le procès-verbal de mesurage et de bornage et le croquis de la citée, devait signaler que cette parcelle était occupée par la défunte Koono Gertrude parce qu'en 2001, le dossier RC. 3141 dont appel sous le RCA. 4248 était en cours;

Attendu que, outre les autres observations aussi pertinentes faites par les citants, le tribunal observe que le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, Monsieur Joseph Koy Muana Nkoshi, par sa lettre n° 2.452.3/350/03 du 23 septembre 2003 versée au dossier, portait connaissance de l'actuelle citée Cinama Nshobole que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Matete sous RCA.4248 du 12 juillet 2002 avait confirmé le jugement rendu le 24 mai 2001 dans l'affaire inscrite sous RC. 3141 ordonnant la délivrance d'un certificat d'enregistrement au profit de la partie gagnante, le père de l'actuelle première citante; qu'ainsi, il informait la citée Cinama que le certificat d'enregistrement n°

010747 Vol. AMA 43 Folio 197 du 20 mars 2001 qu'elle garde par devers elle, lequel certificat est présentement attaqué en faux, n'est qu'un faux au motif qu'il n'est pas renseigné dans les services de la documentation de la Division du Cadastre de la Circonscription de Mont-Amba, ainsi que dans ceux de la conservation en chef, comme renseigné dans la lettre n° 1.443/0102/2003 du 22 juillet 2003; que de ce fait, il priait la citée de bien vouloir lui remettre ledit certificat d'enregistrement et saisissait par la même occasion le Procureur de la République pour diligenter des poursuites judiciaires à sa charge pour les infractions de faux et usage de faux qui grèvent le document détenu par elle;

Attendu que le Conservateur des titres immobiliers étant l'autorité la mieux indiquée pour renseigner sur l'authenticité d'un certificat d'enregistrement et que considérant tout ce qui précède, le tribunal relève que le certificat d'enregistrement incriminé constitue un faux, et que par conséquent, le contrat de concession perpétuelle n° MA 5603 du 28 mars 2001 sur base duquel ce certificat a été obtenu est également un faux;

Que l'intention frauduleuse de la citée Cinama Nshobole est évidente et caractérisée parce qu'en dépit de la lettre sus évoquée lui adressée par le Conservateur des Titres immobiliers, elle n'a pas cessé de poursuivre ses actions en justice en s'appuyant sur ce certificat remis en cause par l'autorité foncière précitée et qu'elle savait également que l'OBMA avait perdu le procès contre la mère de l'actuelle première citante, et qu'ainsi elle avait l'intention de se procurer à soi-même un avantage illicite en s'appropriant les parcelles 203/2PP et 203/3PP du plan cadastral de la Commune de Limete au détriment de la défunte Koono Gertrude et par ricochet des citants qui disposent des lieux de son chef ;

Que ce comportement cause ainsi préjudice aux citants Fanny Koono Ndambi et Kwetukwenda Isangu Modeste qui ne savent pas disposer de cette concession querellée ;

Que cependant, le tribunal acquittera la citée Cinama pour faux en écritures au motif que l'action publique découlant de cette prévention est prescrite, car les documents faux ont été confectionnés en 2001, alors que la présente action n'a été intentée qu'en 2008, soit 7 ans après ;

Attendu que s'agissant de l'usage de faux retenue également à charge de la citée, l'article 126 du Code pénal, livre II dispose que « celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était l'auteur du faux » ;

Attendu qu'il vient d'être démontré ci-dessus la fausseté des documents incriminés, l'intention frauduleuse de la citée Cinama Nshobole et son dessein de nuire aux citants et que les faits de la cause et les pièces du dossier renseignent qu'elle a sciemment fait usage de ce faux devant le Tribunal de Grande Instance

de Kinshasa/Matete sous R.C. 7.714, 7.928 et 9.760 et devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous le RCA. 4.751 au courant des années 2003 à 2008, le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux à charge de la citée pré qualifiée et l'en condamnera à cinq (5) ans de servitude pénale principale; que le tribunal ordonnera également son arrestation immédiate de peur qu'elle ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine lui infligée;

Attendu que le tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des documents incriminés;

Attendu que concernant la prévention de tentative d'occupation illégale aussi mis à charge de la citée Cinama, l'occupation illégale se définit comme étant tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, et il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

Qu'ainsi, la tentative d'occupation illégale requiert pour sa constitution, un élément matériel établi par un commencement d'exécution caractérisé par tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat ;

Attendu que dans le cas sous examen, il est reproché à la citée Cinama d'avoir eu la résolution d'occuper la parcelle n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete avec un faux certificat d'enregistrement, laquelle résolution d'occuper la parcelle n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete avec un faux certificat d'enregistrement, laquelle résolution manqua d'effet suite à l'arrêt RCA 4248/R.H. 1559/RC 3141 exécuté contre l'OBMA;

Que néanmoins, qu'il se résulte de l'instruction et des pièces du dossier que la citée Cinama a tenté d'occuper les lieux querellés sur base du certificat d'enregistrement n° 010747 Vol AMA 43 Folio 197 du 20 mars 2001 en son nom, ayant ainsi des prétentions de propriétaire sur ladite parcelle, et que ce certificat, bien que remis en cause par l'autorité foncière, n'était pas encore déclaré faux par l'autorité judiciaire, le tribunal observe que la citée a tenté d'occuper ces lieux avec un titre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de parler de tentatives d'occupation illégale au sens des articles 4 du Code pénal, livre I et 207 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Que considérant tout ce qui précède, l'élément matériel de la prévention de tentative d'occupation illégale faisant défaut, le tribunal dira non établie en fait et en droit ladite infraction à charge de la citée Cinama Nshobole et l'acquittera de ce chef sans frais;

Attendu que s'agissant des intérêts civils des citants Fanny Koona et Kwetukwenda Insangu Modeste, tout en relevant que le comportement illégal et antisocial de la citée Cinama Nshobole a certainement préjudicié les citants qui ne savent pas disposer ou jouir de la concession querellée, le tribunal estime néanmoins exagéré la somme de 100.000 \$US, postulée par ces derniers à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus et la réduira à de justes proportions et ce, fixée ex aequo et bono, à l'équivalent en Francs congolais de deux mille cinq cents dollars américains (2.500\$US) payable par la citée Cinama Nshobole à chacun des citants;

Attendu que les frais d'instance fixés à la somme de douze mille trois cent vingt Francs congolais (12.320 FC) seront mis à charge des citants à raison de 2/3 et de la citée à raison de 1/3;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard de la citée;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal, livre I et II, spécialement en ses articles 4, 124 et 126;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, en son article 207;

- Reçoit la citation directe et la dit partiellement fondée;
- Par conséquent, constate la prescription de l'action publique résultant de l'infraction de faux en écritures mises à charge de la citée Cinama Nshobole et l'en acquitte sans frais;
- Dit établie en fait et en droit la prévention d'usage de faux mise à charge de la citée Cinama Nshobole et l'en condamne à cinq (ans) de servitude pénale principale;
- Ordonne son arrestation immédiate;
- Ordonne la confiscation et la destruction des documents incriminés, en l'occurrence le certificat d'enregistrement n° 010747 Vol. AMA 43 Folio 197 du 29 mars 2001 et le contrat de concession perpétuelle n° MA 5603 du 28 mars 2001 sur base duquel ce certificat a été obtenu;
- Dit non établie en fait et en droit l'infraction d'occupation illégale retenue à charge de la citée Cinama Nshobole et l'acquitte de ce chef sans frais;
- Alloue à chacun des citants Fanny Koona Ndambi et Kwetukwenda Isangu Modeste à titre de dommages-intérêts la somme de l'équivalent en Francs congolais de deux mille cinq cents dollars

américains (2.500 \$US) payable par la citée Cinama Nshobole;

- Met les frais d'instance fixés à la somme de douze mille trois cent vingt Francs congolais (12.320 FC) à charge des citants à raison de 2/3 et de la citée à raison de 1/3;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique, en matière répressive au premier degré du 10 novembre 2008 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Phuna Badia, Président de chambre, assisté de Monsieur Kiou Moussa, Greffier du siège.

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Le Greffier du siège | Le Président de chambre |
| Sé/Kiou Moussa       | Sé/Phuna Badia          |

**Extrait aux fins de publications article 61 CPC  
Tripaix Kin/Matete  
MP et PC Kolongola Wesse c/ Fikilini Ndaya  
RP 27092/VIII**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kolongola Wesse, domicilié au n°13, avenue Mukila, Quartier Mbamu, à Kingabwa/Limete, Ville Province de Kinshasa, défendeur en cassation devant la Cour Suprême de Justice sous le RC 3603 ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Vu la décision du Tribunal de céans rendu sur le banc en date du 13 avril 2012 par laquelle il s'est déclaré saisi à l'égard du citant et non saisi à l'égard de la citée et a enjoint le greffier de régulariser la procédure à l'égard de cette dernière tout en remettant l'affaire contradictoirement avec le citant au 10 août 2012 ;

Ai donné citation à:

- Mademoiselle Fikilini Ndaya, l'une des demandereses en cassation;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice à coté du Grand Marché de Matete dans la Commune de Matete à son audience publique du 10 août 2012 à 9 heures du matin:

Pour:

1. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, le 20 juillet 20 11, en signant le procès-verbal de la réunion de famille avec Kabika Kasongo, Fikilini Aziza, Fikilini Nafisa et Fikilini Bora, procès-verbal dans lequel il est notamment frauduleusement écrit qu'à la date susdite, une réunion regroupant les membres de

la famille Fikilini Djuma Kekonda, s'est tenue au n°13, avenue Mukila, quartier Mbamu/Kingabwa dans la Commune de Limete de 16h à 17h30' en vue de la désignation d'un liquidateur et au cours de laquelle la citée a été désignée liquidateur alors que non seulement la parcelle sise au n°13, avenue Mukila appartient au citant en vertu du certificat d'enregistrement Vol.AE.X Folio 156 du 03 mars 1993 mais qu'aussi les huissiers de Justice Lolaka Fidele du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et de Nzuzi Nkete du Tribunal de Paix de Matete ainsi que le Chef du quartier Mbamu ont constaté que la citée comme Kabika Kasongo, Fikilini Aziza, Fikilini Nafisa et Fikilini Bora n'habitent pas à cette adresse et sont inconnues par les voisins et le Chef du quartier.

Fait prévu et puni par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

2. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, entre le 20 juillet 2011, date du procès-verbal de la réunion de famille signé par elle et visé sous la prévention précédente et le 18 août 2011, date du jugement l'homologuant en qualité de liquidateur, sans préjudice de date beaucoup plus précise mais non couverte par la prescription, dans une intention frauduleuse, fait usage dudit procès-verbal de la réunion de famille devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous le RC 10272 comme cela apparaît si bien à la lecture de ce jugement d'homologation.

Fait prévu et puni par l'article 126 du code pénal, Livre II ;

3. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, entre le 16 août 2011, date de sa requête adressée au Tribunal de Grande Instance de Matete en vue de l'obtention du jugement la reconnaissant comme liquidatrice et le 22 août 2011, date de la signification à elle de ce jugement par Monsieur Célestin Biaya, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance/Matete, fourni audit tribunal de fausses informations comme celle contenue dans le procès-verbal de la réunion de famille qui ont eu pour effet de faire apparaître dans l'exploit de signification de ce jugement à elle faite à l'office de l'huissier qu'elle réside sur avenue Mukila n° 13, ce qui est faux.

Fait prévu et puni par l'article 124 du code pénal, Livre II ;

4. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, commis un faux intellectuel pour avoir indiqué à son avocat signataire de la requête introductive de pourvoi de cassation en matière de droit privé et datée du 06 octobre 2011 qu'elle comme les autres codemandereses en cassation « résident toutes sur avenue Mukila n°13, quartier Mbamu/Kingabwa, Commune de Limete » alors qu'il résulte des notes de Messieurs les Huissiers Lolaka Fidele du Tribunal de Grande Instance de Matete, de Nzuzi Nkete du Tribunal de Paix de Matete et du Chef du quartier Mbamu que

non seulement ni elle ni les autres codemanderses en cassation ne résident pas à cette adresse mais qu'aussi elles y sont inconnues;

Fait prévu et puni par l'article 124 du code pénal, Livre II ;

5. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise, mais non couverte par la prescription, commis un faux intellectuel pour avoir fourni à son avocat conseil qui avait rédigé la requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé et à la requête des demanderses dont la citée des pièces incriminées lesquelles ont eu pour effet de voir apparaître dans ladite requête une fausseté selon laquelle toutes les demanderses en cassation dont la citée résident « toutes sur avenue Mukila n° 3, Quartier Mbamu/Kingabwa, Commune de Limete », ce qui est faux.

Fait prévu et puni par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

6. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, le 19 novembre 2011, en faisant signifié la requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé et visée sous la prévention 3 ci-dessus, fait frauduleusement usage d'un acte qu'elle savait être faux en ce qu'il mentionne faussement que les requérantes, en ce compris la citée, résident au n°13, avenue Mukila ;

Fait prévu et puni par l'article 126 du code pénal, livre II ;

7. Avoir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, commis un faux en écritures pour avoir frauduleusement fourni à son avocat-conseil les fausses mentions qui figurent dans la requête en débet du 06 octobre 2011 et selon lesquelles les requérantes y compris naturellement la citée sont « toutes domiciliées à Kinshasa, au n°13 de l'avenue Mukila, quartier Mbamu/Kingabwa », domicile du citant;

Fait prévu et puni par l'article 124 du code pénal, livre II;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à l'auguste tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action;
- De dire établies en fait comme en droit les préventions de faux et usage des faux mises à charge de la citée;
- De condamner la citée aux peines prévues par la loi avec clause d'arrestation immédiate;
- D'ordonner en conséquence la confiscation et la destruction des pièces incriminées de la citée, à savoir:

1. Le procès-verbal de la réunion de famille du 20 juillet 20 11 (cote 131 des pièces des demanderses en cassation) ;

2. La requête en débet des demanderses en cassation (cote 136 des pièces des demanderses en cassation) ;

3. La requête introductive du pourvoi en cassation des demanderses en cassation;

4. L'exploit de signification du jugement RC 10272 du 18 août 2011 ;

- De condamner la citée à payer à mon requérant la somme de 10.000 \$US ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus conformément à l'article 258 du CCCLIII;
- De mettre les frais d'instance à charge de la citée;
- La prévenue Fikilini Ndaya n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, avons affiché copie des présentes à la porte principale du Palais de justice où siègent ordinairement le Tribunal de Céans, devant lequel la prévenue est citée et envoyons au Journal officiel aux fins de publication un extrait de la citation et un autre extrait aux mêmes fins au journal « La Manchette» paraissant à Kinshasa et désigné par ordonnance de Monsieur Jean-Marie Kambuma, Président du Tribunal de céans.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2012

Le Greffier du siège

Jean-Claude Minsiensi Kisukidi

Chef de Bureau

#### **Citation directe RP 23877/J**

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de :

- La société « FRESNEO Mining S.A », société de droit espagnol inscrite au registre de commerce et des sociétés des Asturies, au Volume 3723, Folio 50, page AS-38443 inscription 1er poursuites et diligences de Monsieur Luis Antonio Fernandez Gutierrez, Administrateur unique statutaire.
- La société « FRESNEO Mining Sprl » NRC Kg/3881/M, poursuites et diligences de Monsieur Luis Antonio Fernandez Gutierrez, Gérant statutaire.

Toutes ayant élu domicile au Cabinet de leurs conseils, Maître Nkulu Kilombo Mbadu Ngoma, Lunda

Banza, Bome Nkoy et Kanengene Ngoy tous Avocats au Barreau, de Kinshasa Gombe et/ou Matete, y résidants au n°95 de l'avenue Mutombo Katshi, immeuble Vivi, 2<sup>ème</sup> étage, Appartement n°5, Commune de la Gombe.

Je soussigné, Matuwila –JP Greffier/ Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema;

Ai donné citation directe :

- A Monsieur Ahumbikoli Belo Tom, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- A Monsieur Mangangu Mazedi, n'ayant aucune adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger
- La société DEMCO Sprl en tant que civilement responsable, n'ayant aucune adresse connue en république démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant au premier degré en matière pénale au local ordinaire de ses audiences publiques sise à côté de la maison communale de Ngaliema dans la Commune de Ngaliema à l'audience publique de ce 28 août 2012 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les parties citantes sont des partenaires commerciaux dans le domaine de la recherche géologique, de la prospection, de l'exploitation des gisements miniers ;

Attendu que le premier cité était Avocat conseil des parties citantes ;

Attendu que les parties citantes l'avaient chargé d'effectuer des démarches auprès du cadastre minier pour l'obtention des Permis de Recherche Minier ;

Attendu que les titres à obtenir devraient être exploités par la deuxième citante ;

Attendu que toutes ces démarches étaient financées par la première citante pour le compte de la deuxième citante ;

Qu'à cet effet, le premier cité avait sollicité et obtenu des parties de la première citantes les sommes ci-après :

En date du 30 juillet 2008, 8.000\$ pour obtention du permis d'exploitation ;

En date du 12 septembre 2008, 2.739\$ de frais de gestion de concession ;

En date du 09 octobre 2008, 12.010,50\$ pour les formalités de concession ;

En date du 16 octobre 2008, 12.000\$ de frais notariaux ;

Attendu qu'à côté de ces démarches le premier cité avait proposé aux requérantes qui ont accepté de

négoier auprès d'un tiers un titre minier pour leur permettre de commencer directement leurs activités ;

Attendu que le premier cité avait présenté aux requérantes un permis de recherche n°5206 établi au nom de la deuxième requérante et leur avait demandé la somme de 250.000\$ pour finaliser avec le cédant du permis de recherche ;

Attendu qu'en date du 13 novembre 2008 et du 27 février 2009 son compte avait été crédité respectivement de 100.000\$ comme avance pour l'acquisition de ce permis de recherche n°5206 et de 6.176\$ pour les formalités Administratives ;

Attendu que le 11 mai 2009, il avait récupéré auprès d'un tiers 25.000\$ appartenant à la première citante pour les verser comme deuxième acompte sur le prix d'acquisition du permis de recherche n°5206 ;

Que le premier cité avait recommandé aux citantes de la deuxième citée, le bureau d'étude dénommé « DEMCO Sprl », pour la réalisation du PAR( Plan d'Atténuation et de Réhabilitation), qui est un préalable à toutes activités de recherche minière ;

Attendu que la deuxième citée avait présenté sa facture de 130.000\$ pour la réalisation de cette étude ;

Attendu qu'en date du 30 juillet 2008 la première requérante avait viré dans le compte bancaire BIC n°21010101501-43 appartenant à la deuxième citée, la somme de 50.000\$ comme avance pour la réalisation de cette étude ;

Attendu qu'au mois de juillet 2010, la première requérante avait dépêché un mandataire pour s'enquérir de l'évolution de toutes ses affaires à Kinshasa puisqu'elle ne recevait pas de suite favorable de la part de son conseil premier cité ;

Attendu que le mandataire s'était rendu compte qu'aucun dossier de demande de titre minier n'était ouvert au cadastre minier au nom de la deuxième citante et que le permis de recherche n°5206 appartenant à la société HAI NAN International Sprl ;

Attendu que le premier cité avait disparu sans laisser d'adresse en coupant tout contact avec ses clientes, les requérantes ;

Attendu que le mandataire s'était également aperçu que la troisième citée, la société DEMCO Sprl n'était pas à l'adresse indiquée dans la facture et qu'elle était devenue injoignable par ses coordonnées téléphoniques communiquées aux citantes ;

Que c'est pour cette raison là que la première citante avait saisi d'abord le Conseil de l'Ordre ensuite le Parquet généra de la Gombe ;

Attendu que l'enquête du Parquet a révélé que le premier cité, Avocat conseil des requérantes , était en même temps associé de la société DEMCO Sprl, depuis sa création en 2005, qu'il y exerçait les fonctions de Deputy manager( Gérant adjoint) tandis que le deuxième



En cause : Monsieur Mwamba Tshisense Dominique résidant au n°70 de l'avenue Masimanimba, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Citant :

Contre : Monsieur Bangonga Liba Patricio, dont résidence fut située au n° 67 de l'avenue Masimanimba, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Cité :

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualifié poursuivie pour :

Attendu qu'au cours de l'année 2010 sans préjudice de date certaine, le citant Monsieur Muamba Tshisense Dominique fit connaissance du cité Bangonga Liba Patricio par l'entremise d'un certain sieur Modju Nzinga Junior petit frère de ce dernier, pour qu'il puisse dédouaner à partir de l'Angola puis acheminer à Kinshasa le véhicule marque Ford Lincoln Navigator appartenant au citant ;

Attendu qu'après s'être convenu sur la faisabilité de l'opération avec le cité Bangonga, Monsieur Muamba décide d'affréter en date du 19 février 2010 son véhicule par voie de l'agence Karim Export (transport maritime) en Belgique, aux fins qu'il soit dédouané en Angola et acheminé à Kinshasa par ledit cité ;

Attendu que le véhicule était effectivement en Angola le 26 mars 2010 ;

Attendu par ailleurs, qu'une somme de l'ordre de 3770\$ fut transférée par le citant via Western Union en date du 06 avril 2010 au cité dans l'objet de régler les factures relatives au dédouanement et autres ;

Attendu que le cité a affirmé l'avoir fait sortir du port le 26 avril 2010 après qu'il ait reçu cette somme d'argent ; attendu n'il a promis au citant que ce véhicule était en route pour Kinshasa depuis le mois de mai de l'année 2010

Attendu que depuis lors, le citant n'a jamais reçu à entrer en possession de son véhicule et ne parvient nullement ni à voir ni à contracter le cité ;

Attendu que sieur Madju Nzinga qui, lui avait transmis à la cité certaine accessoire dudit véhicule en Angola déclare formellement dans le dossier sous RMP 60029/PRO/TTS au Parquet de Kalamu que, ce dernier a effectivement vendu le véhicule du citant, alors que ce lui-ci relève n'avoir jamais donné son autorisation au cité de procéder à ce devoir ;

Attendu que ce comportement du cité est constitutif de l'infraction d'abus de confiance faits prévus et punis par les dispositions de l'article 95 du Code pénal livre II ;

Que son comportement a en outre causé d'énormes préjudices tant matériel que moral au citant qui sollicite du Tribunal de céans sa condamnation au paiement de

l'équivalent en Francs congolais d'une somme de l'ordre de 200.000\$ US à titre des dommages et intérêts;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal de céans;

- Dire recevable et amplement fondée la présente action;
- Dire établis en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mis à charge du cité ;
- Ordonner au cité de restituer le véhicule avec tout ses accessoires au citant ;
- Condamner le cité aux peines prévues par loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Le condamner au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'une somme de l'ordre de 200.000\$ US pour tous préjudices subis ;
- Frais et dépens à sa charge ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion

Dont acte, Coût : F.C,

L'Huissier

Vu l'Ordonnance du Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, datée du 10 août 2011, fixa la cause en son audience publique du 18 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Vu la citation directe datée du 18 août 2011 donnée au cité Bangonga Liba Patricio par le Ministère de l'Huissier de Justice Nzelokuli Bienvenu de cette juridiction à comparaître par le devant le Tribunal de céans en date du 18 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à la quelle la partie citante comparut représentée par son conseil, Maître Mulumba José, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le cité ne comparut pas ni personne pour lui, sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard du cité sur exploit régulier et valablement saisi à l'égard de la partie citant sur comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui à cette audience ;

La partie citante par ses déclarations en termes de plaidoirie faite par son conseil, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal de céans :



- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mis à charge du cité ;
- Ordonner au cité de restituer le véhicule avec tous ses accessoires au citant ;
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Le condamner au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'une somme de 200.000\$ US pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens à sa charge ;

Et ce sera justice ;

Pour le plaidant ;

Son conseil ;

Maître Mulumba Lutumba Josée

Avocat

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 janvier 2012, à la quelle aucune des parties ne comparu ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement suivant :

Attendu que par sa citation directe introduite au Greffe du Tribunal de céans en date du 18 août 2011 à la requête de Monsieur Muamba-Tshisense Dominique, le prévenu Bangonga Liba Patricio est poursuivi du chef d'abus de confiance faits prévus et punis par l'article 95 CPL II ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2011 à la quelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant Muamba Tshisense Dominique a comparu représenté par son conseil, Maître Mulumba José Avocat tandis que le prévenu Bangonga ne comparut pas ni personne pour lui ;

Attendu que sur exploit régulier en la forme de toutes les parties et les défauts sera retenu à charge du prévenu ;

Qu'il dira que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu qu'il se dégage des faits de la présente cause que le cité avait après avoir convenu et reçu du citant Muamba la somme de 3.770\$ US lui transféré par western union destiné à couvrir les frais de dédouanement et de transport de son véhicule de marque Lincoln Navigator en provenance de la Belgique pour Kinshasa via Angola ;

Que le cité ayant réceptionné la somme lui transféré le 06 avril 2010 a dédouané ledit véhicule de marque Lincoln Navigator limousine en Angola et promettra au

citant qu'il l'a mis en route vers Kinshasa, ce depuis le mois de mai 2010 ;

Que depuis cette date jusqu'à ce jour, le citant n'est jamais entré en possession de son véhicule et apprendra du sieur Modju Nzinga lors de son audition devant le Parquet de Kalamu sous RMP 69029(PRO/TTS que le cité avait effectivement vendu ledit véhicule en Angola ;

Attendu que bien que notifié régulièrement le cité n'a pas comparu à l'audience publique ce qui présume une reconnaissance des faits mis à sa charge ; le tribunal statuera par défaut ;

Que tels sont les faits qu'il ya lieu d'examiner en droit ;

Attendu qu'il se dégage de la définition que l'abus de confiance consiste à détourner ou dissiper au préjudice d'autrui l'une des choses énumérées ou dissiper au préjudice d'autrui l'une de chose énumérées par la loi ; remise par la victime à l'auteur de l'infraction en vertu d'un contrat, à charge pour le détenteur, de rendre cette chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé (Cfr Likulia droit pénal spécial zaïrois, éd 1985) ;

Qu'il ressort de cette définition que l'abus de confiance exige pour son établissement un contrat, la remise et la chose objet de la remise comme conditions préalables ainsi qu'un acte matériel de dissipation ou de détournement, un préjudice et une intention coupable comme éléments constitutifs ;

Attendu que le contrat s'étend comme un accord de volonté en vertu du quel la chose a été remise à titre précaire et la remise consiste en une tradition faite volontairement c'est-à-dire en vertu d'un contrat et à titre précaire ;

Que dans le cas d'espèce, le cité en vertu d'une convention avec le citant avait dédouané son véhicule à partir de l'Angola à condition de l'acheminer à Kinshasa ;

Attendu que s'agissant de la chose, objet de la remise dans le cas sous examen, c'est le véhicule Lincoln Navigator appartenant au citant dédouané en Angola ;

Attendu que de ce qui précède, toutes les conditions étant réunies dans le cas sous examen tel que confirmé par le citant dans ses déclarations et pièces versées au dossier, le tribunal passera de ce fait à l'analyse des éléments constitutifs ;

Attendu que pour le premier élément, l'acte matériel de dissipation ou de détournement consiste dans un acte de disposition mettant l'agent dans l'impossibilité de rendre ou de restituer la chose reçue ;

Que dans le cas d'espèce, le cité après avoir dédouané le véhicule en Angola l'a détourné à l'insu et contre le gré du citant ;

Attendu que concernant le préjudice, il est requis lorsque le détournement ou la dissipation a été réalisé en causant un préjudice à autrui et ce peu importe que l'agent soit en mesure de réparer le dit préjudice ;

Qu'in specie casu, le cité a détourné le véhicule qu'il a dédouané en Angola qu'il était sensé acheminé à Kinshasa depuis le mois de mai 2010 au préjudice du citant ;

Attendu que l'élément moral pour sa part résulte d'une intention frauduleuse qui consiste dans la connaissance qu'à l'agent de violer le contrat par le quel il détenait la chose d'une manière précaire en ayant conscience qu'il cause un préjudice au propriétaire ;

Que le fait pour le cité de retenir de manière injustifiée jusqu'à vendre le véhicule qu'il détenait à titre précaire à condition de l'acheminer à Kinshasa en faveur du citant, démontre une intention frauduleuse dans son chef ;

Attendu qu'au regard de l'analyse qui précède, le tribunal estime que les faits sont établis à charge du cité Bangonga et sera condamné aux peines telles que prévues par la loi ;

Attendu que statuant quant aux intérêts civils, le tribunal relève que la partie citante Mwamba Tshisense Dominique a sollicité du tribunal de céans la répartition de tous les préjudices par lui subis en condamnant le prévenu à lui payer 200.000\$ USD à titre de dommages-intérêts ;

Qu'y faisant droit, le tribunal déclare recevable et partiellement fondée la présente demande, néanmoins estime que la somme de 200.000\$ USD postulée est exorbitante car basé sur des éléments indéterminés d'appréciation ;

Que pour ce motif, le tribunal fixera ces dommages-intérêts faute d'éléments mathématiques d'appréciation ex acquo et bono et ce, de l'ordre de l'équivalent en franc congolais de 10.000\$ USD en faveur du citant ;

Que les frais de la présente cause seront mis à charge du cité Bangonga sur base d'un tarif plein ;

Attendu que bien notifié régulièrement, le cité n'a pas comparu à l'audience publique, le tribunal craint que lors de l'exécution des peines qu'il puisse se soustraire lors de l'exécution des peines qu'il puisse se soustraire qu'il le condamnera en cordonnant son arrestation immédiate ;

C'est pourquoï ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard du cité ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II spécialement à son article 95 ;

Reçoit l'action mue par la partie civile et la dit fondée ;

- Dit en suite établie en fait comme en droit, la prévention d'abus de confiance mise à charge du cité Bangonga ; en conséquence, le condamne à 6 mois de SPP et à 100.000 FC d'amende payable par 20 jours de SPS en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant quant intérêts civils, reçoit l'action et la dit fondée ;

Qu'y faisant droit condamne le cité à payer la somme équivalente en Francs congolais de 10.000\$ USD en faveur de la partie civile Muamba à titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices subis confondus ;

Met le frais de la présente instance à charge du cité, payable dans le délai légal si non il subira 15 jours de CPC.

- Ordonne la restitution du véhicule Lincoln Navigator ou son équivalent en Franc congolais en faveur du citant ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 20 janvier 2012 siégeant en matière répressive au premier degré, à la quelle a siégé le Magistrat Kazingu Fu Ntingo Annette, Président de la chambre, assistée de Madame Madiamba Nicole, Greffière du siège.

|                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| Le Greffier du siège | Le Juge           |
| Madiamba             | Kazingufu Annette |

**Citation directe à domicile inconnu et par affichage aux valves du Tribunal de Paix de Lemba. RP 19.443/XI**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de juin;

A la requête de Madame Kinshiere Pauline, résidant avenue Mongata, n° 142, quartier Mpila, Commune de Ngaba;

Je soussigné, Kabamba Kideya Théophile, Huissier judiciaire, près le Tribunal de Paix de Lemba;

Ai donné présente citation directe à domicile inconnu et affichage aux valves du Tribunal de Paix de Lemba;

Comme Mademoiselle Muzinga Mazita qui résidant avenue Feshi n° 106, quartier Mukulua, Commune de Ngaba et déclarée partie de cette adresse sans laisser de

traces quelconques dans la Ville de Kinshasa ou en République Démocratique du Congo, selon l'exploit du Huissier Kalala, lu en audience publique du 27 avril 2012;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences, c/o avenue By-Pass (ex-bâtiment sous-région de Mont-Amba) Commune de Lemba, le 10 septembre 2012, à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que pour contrecarrer l'action civile de ma requérante, Madame Kinshiere Pauline, mue par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous RC n° 24.615; la citée, Mademoiselle Muzinga Mazita, cita ma requérante par devant le Tribunal de céans, des chefs des infractions de faux en écriture et d'usage de faux, sur pied des articles 123, 124 et 126 du CPL/II;

Attendu que pour justifier sa qualité, elle brandit par devant le Tribunal de céans et produisit aux débats une attestation de composition familiale sans numéro, ni référence de la quittance payée ou le timbre fiscal appuyant l'obtention régulière de cette attestation qui de plus, ne mentionne pas le nom de l'autorité de la Commune de Lemba qui l'avait établie;

Attendu que et par contre, les renseignements reçus au tour de cette attestation ont démontré que le numéro 20 de la parcelle usitée dans ce document n'existe pas et, la fiche parcellaire même de cette parcelle ne se trouve pas être détenue par le bureau du quartier où cette parcelle est censée être répertoriée comme le signale cette attestation que « les renseignements y figurant, ont été épuisés selon la fiche parcellaire de cette parcelle, ou avenue de la N°sele n° 20, Commune de Lemba;

Attendu que ces constats prouvent à suffisance que cette attestation contient de fausses déclarations;

Dès lors, la citée Muzinga Mazita, en usant consciencieusement une pareille pièce, avait fait l'usage de faux, d'où s'est-elle rendue coupable d'usage de faux, tel prévu et puni par l'article 126 du CPL/II;

Attendu que et comme le dit, sur le premier attendu, l'intention que cultivait la citée Muzinga Mazita est bien celle de nuire à l'action civile de ma requérante d'où, lui a-t-elle causé des préjudices certains et dont elle doit réparer;

Que pour cela, ma requérante sollicitera-t-elle la même somme qu'elle lui avait réclamée, dans sa citation directe;

A ces causes :

Sous toutes réserves, généralement quelconques;

La citée Muzinga Mazita :

S'entendre déclarer par le tribunal, bonne et recevable;

La présente citation directe et dire établie à sa charge, l'infraction d'usage de faux en écriture tel que prévue et sanctionnée par l'article 126 du CPL/II;

Et, après application des peines pénales, s'entendre être condamnée à payer en faveur de ma requérante, en Francs congolais constants au meilleur taux du jour, l'équivalent de la somme de 5.000 \$ USD;

Entendre ordonner par le tribunal, la destruction de la fausse attestation de composition de famille;

Enfin, s'entendre être condamnée aux frais et dépens de la présente instance;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**RP 26430/III**

**Tripaix/Matete**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juillet;

A la requête de Madame Matensi Mafud Jeanne, résidant au quartier Mama Mobutu, au n° 11, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa; ayant pour conseils Maître Bernard Binda Lwezi et Roger Lepyra, tous Avocats au Barreau de Kinshasa et y résidant croisement des avenues 24 novembre et Luvua n° 296, Immeuble Comet, Commune de Lingwala à Kinshasa;

Je soussigné, Basile Ohoma, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Basile Malamas prétendu Directeur général de la Société CAA, non autrement identifié, n'ayant aucun domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de la Justice de Matete, quartier Tomba n°7/B, derrière WENZE ya Bibende, Commune de Matete (ex. Magasin Témoin) à son audience publique du 12 octobre 2012 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que la requérante s'opposait avec la C.A.A. devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous le

R.C 24.528 et, en date du 28 février 2011, ledit tribunal a rendu la décision condamnant la C.A.A. au paiement d'une certaine somme d'argent;

Attendu que le jugement a été signifié le 17 mars 2011 à la Compagnie Aérienne d'Aviation;

Attendu que pour faire obstruction à l'exécution dudit jugement, Monsieur Basile Malamas va fabriquer en date du 18 mars 2011, une production spéciale pour appel et s'est fait passer pour le Directeur général de la société C.A.A., laquelle procuration a servi aux Avocats d'interjeter appel en date du 22 mars 2011;

Que vérification faite auprès du Tribunal de Commerce, il s'est avéré que Monsieur Basile Malamas a fait son entrée dans la société le 23 mars 2011 en qualité d'associé lors de l'Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social de la société sous la présidence de Monsieur David Blathner, Directeur général;

Au regard de cette évidence, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'auteur de cette procuration a commis l'infractions de faux et usage de faux prévues et punies par l'articles 124 et 126 du Code pénal Livre II;

Qu'il échet dès lors qu'il soit sévèrement condamné avec arrestation immédiate au maximum des peines prévues par la loi;

Attendu que le comportement ci-haut décrié a causé gravement préjudice à la requérante et qu'il y a lieu de condamner le cité au paiement de la somme de 1.000.000 \$ US (un million de dollars américains) à titre des dommages-intérêts;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal :

- De recevoir l'action de la requérante et la déclarer amplement justifiée et fondée; par conséquent, dire établies en faits comme en droit, les infractions reprochées au cité ;
- le condamner au maximum des peines prévues assorties de l'arrestation immédiate;
- le condamner également au paiement de la somme de 1.000.000 \$U (un million de dollars américains) à titre des dommages-intérêts en guise de réparation des préjudices par la requérante subis;
- frais comme de droit;

Et pour que le cité n'en ignore ou n'en prétexte ignorance,

Etant à la Journal officiel ;

Et y parlant à :

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût...FC Huissier de Justice

## PROVINCE DU KATANGA

*Ville de Lubumbashi*

### Notification de date d'audience RCA 14311

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Ilunga Kalume François, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à la société Shabair, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

En cause : Monsieur John Demaeght;

Contre : Yavamuyet-sté Shabair et Artur Forrest;

Que la dite cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 27 juillet 2012 à neuf heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une copie au journal officiel, conformément à l'article 7 du Décret du 07 mars 1960 pour insertion.

Laisse copie de mon exploit, dont le cout est de ..FC

Dont acte L'Huissier

### Assignment commerciale à domicile inconnu RAC 823

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de juin;

A la requête de la société par action à responsabilité limitée Trust Merchant Bank, TMB, en sigle; ayant son siège social au n° 1223, au coin des avenues Lumumba et L.D.Kabila, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, immatriculée au registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro NRC 9063, ici représentée par Monsieur Robert Levi, Président du Conseil d'administration, agissant par son conseil Maître Mitonga Shamwebwe, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°17, Chaussée L.D.Kabila, bâtiment Psarommatis, dans la Commune de Lubumbashi.

Je soussigné, Umba Mbuya Paul, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à la société Biz Afrika Congo Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu, au n°730, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, le 17 octobre 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est créancière de la société Biz Afrika Congo Sprl de la somme de US 109.534,13(dollars américains cent et neuf mille, cinq cent trente quatre, treize cents), valeur au 30avril 2011, sans préjudice des intérêts de retard à calculer ultérieurement des pénalités et autres frais usuels ;

Attendu que cette créance provient d'un prêt accordé à la citée par requérante en date du 28 avril 2010, et ayant bénéficié d'un échancier de remboursement dont les tranches de remboursement couraient à partir du 31 mai 2010 ;

Que la citée n'a pas respecté les différentes tranches de remboursement, accumulant ainsi plusieurs mensualités impayées et intérêt débiteurs ;

Que les promesses fermes de payer faites par la citée se sont écoulées les unes après les autres sans rien de concret ;

Que ce non paiement cause d'énormes préjudices à la requérante et expose la citée au paiement des dommages-intérêts conséquents de l'ordre de USD 100.000 ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal ;

- dire l'action recevable et fondée, y fraisant droit ;
- condamner Biz Afrika Congo Sprl à payer à la requérante la somme de USD 109.534,13, valeur au 30avril 2011, sans préjudice des intérêts débiteurs à calculer ultérieurement, des pénalités et autres frais usuels ;
- la condamner au paiement de la somme de USD 100.000 des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- frais à charge de la citée ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de l'entrée principale du Tribunal du Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour l'insertion.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte, Coût ...FC L'Huissier

### **Citation directe RP 5140/II**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de mai;

A la requête de Monsieur François Kalume Mbaingo, résidant au n°5 avenue Luyeye, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Emille Wembo, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo;

Ai donné citation directe et laissé copie à :

1. Sieur Moma Nseba, résidant au n° 7730, avenue Kisampi, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
2. Sieur Israël Kinda Namwis;
3. Sieur Kazadi Luyenga Emile, n'ayant ni résidence ni domicile dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant comme juridiction répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice situé au croisement des avenues Lomami et Mgr Jean-Félix de Hemptine dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 25 juin 2012 à 9heures du matin ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, dans une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, Monsieur Moma Nseba a eu à hypothéquer l'immeuble sis au n°129, route Munama, de Kampemba à Lubumbashi appartenant à la succession de feu Honorable Kalume Mwana Kahambu, père du requérant, alors qu'il savait pertinemment bien que ce comportement constitue l'infraction de stellionat, fait prévu et puni par les dispositions de l'article 96 du Code pénal livre II ;

Attendu que le cité Moma Nseba, avait en date du 12avril 2010, hypothéqué l'immeuble précité en sus obtenu du Tribunal de Grande Instance l'ordonnance de

vente par voie parée n°134 du 26 mars 2010, affiché et publié par un avis de vente publique n° 007/2010 ;

Attendu que le Conservateur des Titres immobiliers Lubumbashi/Est, Monsieur Israël Kinda Namwis a joué le rôle de complice pour faciliter à Monsieur Moma ;

- Condamner le deuxième cité au paiement de 10.000USD payable en Franc congolais et cela à titre des dommages et intérêt pour tous préjudices par lui causés ;
- Les condamner à la peine de servitude pénale conformément à la loi avec arrestation immédiate ;
- Mettre la masse de frais à la charge des parties citées tarif plein ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Et pour le premier et troisième cités n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité :

Etant cité à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte,

Coût est de ...FC

Attendu que le deuxième cité n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo et j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de céans et une copie est envoyée au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier

## ANNONCES ET AVIS

### Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que, dans le cadre de la clôture de l'opération de dissolution forcée de l'établissement Baraka Programme de Relance Économique par le Crédit et l'Épargne, en sigle Baraka/PRECE, elle va procéder, à dater du 16 juillet 2012, pendant 30 jours échéant le 17 août 2012, au désintéressement des déposants et créanciers détenant des engagements sur l'Institution Baraka PRECE en liquidation.

Les modalités pratiques de l'opération de remboursement desdits fonds seront portées à la

connaissance du public par voie d'affichage aux guichets de la Banque Centrale du Congo dans les localités des points d'exploitation du réseau de cette Institution de Micro finance dissoute.

La Banque Centrale du Congo rappelle que l'opération annoncée se fera au prorata des montants des engagements de chaque déposant et créancier ou ayant-droit, en fonction des sommes récupérées par le liquidateur et consignées à l'Institut d'Émission.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2012

J-C MASANGU MULONGO

### Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que, dans le cadre de la clôture des opérations de dissolution forcée de l'Institution de Crédit et Épargne pour la Réduction de la Pauvreté Gala Letu, en sigle CERP Gala Letu, elle va procéder, à dater du 16 juillet 2012, pendant 30 jours échéant le 17 août 2012, au désintéressement des déposants et créanciers détenant des engagements sur l'Institution CERP Gala Letu en liquidation.

Les modalités pratiques de l'opération de remboursement desdits fonds seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage aux guichets de la Banque Centrale du Congo dans les localités des points d'exploitation du réseau de cette Institution de Micro finance dissoute.

La Banque Centrale du Congo rappelle que l'opération annoncée se fera au prorata des montants des engagements de chaque déposant et créancier ou ayant-droit, en fonction des sommes récupérées par le liquidateur et consignées à l'Institut d'Émission.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2012

J-C MASANGU MULONGO

### Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que, dans le cadre de la clôture des opérations de dissolution forcée de Société de Micro Finance Renaissance des Jeunes pour le Développement, en sigle SOMIFI REJEDE, elle va procéder, à dater du 16 juillet 2012, pendant 30 jours échéant le 17 août 2012, au désintéressement des déposants et créanciers détenant des engagements sur l'Institution SOMIFI REJEDE en liquidation.

Les modalités pratiques de l'opération de remboursement desdits fonds seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage aux guichets de la Banque Centrale du Congo dans les localités des points d'exploitation du réseau de cette Institution de Micro finance dissoute.

La Banque Centrale du Congo rappelle que l'opération annoncée se fera au prorata des montants des engagements de chaque déposant et créancier ou ayant-droit, en fonction des sommes récupérées par le liquidateur et consignées à l'Institut d'Émission.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2012

J-C MASANGU MULONGO

---

### Certificat de nomination

Je, Shaw Clifton, Général de l'Armée du Salut, confirme, par la présente, la nomination de la Colonelle Madeleine Kakinantadiko Ngwanga, Officière de l'Armée du Salut, comme commandeur territorial de l'Armée du Salut dans le Territoire de la République Démocratique du Congo, en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et aussi, confirme qu'elle administrera l'œuvre et la mission de l'Armée du Salut dans ce Territoire.

Comme témoins, ma main et mon sceau, ce 5<sup>ème</sup> jour du mois de novembre 2009.

En présence de : -

Pour la traduction,

Major Josué Leka Libeya

Traducteur

William Booth

Fondateur

Shaw Clifton

Général

---

### Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement

Je soussigné, Kipolongo Mukambilwa Emmanuel, déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement n° MA 10239 Volume AMA 80 Folio 124 parcelle du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula

Cause: Déménagement

Je sollicite l'établissement d'un autre Certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 04 juin 2012

Kipolongo Mukambilwa Emmanuel

---

# JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**